### The European Commission for the Efficiency of Justice

### Evaluation des systèmes judiciaires 2024 (données 2022)



France Generated on: 02/10/2024 15:25

Données de référence 2022 (01/01/2022 - 31/12/2022)

Dates de début et fin de la campagne de collecte des données : 15/03/2023 - 01/10/2023

#### Objectif:

La CEPEJ a décidé, lors de sa 39ème réunion plénière, de lancer le neuvième cycle d'évaluation 2024, portant sur les données de l'année 2022.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation pour obtenir, en s'appuyant sur son réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que de trois pays observateurs (Israël, le Maroc et le Kazakhstan).

Le présent questionnaire a été développé par le Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. Le but de cet exercice est d'accroître la connaissance des systèmes judiciaires des Etats participants, de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects ainsi que de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire pour contribuer à améliorer l'efficacité et la qualité de la justice. Le questionnaire d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

Pour une meilleure compréhension des questions, il est nécessaire de consulter la Note explicative qui donne des définitions et des explications sur le questionnaire d'évaluation de la CEPEJ et la méthodologie nécessaire pour y répondre. Vous pouvez télécharger la Note explicative dans son ensemble sur le site de la CEPEJ. De plus, vous disposez également du manuel d'utilisation qui est un document technique pour vous aider à naviguer dans cette application pour la collecte de données.

Si vous avez des questions concernant ces documents ou sur l'utilisation de l'application, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat.

#### Instruction:

Note explicative: https://rm.coe.int/note-explicative-cycle-2024-cepej-2023-2-fr/1680aae31f

Version Word du questionnaire: https://rm.coe.int/grille-evaluation-cycle-2024-cepej-2022-9rev1-fr-30-mars-

2023/1680aae31e

CEPEJ COLLECT Manuel utilisateur – vous pouvez télécharger sous l'onglet Documentation

### 1. Informations générales et financières

### 1.1.Données démographiques et économiques

### 1.1.1Habitants et informations économiques

001. Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier de l'année de référence +1)

[ 68 043 000 ]

=

### 003. PIB par habitant (en €) en prix courants pour l'année de référence

[ 38 547 ]

Commentaires INSEE

#### 004. Salaire moyen brut annuel (en €) pour l'année de référence

[41 876]

Commentaires Mode de calcul révisé : masse salariale/effectifs salariés calculés en équivalent temps plein

### 005. Taux de change de la monnaie nationale (zone non-Euro) en € au 1er janvier de l'année de référence +1 :

[ ]
Autorisation de décimales : 5
[ X ] NAP

Commentaires

#### A1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : INSEE

### 1.1.2Données budgétaires relatives au système judiciaire

006. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (sans le budget du ministère public et sans le budget de l'aide judiciaire). Si vous ne pouvez pas distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ou de celui alloué à l'aide judiciaire, merci de vous référer à la question 7. Si vous êtes en mesure de répondre à cette question, veuillez répondre NA à la question 7.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4	3 703 988 462 []NA []NAP	3 697 426 525 []NA []NAP
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	2 239 077 727 []NA	2 265 588 442 []NA
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (2.1 + 2.2)	58 368 000 []NA []NAP	59 270 951 [ ] NA [ ] NAP



2.1 Investissements dans l'informatisation	44 000 000	45 000 000	
	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	
			-
2.2 Maintenance des équipements informatiques des	14 368 000	14 270 951	
	[ ] NA	[ ] NA	
tribunaux	[]NAP	[ ] NAP	
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais	532 597 846	534 832 000	
d'expertise, d'interprètes, etc.)	[ ] NA	[ ] NA	
d'expertise, d'interpretes, etc.)	[ ] NAP	[ ] NAP	
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux	354 081 534	372 899 150	
4. Dudget public aimuel anoue aux bauments des tribunaux	[] NA	[ ] NA	
(maintenance, budget de fonctionnement)			
<u> </u>	[ ] NAP	[ ] NAP	
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en	214 393 701	158 779 603	
- 1	[ ] NA	[ ] NA	
nouveaux bâtiments (tribunaux)	[ ] NAP	NAP	
Z.D. 1. (4 - 11' 1 - 11 - Z.) 1. (5 1'	125 960 654	126 456 379	
6. Budget public annuel alloué à la formation	125 869 654		
	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	
7. Autres (veuillez préciser)	179 600 000	179 600 000	
P/	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[]NAP	

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : L'écart global constaté entre le budget alloué et le budget exécuté en 2022 s'explique en partie par une baisse des dépenses locatives et le décalage de certains projets immobiliers concernant les bâtiments des juridictions administratives. Il est à noter également une consommation supérieure des crédits de rémunération en raison essentiellement de l'impact des mesures de revalorisation salariale.

Dans la catégorie "autres" ont été intégrés : les transfèrements, les conventions immobilières, Procédure pénale numérique (PPN), plan de relance

007. Si vous ne pouvez pas répondre à la question 6 parce que vous ne pouvez pas isoler le budget public alloué aux tribunaux du budget public alloué au ministère public et/ou de celui alloué à l'aide judiciaire, veuillez remplir uniquement la ligne adéquate dans le tableau selon votre système.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et au		
ministère public	[ X ] NA	[ X ] NA
ministere public	[ ] NAP	[ ] NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et à		
	[ X ] NA	[ X ] NA
l'aide judiciaire	[ ] NAP	[ ] NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux, au		
ministère public et à l'aide judiciaire	[ X ] NA	[ X ] NA
ministere public et à l'aide judiciaire	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

008. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe pour intenter une procédure devant un tribunal de droit commun :

	Obligation de payer une taxe pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun?
en matière pénale	( ) Oui, au début de la procédure ( ) Oui, à un stade ultérieur ( X ) Non
en matière autre que pénale	( ) Oui, au début de la procédure ( ) Oui, à un stade ultérieur ( X ) Non

Commentaire - S'il existe des exceptions à l'obligation de payer de telles taxes, veuillez préciser ces exceptions :

#### 008-1. Quelle est, en quelques mots, la méthode de calcul de cette taxe :

- Le montant est fixé à 225 € par l'article 1635 bis P du code général des impôts.

# 008-2. Montant de la taxe exigée pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3000€:

[ ] NA [ X ] NAP

Commentaires

#### 009. Montant annuel des taxes perçues par l'Etat (en €) :

[ ] NAP

Commentaires

### 012. Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel approuvé	631 955 002		
alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
anoue a 1 aide judiciane (12.1 + 12.2)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
12.1 pour les affaires portées devant les			
tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
urbunaux (taxes evou representation regate)	[ ] NAP	[]NAP	[ ] NAP
12.2 pour les affaires non portées devant les			
tribunaux (conseil juridique, ADR et autres	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
,	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
services juridiques)			

Commentaires Les évolutions de l'aide juridictionnelle récentes et en cours (politique de l'amiable, CLAJ), rendent difficile la distinction entre les affaires portées devant les tribunaux et celles qui ne sont pas portées devant les tribunaux. Bien que non prises en compte dans la décomposition proposée, les dépenses d'aide judiciaire incluent des dépenses de modernisation.

Les démarches afin d'obtenir l'aide juridictionnelle ont été simplifiées grâce à la conception et au déploiement du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) qui permet le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle en ligne ainsi qu'une dématérialisation du traitement de cette demande par les bureaux d'aide juridictionnelle. La mise en place des conventions locales relatives à l'aide juridique et des financements idoines ( $14 \, \mathrm{M} \oplus \mathrm{en} \, 2021$ ) a également permis de renforcer la qualité de l'intervention des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle (obligation de formation, d'organisation des permanences d'avocat etc.) au bénéfice des justiciables.

L'augmentation sensible du budget de l'aide juridictionnelle marque la très grande considération portée par le gouvernement à cette politique publique tournée vers les plus fragiles. Ainsi, sur les cinq années écoulées, la dépense d'aide juridictionnelle a augmenté de 91M€ pour atteindre 522M€ en décembre 2021. Cet effort s'est poursuivi en 2022 puisqu'il a été porté à plus de 600M€.

#### 012-1. Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel exécuté alloué	631 461 457		
	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
à l'aide judiciaire (12-1.1 + 12-1.2)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
12-1.1 pour les affaires portées devant les			
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
12-1.2 pour les affaires non portées devant les			
tribunaux (conseil juridique, ADR et autres	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
_ · ·	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
services juridiques )			

Si le budget public annuel alloué à 1'aide judiciaire qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : L'augmentation sensible du budget de l'aide juridictionnelle marque la très grande considération portée par le gouvernement à cette politique publique tournée vers les plus fragiles. Ainsi, sur les cinq années écoulées, la dépense d'aide juridictionnelle a augmenté de 91M€ pour atteindre 522M€ en décembre 2021. Cet effort s'est poursuivi en 2022 puisqu'il a été porté à plus de 600M€.

#### =

### 012-3. Les budgets de l'aide judiciaire indiqués dans les Q12 et Q12-1 incluent-ils :

	Montant calculé/estimé inclus
La couverture des taxes / frais de justice	(X) Oui
	( ) Non
	( ) NAP (l'aide judiciaire n'inclut pas la
	couverture des taxes/frais de justice)
L'exonération des taxes / frais de justice	( ) Oui
	(X) Non
	( ) NAP (l'aide judiciaire n'inclut pas
	l'exonération des taxes/frais de justice)

Commentaires

### 013. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué au ministère public, en €.

Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)

Total du budget public annuel alloué au ministère public, en € (dont 13.1)	925 997 116 []NA []NAP	924 356 631 [ ] NA [ ] NAP
13.1 Budget public annuel alloué à la formation du ministère public	[X]NA []NAP	[X]NA []NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. De plus, si le budget public annuel alloué au fonctionnement du ministère public qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

#### A2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Concernant le budget de l'aide judiciaire : SADJAV (service de l'aide aux victimes et de la politique associative -Secrétariat Général - Ministère de la justice)

### 1.1.3.Données budgétaires relatives à l'ensemble du système de justice



015-1. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget global inclut le budget du système judiciaire – voir 15-2 ainsi que d'autres éléments du système de justice – voir 15-3) :

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Budget public annuel alloué à l'ensemble du système de	11 239 627 066	11 148 466 807
justice, en €	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus et préciser notamment si une part importante du budget provient d'une organisation internationale. De plus, si le budget public annuel alloué à l'ensemble du système de justice qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Le budget public annuel, ci-dessus, comprend les données (en crédits de paiement) de l'ensemble du système de justice, rattachées au ministère de la justice, ainsi que celles du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, de la cour de justice de la République et du Conseil constitutionnel.

Avec un budget de 8,9 milliards d'euros, la Justice a vu ses moyens considérablement augmenter en 2022, comme en 2021, de 8 % par deux fois, soit la plus forte hausse depuis au moins un quart de siècle. Au total, ce sont 1,3 Md€ supplémentaires qui ont été octroyés au ministère en deux ans et sur 5 ans, la hausse est importante avec +33%. Ces crédits ont permis un renforcement significatif des moyens humains du ministère avec 7 400 recrutements dans les tribunaux, les établissements pénitentiaires et la protection judiciaire de la jeunesse. Tous les maillons de la chaîne judiciaire sont renforcés pour répondre aux attentes et aux besoins des Français : juger plus vite et mieux, faire exécuter les peines plus rapidement et plus efficacement. 252 millions d'euros sont consacrés à la justice de proximité. Des moyens considérables pour renforcer les moyens humains des juridictions, augmenter leurs moyens d'expertise, accélérer et diversifier la réponse pénale et améliorer l'accompagnement des mineurs délinquants. Un effort budgétaire important a été réalisé également pour construire, rénover et sécuriser le parc pénitentiaire avec une hausse de + 62 % en deux ans des crédits dédiés à l'immobilier pénitentiaire. Cet effort budgétaire concerne également l'accès au droit et l'aide juridictionnelle avec 150 M€ de crédits supplémentaires en deux ans, la protection judiciaire de la jeunesse avec 95 M€ de plus en deux ans, la mise en œuvre du plan de transformation numérique ou encore la valorisation des agents.

### 015-2. Eléments du budget du système judiciaire (Q6, Q7, Q12, Q13)

	Inclus
Tribunaux	(X)Oui
	( ) No
	[ ] NAP
Aide judiciaire	(X)Oui
	( ) No
	[ ] NAP
Ministère public	(X)Oui
	( ) No
	[ ] NAP

Commentaires

### 015-3. Autres éléments budgétaires

	Inclus
Système pénitentiaire	( X ) Oui ( ) Non [ ] NAP
Service de probation	( X ) Oui ( ) Non [ ] NAP
Conseil supérieur de la magistrature	( X ) Oui ( ) Non [ ] NAP
Conseil supérieur des procureurs	( ) Oui ( ) Non [X] NAP
Cour constitutionnelle	( X ) Oui ( ) Non [ ] NAP
Service de gestion du système judiciaire	(X) Oui () Non
Service de la représentation légale de l'Etat	( ) Oui ( X ) Non
Service de l'exécution	( ) Oui ( X ) Non
Notariat	( ) Oui ( X ) Non
Service d'expertise légale	(X) Oui () Non
Protection judiciaire de la jeunesse	(X) Oui () Non

Fonctionnement du ministère de la Justice	(X)Oui
	( ) Non
	[ ] NAP
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	( ) Oui
	(X) Non
	[]NAP
Service d'immigration	( ) Oui
	(X) Non
	[]NAP
Certains services de police (ex : transfert, enquête, sécurité des détenus)	(X)Oui
	( ) Non
	[ ] NAP
Autres	(X)Oui
	( ) Non
	[ ] NAP

Si « Autres », veuillez préciser : Juridictions administratives.

#### A3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Service des finances et des achats - Secrétariat Général - Ministère de la justice		

### 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

### 2.1. Aide judiciaire

### 2.1.1Champ d'application de l'aide judiciaire

### 016. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	(X) Oui	(X) Oui
	( ) Non	( ) Non
	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP
Conseil juridique, ADR et autres services juridiques	(X) Oui	(X) Oui
	( ) Non	( ) Non
	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP

### 016-1. Veuillez décrire brièvement l'organisation du système d'aide judiciaire dans votre pays :

- L'aide juridique comporte plusieurs volets : L'aide à l'accès au droit, qui inclut l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, l'aide dans l'accomplissement de toute démarche, la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques. L'aide à l'accès au droit repose sur un réseau de « Point-justice » répartis sur l'ensemble du territoire national. Cette aide est gratuite, anonyme et accessible à tous de manière inconditionnelle ;
- L'aide juridictionnelle, qui peut être accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute

juridiction;
- L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures pénales non juridictionnelles, qui permet notamment l'assistance des
personnes en situation de garde à vue.
018. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des
décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?
(X)Oui

Si oui, veuillez préciser : L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

019. L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Allocation de l'aide judiciaire pour d'autres frais	(X)Oui	(X)Oui
	( ) Non	( ) Non
	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'aide juridictionnelle couvre tous les frais de justice liés à une instance (en cas d'AJ totale) ; peuvent ainsi être rétribués des notaires ou des experts. En outre, pour certains territoires les frais de déplacement des avocats sont pris en charge par l'aide juridictionnelle.

### 2.1.2Informations relatives à l'aide judiciaire

( ) Non

### 020. Veuillez indiquer le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

	Total	Affaires portées devant les tribunaux	Affaires non portées devant les tribunaux
TOTAL			
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
En matière pénale			
_	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
En matière autre que pénale			
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires - Veuillez préciser le cas échéant : Les données disponibles ne permettent pas de distinguer le nombre de bénéficiaires et le nombre d'affaires ayant inclus un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le chiffre donné correspond au nombre de missions réalisées par des auxiliaires de justice. Or, un justiciable peut bénéficier de plusieurs missions (s'il est partie à plusieurs affaires la même année) et une affaire peut comporter plusieurs bénéficiaires. Ce chiffre recouvre le même périmètre que les années précédentes. Le nombre totale de missions est de 1 263 855 (712 691 en matière pénale et 551 164 en matière autre que pénale).

#### 020-0. Veuillez indiquer le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire :

	Total	Affaires portées de les tribunaux	vant Affaires non portées devant les tribunaux
TOTAL			
10112	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
En matière pénale			
•	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
En matière autre que pénale			
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires - Veuillez préciser le cas échéant : Les données disponibles ne permettent pas de distinguer le nombre de bénéficiaires et le nombre d'affaires ayant inclus un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le chiffre donné correspond au nombre de missions réalisées par des auxiliaires de justice. Or, un justiciable peut bénéficier de plusieurs missions (s'il est partie à plusieurs affaires la même année) et une affaire peut comporter plusieurs bénéficiaires. Ce chiffre recouvre le même périmètre que les années précédentes. Le nombre totale de missions est de 1 263 855 (712 691 en matière pénale et 551 164 en matière autre que pénale).

# 020-0-1. Avez-vous des données statistiques ventilées par genre concernant les bénéficiaires de l'aide judiciaire ?

( X ) Oui

Commentaires

# 020-0-2. Si oui, veuillez fournir des précisions sur la répartition par genre des bénéficiaires de l'aide judiciaire :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire			
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Comments La répartition des bénéficiaires de l'AJ par genre est de 53% d'hommes et 47% de femmes. La part majoritaire des hommes dans les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle s'explique notamment par la surreprésentation des hommes dans les procédures pénales.

### 020-0-3. Est-il possible de distinguer le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire par types d'affaires ?

( X ) Oui ( ) Non

Commentaire : Si oui, veuillez préciser pour quels types d'affaires :

### 020-0-4. Existe-t-il des cas d'attribution automatique de l'aide judiciaire en fonction du type d'affaires ?

(	X )	Oui
(	)	Non

Commentaire : Si oui, veuillez préciser :

# 020-0-5. Parmi les bénéficiaires de l'aide judiciaire, combien sont des victimes alléguées de violence domestique ?

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire qui			
sont des victimes alléguées de violence	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
domestique	[ ]	[ ]	[ ]

Commentaires

# 020-1. Veuillez indiquer les délais de la procédure pour l'octroi de l'aide judiciaire, c'est à dire la durée allant de la demande initiale d'aide judiciaire à la décision finale concernant cette demande.

	Durée en jours
Durée maximale prescrite dans la loi/règlementation	[ ] NA [ X ] NAP
Durée moyenne réelle	53 []NA []NAP

Commentaire - Veuillez préciser si le délai prévu est fixé dans une loi ou une autre règlementation. En outre, veuillez préciser si des délais différents sont prévus pour les affaires pénales et les affaires autres que pénales : Les délais de traitement ont été légèrement allongés an raison d'une politique d'harmonisation des process de traitements des demandes dans les différents bureaux d'aide juridictionnelle qui avaient jusqu'alors des pratiques locales différentes.

\_

# 021. En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat?

	Assistance gratuite d'un avocat
Personnes mises en cause	(X)Oui ()Non
Victimes	(X)Oui ()Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

### 022. En matière pénale, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

	libre choix de l'avocat
Personnes mises en cause	(X) Oui
	[] NAP

Victimes	(X)Oui
	( ) Non
	[ ] NAP

Commentaires

# 023-0. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire complète ou partielle ?

( )	X ) Oui
(	) Non

Commentaires - Veuillez préciser si d'autres critères sont pris en compte pour l'octroi de l'aide judiciaire et veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : L'aide juridictionnelle est devenue plus accessible grâce à une procédure simplifiée et allégée. Seul est dorénavant pris en compte le revenu fiscal de référence (RFR) selon la composition du foyer fiscal ou, à défaut, les ressources imposables du demandeur et la valeur de son patrimoine. Les montants indiqués ci-dessus concernant les revenus correspondent aux plafonds de ressources pour une personne seule. Des correctifs sont appliqués lorsque le foyer fiscal de la personne concernée comporte plusieurs personnes, dans ce cas les plafonds sont réhaussés.

L'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat est examinée en prenant en compte le montant du revenu fiscal de référence (RFR) le plus récent ou les ressources imposables, la valeur du patrimoine mobilier ou immobilier ainsi que la composition du foyer fiscal.

Le bénéfice de l'AJ est subordonné à un critère de ressources, qui se décompose en 3 plafonds cumulatifs :

- -Le plafond de revenus ; -Le plafond de patrimoine mobilier (à hauteur d'un maximum de 11 580€ en 2022 et de 12 271€ en 2023)
- -Le plafond de patrimoine immobilier (à hauteur d'un maximum de 34 734€ en 2022 et de 36 808€ en 2023).

En fonction de l'importance des revenus et du nombre de personnes qui composent le foyer fiscal, le bénéficiaire peut obtenir l'aide juridictionnelle totale ou l'aide juridictionnelle partielle :

L'aide totale correspond au montant maximum qui peut être accordé, soit un taux de 100%.

L'aide partielle correspond à 55% ou à 25% du montant maximum qui peut être accordé.

### 023. Si oui veuillez indiquer ci-dessous:

	Montant du revenu annuel (pour une personne), (en €)	Valeur des biens (patrimoine) (pour une personne), (en €)
Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière	12 271	
pénale	[ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA
Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière		
autre que pénale	[ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière	18 404	
pénale	[ ] NA [ ] NAP	[X]NA []NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière	18 404	
autre que pénale	[] NA [] NAP	[ X ] NA

024. Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou lorsque l'action n'a aucune chance d'aboutir) ?

( )	K) Oui
(	) Non

( ) un autre juge ou fonctionnaire		
( ) une instance extérieure au tribunal		
( X ) plusieurs autorités (tribunal et organe externe)		
Commentaires		
027. Les décisions judiciaires peuvent-elles préc	iser la manière dont les	frais de justice payés p
les parties au cours de la procédure seront distrib	oués :	
		ion judiciaire précise le les frais de justice
en matière pénale	( X ) Ou ( ) No	
en matière autre que pénale	( X ) Ou ( ) No	
Commentaire - Si vous répondez par la négative, veuillez spécifier o	comment les frais de justice sont	distribués :
B1. Veuillez indiquer les sources des réponses a	ux questions de cette pa	rtie
.2.Usagers des tribunaux et victimes  2.2.1Droits des usagers et victimes  028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiel	s (ex: ministère de la Ju	stice, Conseil supérieur
2.2.1Droits des usagers et victimes 028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiel	•	stice, Conseil supérieur
2.2.1Droits des usagers et victimes	•	stice, Conseil supérieur
2.2.1Droits des usagers et victimes 028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiel	accès gratuitement:	
2.2.1Droits des usagers et victimes  028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiel la magistrature, etc.) à partir desquels le public a	Oui, adresse(s) internet:	Non ( ) ( )
2.2.1Droits des usagers et victimes  028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiel la magistrature, etc.) à partir desquels le public a	Oui, adresse(s) internet:  (X)  https://légifrance.gouv.fr  (X) Open Data Conseil d'Etat (justice-administrative.fr	Non ( ) ( )

de

Page 13 sur 152

Commentaire - Si oui, veuillez préciser les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

025. La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

Commentaire - Veuillez préciser quels documents et informations sont inclus dans « A d'autres document	Commentaire -	Veuillez précis	r auels documents	et informations	sont inclus dans	« A d'autres docume	ents »
--	---------------	-----------------	-------------------	-----------------	------------------	---------------------	--------

# 029. Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de leurs procédures judiciaires ?

( ) Oui, toujours	
( ) Non	
( X ) Oui, seulement dans quelques situations particulières	
	,

Commentaire - Si « Oui, seulement dans quelques situations particulières », veuillez préciser :

# 030. Existe-t-il un système d'information public et gratuit pour informer et faciliter l'accès à la justice ?

Système d'information
[X] Information en ligne
[X] Téléphone
[X] Discussion interactive
[ X ] En personne (accès physique sur
place)
[ ] Autre
[ ] Non
[ X ] Information en ligne
[ X ] Téléphone
Discussion interactive
[X] En personne (accès physique sur
place)
Autre
[ ] Non
[ X ] Information en ligne
[ X ] Téléphone
Discussion interactive
[ X ] En personne (accès physique sur
place)
Autre
[ ] Non

Commentaire - Veuillez fournir plus d'informations concernant ces systèmes et veuillez préciser comment cette assistance est fournie :

# 031. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires ?

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les auditions	Autres modalités particulières
Victimes de violence sexuelle / viol	(X)Oui	(X)Oui	(X)Oui
	( ) Non	( ) Non	( ) Non
Victimes du terrorisme	(X)Oui	(X)Oui	(X)Oui
	( ) Non	( ) Non	( ) Non
Mineurs (témoins ou victimes)	(X)Oui	(X)Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	(X) Non

Victimes de violence domestique	(X)Oui	( ) Oui	(X)Oui
	( ) Non	(X) Non	( ) Non
Minorités ethniques	( ) Oui	( ) Oui	(X)Oui
	(X) Non	(X) Non	( ) Non
Personnes en situation de handicap	( ) Oui	(X)Oui	(X)Oui
	(X) Non	( ) Non	( ) Non
Délinquants mineurs	(X)Oui	(X)Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	(X) Non
Autres (par exemple, les victimes de la traite	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui
des êtres humains, mariage forcé, mutilation	( ) Non	(X) Non	(X) Non
sexuelle)			

Commentaire - Si « Autres personnes vulnérables » et/ou « Autres modalités particulières », veuillez préciser : Entre 2020 et 2022, le ministère s'est fortement mobilisé contre les violences conjugales. On constate sur cette période : - Une augmentation importante des téléphones grave danger. - Le bon déploiement du bracelet anti-rapprochement. - Une politique pénale privilégiant l'éviction du conjoint violent. - Signalement des violences conjugales par les soignants au parquet. - Simplification des démarches pour l'ordonnance de protection. - Les juridictions ont également mis en place des filières d'urgence qui permettent une action rapide dès qu'une plainte, un signalement ou une requête en ordonnance de protection sont déposées. - Le périmètre du fichier national des personnes interdites d'armes a été élargi pour mieux contrôler leur acquisition et leur détention. Ceux qui font l'objet d'une mesure d'éloignement y sont désormais inscrits, avant même qu'un jugement soit prononcé. - Le dépôt de plainte à l'hôpital et le recueil de preuve sans plainte s'est développé grâce à un partenariat justice/forces de sécurité intérieure/santé. Une boite à outils a été mise à disposition des acteurs de terrain pour en faciliter plus encore le déploiement. - Le suivi renforcé des auteurs pour prévenir la récidive a été mis en place dans près de 100 juridictions avec une prise en charge globale et pluridisciplinaire de l'intéressé. - Le décret du 24 décembre 2021 entré en vigueur au 1er février 2022, a systématisé l'information de la victime de violences conjugales à la libération de l'auteur ainsi que la réévaluation à l'approche de la libération des moyens de protection à mettre en œuvre (attribution d'un BAR ou d'un TGD par exemple). - Le renforcement de la protection des enfants exposés aux violences conjugales avec un statut de victime clarifié (décret du 24 novembre 2021) et une autorité parentale systématiques interrogée par le juge pénal et le juge aux affaires familiales (lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020). La généralisation des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) dans tous les départements sera achevée en 2022 permettant une prise en charge pluridisciplinaire de l'enfant exposé aux violences conjugales.

# 031-0. Si des modalités particulières existent au regard des mineurs, quels sont les dispositifs, instruments, installations, pratiques visant à les protéger lorsqu'ils participent à une procédure judiciaire ?

[ X ] Préparation spéciale et adaptée aux mineurs pour la participation au procès/ poursuite judiciaire (expliquer la procédure d'une
manière adaptée aux mineurs)
[ ] Salle spéciale dans le tribunal conçue pour les audiences adaptées aux mineurs
[ X ] Personne/équipe spéciale de professionnels qualifiés (par exemple psychologues) pour accompagner le mineur tout au long de la procédure
[ X ] Des moyens spécifiques pour communiquer et expliquer la signification des décisions de justice
[ X ] Structures interinstitutionnelles/multidisciplinaires telles que les "Maisons d'enfants"
[ ] Autre, veuillez préciser
Commentaire

### 031-1. Quels sont les principaux critères pour qu'une personne âgée de moins de 18 ans puisse agir en justice ou être témoin ?

[ ] Seuil d'âge[Comment] [ ] Capacité de discernement [ ] Autre [X] NAP [ ] Seuil d'âge[Comment] [ ] Capacité de discernement [ ] Autre [X] NAP  ter des précisions.  s ne peut pas agir en justiliciaire ?  Procédure civile	[ ] Seuil d'âge[Comment] [ ] Capacité de discernement [ ] Autre [X] NAP [ ] Seuil d'âge[Comment] [ ] Capacité de discernement [ ] Autre [X] NAP  Lee en son nom propre, comment propre, commen
[X] NAP  [] Seuil d'âge[Comment] [] Capacité de discernement [] Autre [X] NAP  ter des précisions.  s ne peut pas agir en justiliciaire ?	[ X ] NAP  [ ] Seuil d'âge[Comment]  [ ] Capacité de discernement  [ ] Autre [ X ] NAP
discernement [ ] Autre [X] NAP  ter des précisions.  s ne peut pas agir en justiliciaire ?	discernement [ ] Autre [X] NAP
ter des précisions.  s ne peut pas agir en justiliciaire ?	[X]NAP
s ne peut pas agir en justi liciaire ?	ce en son nom propre, c
	Procédure pénale
[ ] Oui, toujours [ X ] Oui, sauf dans certaines situations spécifiques [ ] Non	[ ] Oui, toujours [ X ] Oui, sauf dans certaines situations spécifiques [ ] Non
[ ] Services d'aide sociale ou autre institution publique [ X ] Professionnel du droit [ ] Associations pour la protection des mineurs [ ] Autre	[ X ] Services d'aide sociale ou autre institution publique     [ X ] Professionnel du droit     [ X ] Associations pour la protection des mineurs     [ ] Autre
onsabilité pénale des min	eurs (plusieurs réponses
<b>r</b>	q
abilité pénale des mineur	rs?
de liberté (par ex. mesures éduca	atives)
perté	
	<u> </u>

[ ] NA [ ] NAP
Commentaire - Veuillez décrire brièvement la particularité de votre système. Pourriez-vous préciser si la possibilité d'atténuation s'applique aux peines prononcées et comment :
=
032. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?
( ) Oui, mais seulement si l'auteur est inconnu
( ) Oui, mais seulement si l'indemnisation ne peut pas être obtenue de la part de l'auteur
(X) Oui, dans les deux situations
( ) Non
Commentaire
032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est- elle allouée ?
( ) Pour tous les types d'infractions
( X ) Pour certains types d'infractions
Commentaire - Veuillez préciser : Indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction : > Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne : -qui ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; -qui sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal. (les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé) >Par ailleurs, toute personne victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant peut également obtenir la réparation de son préjudice à la condition de ne pouvoir obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice et de se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave.  • Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction :  Toute personne physique qui s'étant constituée partie civile a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut obtenir une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages intérêts ainsi que des sommes allouées au titre des frais de gestion non payés par l'Etat, dits frais irrépétibles (frais d'avocat). Une somme maximale de 3.000 euros peut être allouée. Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur par
032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure
d'indemnisation ?
(X)Oui
( ) Non
Commentaires
032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est- elle allouée ?
( ) Pour tous les types d'infractions
( X ) Pour certains types d'infractions

Commentaire - Veuillez préciser : Indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction : > Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne : -qui ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

- -qui sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal. (les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé)
- >Par ailleurs, toute personne victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant peut également obtenir la réparation de son préjudice à la condition de ne pouvoir obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice et de se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave.
- •Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction :

Toute personne physique qui s'étant constituée partie civile a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut obtenir une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages intérêts ainsi que des sommes allouées au titre des frais de gestion non payés par l'Etat, dits frais irrépétibles (frais d'avocat). Une somme maximale de 3.000 euros peut être allouée. Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

### 032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

(X)Oui

( ) Non

Commentaires

### 032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est- elle allouée ?

( ) Pour tous les types d'infractions( X ) Pour certains types d'infractions

[ ] NAP

Commentaire - Veuillez préciser : Indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction : > Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne : -qui ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

-qui sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal. (les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé)

>Par ailleurs, toute personne victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant peut également obtenir la réparation de son préjudice à la condition de ne pouvoir obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice et de se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave.

•Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction :

Toute personne physique qui s'étant constituée partie civile a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut obtenir une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages intérêts ainsi que des sommes allouées au titre des frais de gestion non payés par l'Etat, dits frais irrépétibles (frais d'avocat). Une somme maximale de 3.000 euros peut être allouée. Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

è, i. -1
ou e : le
e e
i c

=

(	) Non
[	] NAP

Commentaire - Le cas échéant, veuillez préciser : Lorsqu'une affaire est classée sans suite, le procureur de la République en informe par écrit les plaignants. Pour contester cette décision, plusieurs options sont possibles :

- La plainte avec constitution de partie civile.
- La citation directe.
- Le recours hiérarchique:auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite.

#### 037. Existe-t-il un système d'indemnisation dans les circonstances suivantes :

	Nombre de demandes d'indemnisation	Nombre d'indemnisations accordées	Montant total des indemnisations accordées (in €)
Total	2 545	1 648	15 729 100
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Durée excessive de la procédure	988	759	3 374 741
•	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Non-exécution des decisions de justice			
,	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Arrestation/ détention injustifiée	607	575	11 265 268
3	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Condamnation injustifiée			
, and the second	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Autre	950	314	1 089 091
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaire - Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation et la méthode de calcul du montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) : Même commentaire qu'en 2020 : pas de changement dans la procédure d'indemnisation

# 037-1. Veuillez préciser quelles sont les autorités compétentes pour traiter les demandes et s'il existe un délai légal pour traiter celles-ci :

	Autorités compétentes	Délai légal
Tribunal concerné	[X]	[ ]
Autre tribunal	[X]	[ ]
Ministère de la Justice	[ ]	[ ]
Conseil supérieur de la magistrature	[ ]	[ ]
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	[ ]	[ ]

Commentaire Lorsque les dysfonctionnements de l'ensemble de l'institution judiciaire ont causé un préjudice à un justiciable, il est possible de se retourner contre l'État pour engager sa responsabilité. L'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit qu'en cas

de faute lourde ou bien de déni de justice, l'État est tenu de réparer les dommages causé par le fonctionnement défectueux de la justice. La Cour de cassation est venue préciser en 2001 que toute déficience traduisant l'inaptitude de la justice à remplir sa mission est constitutive d'une telle faute lourde.

Le demandeur doit alors assigner l'Etat, lequel est représenté par l'agent judiciaire de l'Etat de la Direction des affaires juridiques, soit devant le TJ du lieu de résidence du défendeur (Paris), soit du lieu de la juridiction qui a pris la décision préjudiciable.

D'autres procédures tendant à l'indemnisation des victimes du mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire sont prévues : les personnes placées en détention provisoire de manière injustifiée possèdent un droit automatique à la réparation de leur préjudice ; lorsqu'une procédure de révision met en évidence l'existence d'une erreur judiciaire, la personne initialement condamnée possède également un droit à la réparation de son préjudice.

La demande d'indemnisation doit être alors envoyée au premier président de la Cour d'appel dont dépend le tribunal ou le juge qui a prononcé la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Elle doit être envoyée sous forme de requête dans les 6 mois qui suivent la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

### 037-2. Existe-t-il des données statistiques ventilées par genre concernant le nombre de :

	Existence de données statistiques ventilées par genre
Personnes qui saisissent le tribunal pour une affaire autre que pénale	( ) Oui - Si oui, veuillez préciser pour quelles catégories d'affaires :[Comment] ( ) Non
Victimes reconnues par le tribunal	( ) Oui - si oui, veuillez préciser pour quels types d'infractions :[Comment] ( ) Non [X] NA
Auteurs d'infractions pénales	( ) Oui - si oui, veuillez préciser pour quels types d'infractions :[Comment] ( ) Non [X]NA

Commen	taires

037-3. Existe-t-il des données statistiques con	cernant la relation entre l'auteur de l'infraction et la
victime reconnue par le tribunal?	

(	) Oui
( )	X ) Non

Si oui, veuillez préciser :

### 2.2.2. Confiance et satisfaction des citoyens dans leur système de justic

038. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes pour mesurer la confiance dans la justice et le degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

	Au niveau national	Au niveau des tribunaux
Enquêtes auprès des juges	[ ] Annuelle [ ] Autre type de fréquence	[ ] Annuelle [ ] Autre type de fréquence
	[ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc

Enquêtes auprès du personnel des tribunaux	[ ] Annuelle	[ ] Annuelle
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	[ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc
Enquêtes auprès des procureurs	[ ] Annuelle	[ ] Annuelle
Enqueics aupres des procureurs	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	Ad hoc	[ ] Ad hoc
Enquêtes auprès des avocats	[ ] Annuelle	[ ] Annuelle
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	[ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc
Enquêtes auprès d'autres professionnels	[ ] Annuelle	[ ] Annuelle
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	[ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc
Enquêtes auprès des parties	[X] Annuelle	[X] Annuelle
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	Ad hoc	Ad hoc
Emayottaa ayamba d'ayamaa yaaana daa tuibyyooyay (man	[ ] Annuelle	[ ] Annuelle
Enquêtes auprès d'autres usagers des tribunaux (par	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants	1	fréquence
des agences gouvernementales, ONG)	fréquence  [ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc
Enquêtes auprès des victimes	[ X ] Annuelle	[X] Annuelle
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	[X] Ad hoc	[ ] Ad hoc
Enquêtes auprès des mineurs	[X] Annuelle	[ X ] Annuelle
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	[ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc
Enquêtes auprès du public	[X] Annuelle	[X] Annuelle
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	[ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc
A votace(c)	[ X ] Annuelle	[X] Annuelle
Autre(s) enquête(s) non mentionnée(s)		
	[ ] Autre type de	[ ] Autre type de
	fréquence	fréquence
	[ ] Ad hoc	[ ] Ad hoc

[ ] NA

Commentaire - Veuillez indiquer les références et les liens vers les enquêtes de satisfaction citées : Enquête parloir annuelle destinée aux familles de personnes détenues qui ont obtenues un droit de visite.

Pour les mineurs, il y a également une enquête "miroir" pour les familles des mineurs et/ou leurs représentants légaux.

Les résultats des enquêtes sont publiés sur le site du ministère de la justice et la plateforme services publics + (https://www.plus.transformation.gouv.fr).

Les États généraux de la Justice lancés par le président de la République le 18 octobre 2021 ont été structurés autour de quatre étapes qui se déroulées pour l'essentiel en 2022 : consultation, expertise, convergence puis une dernière phase de synthèse et de proposition. La

consultation nationale menée dans le cadre des États généraux de la Justice a permis d'entendre les attentes d'environ 50.000 personnes et d'identifier des propositions concrètes, pour beaucoup issues des consultations de terrain menées jusqu'au 10 décembre 2021, ou encore issues d'une consultation de personnes détenues.

Ces propositions et attentes ont notamment permis d'alimenter en réflexions des ateliers menés par des professionnels (magistrats, agents du ministère de la Justice, partenaires de la justice) autour de thématiques comme la simplification de la procédure pénale, la simplification de la justice civile, la justice de protection, la justice pénitentiaire et de réinsertion, la justice économique et sociale, le pilotage des organisations ou encore l'évolution des missions et des statuts.

Elles ont également permis d'alimenter les réflexions menées dans le cadre d'ateliers citoyens. Les 2 et 14 décembre 2021, ces événements ont regroupé 50 citoyens autour de thématiques apparues comme prioritaires sur la plateforme Parlonsjustice.fr. L'ensemble des contributions issues des questionnaires en ligne a été porté à la connaissance du comité indépendant des États généraux de la Justice, présidé par Jean-Marc Sauvé. Leurs synthèses ont été publiées le 27 janvier 2022 sur Parlonsjustice.fr.

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3.1.Tribunaux

### 3.1.1Nombre de tribunaux

### 042. Nombre de tribunaux - entités juridiques.

	Nombre de tribunaux
Nombre total des tribunaux - entités juridiques (1 + 2)	1 063
	[ ] NA [ ] NAP
1. Nombre total des tribunaux de droit commun - entités juridiques (1.1 + 1.2 +	206
1.3)	[ ] NA [ ] NAP
1.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance - entités juridiques	168
	[ ] NA [ ] NAP
1.2 Tribunaux de droit commun de deuxième instance - entités juridiques	37
	[ ] NA [ ] NAP
1.3 Tribunaux de droit commun de la plus haute instance - entités juridiques	1
	[ ] NA [ ] NAP
2. Nombre total des tribunaux spécialisés - entité juridiques	857
	[ ] NA [ ] NAP

Commentaires

### 043. Nombre de tribunaux spécialisés - entités juridiques.

	Première instance	Instances supérieures
Nombre total des tribunaux spécialisés - entités juridiques	847 []NA	10 []NA
Tribunaux commerciaux (à l'exclusion des tribunaux de faillites)	[ ] NAP 152 [ ] NA [ ] NAP	[]NAP []NA [X]NAP

Tribunaux des faillites		
	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Tribunaux du travail	216	
	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ X ] NAP
T.::1 4cf.: 6:1:-1		
Tribunaux des affaires familiales	5 7 7 7 4	5 1274
	[]NA	[]NA
	[ X ] NAP	[X]NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)		
Titounaun des aitaires toeatives (aiteanaun des eaun)	[ ] NA	[ ] NA
	[X]NAP	[X]NAP
	[ 72 ] 1443T	[27]17/11
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales		
•	[ X ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ X ] NAP
Tribunaux en matière de lutte contre le terrorisme, le crime		
organisé ou la corruption	[ ] NA	[ ] NA
organise on in corruption	[ X ] NAP	[ X ] NAP
T.::		
Tribunaux en matière de contentieux de l'Internet	F 7.374	F 1374
	[ ] NA	[]NA
	[ X ] NAP	[X]NAP
Tribunaux administratifs	42	10
Titounaux aciminstractis	[ ] NA	[ ] NA
	[]NAP	[]NAP
	[ ] 14711	
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale		
	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Tribunaux militaires		
	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Tuibumour moun onfonts	156	
Tribunaux pour enfants		F 3 NTA
	[ ] NA	[]NA
	[ ] NAP	[ X ] NAP
Autres tribunaux spécialisés	282	
1 range a rounaux specianses	[ ] NA	[ ] NA
	[]NAP	[X]NAP
	[ ] 1.1/2/I	

Commentaires - Si « Autres tribunaux spécialisés », veuillez donner des précisions : 272 TPBR + 1 tribunal pour la navigation sur le Rhin + 1 TPI pour la navigation sur la Moselle + 6 tribunaux maritimes + 1 CNDA + 1 Commission du contentieux du stationnement payant

### 044. Nombre de tribunaux - implantations géographiques.

	Nombre de tribunaux (implantations géographiques)
Tribunaux de première instance - implantations géographiques (sont incluses ici	737
les juridictions de droit commun de première instance et les juridictions	[ ] NA
spécialisées de première instance)	[ ] NAP
Tous les tribunaux - implantations géographiques (ce chiffre inclut les tribunaux	781
de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance,	[]NA
tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les Cours	[ ] NAP
suprêmes)	

Commentaires La donnée inclut aussi bien les juridictions de l'ordre judiciaire que celles de l'ordre administratif (le nombre

d'implantations géographiques des tribunaux administratifs : 1) Tribunaux administratifs de première instance (sont incluses ici les juridictions de droit commun de première instance et les juridictions spécialisées de première instance) : 32 en métropole / 11 en outremer; 2) Tous les tribunaux administratifs (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les Cours suprêmes) : 42 en métropole / 11 en outre-mer).

#### C. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : DSJ : Données issues d'une extraction du SIRH LOLFI - Effectifs des magistrats professionnels en fonction au parquet des juridictions judiciaires au 31/12/2022. Les valeurs sont exprimées en ETP.

+ ajout des données des juridictions administratives (Conseil d'Etat)

#### 3.2.Personnel des tribunaux

### 3.2.1 Juges et personnels non-juges

046. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre de l'année de référence). (Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées.)

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 +	7 690	2 416	5 277	
3)	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	
1. Nombre de juges professionnels de première instance	5 417 []NA []NAP	1 572 []NA []NAP	3 845 []NA []NAP	
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	1 893 [ ] NA [ ] NAP	653 []NA []NAP	1 241 []NA []NAP	
3. Nombre de juges professionnels dans les Cours suprêmes	380 []NA []NAP	192 []NA []NAP	188 []NA	

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Les données renseignées comptabilisent les juges judiciaires et les juges admininistratifs.

DSJ: Données issues d'une extraction du SIRH LOLFI - Effectifs des magistrats professionnels en fonction au siège des juridictions judiciaires au 31/12/2022. Les valeurs sont exprimées en ETP

=

046-1-1. Votre système autorise-t-il le travail à temps partiel pour les juges professionnels avec une rémunération proportionnellement réduite ?

(X) Oui

( ) Non

Commentaires

046-1-2. Si oui, veuillez préciser dans quelle(s) situation(s) le travail à temps partiel peut être
accordé (plusieurs réponses possibles).
[ X ] Garde d'enfants

[ X ] Garde d'enfants	
[ X ] Soins aux personnes âgées ou aux autres personnes dépendantes	
[ ] Formation	
[ ] Aux fins de retraite anticipée	
[ X ] Aucune raison spécifique	

[X] Autre raison, veuillez préciser pour reprise ou création d'une entreprise

Commentaires

046-1-3. Si oui, quel est le nombre de juges travaillant à temps partiel avec une rémunération réduite ?

	Total	Hommes	Femmes	
Total $(1+2+3)$	475	27	448	
, ,	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	
1. En première instance	395	20	375	
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	
2. En deuxième instance (cours d'appel)	77	6	71	
1	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	
3. Au niveau des Cours suprêmes	3	1	2	
•	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	

Commentaires Les données renseignées concernant l'ensemble des juges, juges judiciaires et juges administratifs.

# 046-1-4. Existe-t-il d'autres possibilités d'aménagement régulier du temps ou des conditions de travail (autres que le travail à temps partiel) avec ou sans réduction de la rémunération ?

	Aménagement du temps ou des conditions de travail avec ou sans réduction de la rémunération
Réduction temporaire de la charge de travail	(X)Oui
	( ) Non
Réduction temporaire du temps de travail/congés extraordinaires	(X)Oui
	( ) Non
Autres mesures	( ) Oui
	(X) Non

Commentaire : Si de telles possibilités d'aménagement régulier existent, veuillez préciser si elles impliquent ou non une réduction de rémunération Ces aménagements, autorisés uniquement pour les juridictions administratives, se font sans réduction de rémunération.

### 046-1-5. Si oui, veuillez préciser dans quelle(s) situation(s) ces possibilités peuvent être mises en œuvre ?

[ ]	Garde	d'enfants
-----	-------	-----------

Soins aux personnes agees ou aux autres personnes dependantes
[ ] Formation
[ ] Aux fins d'une retraite anticipée
[ ] En tant que partie du processus d'intégration de nouveaux juges
[ ] Aucune raison spécifique
[ X ] Autre raison, veuillez préciser :temps partiel thérapeutique
[ ] NAP
Commentaires
-

### 046-2. Nombre de juges (ETP) par type d'affaires:

	Total	Civiles et/ou commerciales	Pénales	Administratives	Autres
Nombre total de juges	7 670			1 382	
l l l l l l l l l l l l l l l l l l l	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP
Première instance	5 402			909	
	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[]NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP
Deuxième instance	1 888			316	
	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[]NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP
Cours suprêmes	380			157	
_	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP

Si « Autres », veuillez expliquer quels types d'affaires : L'augmentation du nombre de conseillers d'Etat entre 2021 et 2022 est due à des retours de mobilité.

### **O**

### 047. Nombre de présidents de tribunaux.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de président(e)s de juridictions (1	246	134	112
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
+2+3)	[ ] NAP	[]NAP	[]NAP
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de	200	106	94
<u> </u>	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
première instance	[]NAP	[]NAP	[]NAP
O Namel and de model de model de manual de model	44	26	18
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel		_	
(2ème instance)	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
,	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
3. Nombre de président(s) de Cours suprêmes	2	2	0
(,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,,	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires Pour les juridictions administratives, on compte 10 présidents de cours administratives d'appel (5 hommes et 5 femmes) et un président pour le Conseil d'Etat (1 homme).

Pour les juridictions judiciaires, le delta entre le nombre de juridictions et le nombre total de chefs de juridictions s'expliquant par le fait que tous les postes n'étaient pas pourvus au 31/12/22.

### 048. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tels (si possible, au 31 décembre de l'année de référence).

	Donnée
Donnée brute	375
	[ ] NA [ ] NAP
Donnée en équivalent temps plein	[ X ] NA
	[]NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation de la réponse à cette question : Le vice-président du Conseil d'Etat arrête, pour une durée de trois ans renouvelable, une liste des magistrats administratifs honoraires pouvant être désignés par les présidents d'un ou plusieurs tribunaux administratifs et/ou d'une ou plusieurs cour administrative d'appel pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement.

En 2022, la liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat comportait 44 magistrats administratifs honoraires et 35 avaient été désignés pour exercer des fonctions juridictionnelles par un ou plusieurs présidents de juridiction. Les magistrats administratifs honoraires exercent des fonctions juridictionnelles et d'aide à la décision au sein des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs et de la Cour nationale du droit d'asile. Leur activité étant rémunérée à l'acte, il n'est pas opéré de suivi des ETPT à ce titre. Pour l'ordre judiciaire, le statut de magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles connaît une durée déterminée due à la limite d'âge fixée à 72 ans ou après 5 années de mandat. La loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire actuellement déférée au Conseil constitutionnel prévoit d'une part la possibilité d'exercer un deuxième mandat de 5 années et d'autre part réhausse la limite d'âge à 75 ans.

### 048-1. Ces juges professionnels siégeant occasionnellement traitent-ils une partie importante des affaires ?

( ) Oui	Si oui, veuillez apporter des précisions quant aux types d'affaires et une estimation en pourcentage.
(X)Non	
[ ] NAP	
Commentair	es

049. Nombre de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible, au 31 décembre de l'année de référence) (y compris les "lay judges" ou juges consulaires ; mais les arbitres ou les jurés sont exclus de cette donnée).

	Donnée
Donnée brute	19 317
	[]NA []NAP
Donnée en équivalent temps plein	
	[X]NA []NAP

Commentaires Juges consulaires: 3343 et conseillers prud'hommes: 12960 Pour les CPH: 3014.

049-1. Si de tels juges non professionnels existent e	n première	instance	dans	votre p	pays,	veuillez
préciser pour quels types d'affaires :						

	Oui	Non	Echevinage
Affaires pénales (infractions graves)	( )	(X)	( )
Affaires pénales (infractions mineures)	( )	(X)	( )
Affaires familiales	( )	(X)	( )
Affaires de droit du travail	(X)	( )	( )
Affaires de droit social	( )	( )	(X)
Affaires commerciales	(X)	( )	( )
Affaires de faillite	( )	(X)	( )
Autre affaires civiles	( )	( )	(X)

Commentaire - Si « Autres affaires civiles », veuillez préciser :

050.	Votre système	judiciaire	prévoit-il u	n jury de	jugement	avec une	participation	des citoyens	?
------	---------------	------------	--------------	-----------	----------	----------	---------------	--------------	---

( X ) Oui ( ) Non

[ ] NAP

Commentaires

### 050-1. Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s)?

[ X ] Affaires pénales

[ ] Affaires autres que pénales

Commentaires

### 051. Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence ?

[ X]NA []NAP

Commentaires

=

052. Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement occupés).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux $(1 + 2 + 3 + 4 + 5)$	25 388 [ ] NA [ ] NAP	4 870 []NA	20 516 []NA []NAP
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) (voir la note explicative)	[ ] NA	[ ] NA	[]NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[X]NAP
2. Personnels non-juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des affaires, assistance à l'audience, aide à la préparation de la décision)	20 190	2 981	17 211
	[]NA	[]NA	[]NA
	[]NAP	[]NAP	[]NAP
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	3 424	888	2 536
	[]NA	[]NA	[]NA
	[]NAP	[]NAP	[]NAP
4. Personnels techniques	898 []NA []NAP	763 []NA	134 []NA []NAP
5. Autres personnels non juges	874	238	635
	[]NA	[]NA	[]NA
	[]NAP	[]NAP	[]NAP

Commentaires - Si « Autres personnels non-juges », veuillez préciser : Les « Autres personnels non juges » correspondent aux juristes assistants et assistants spécialisés qui ne travaillent pas pour le parquet. Ont été intégrés à la catégorie "Personnels non-juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers" les contractuels de catégorie B recrutés au titre du plan de soutien à la justice de mis en œuvre depuis le second semestre 2020 sur le fondement unique de l'article 7 bis de la n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, créé par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 instituant le contrat de projet. Ces contractuels sont recrutés pour 3 ans. L'augmentation significative du nombre de ces contractuels (489 de plus qu'en 2021) cumulée à celle des greffiers dans les juridictions (+2787 par rapport à l'année dernière) ainsi qu'à celle des autres personnels non juges (+104 par rapport à l'année dernière) contribue à l'augmentation des chiffres globaux communiqués pour l'année 2022. A la date du 31/12/2022, 1 549 agents de catégorie A et B (dont 1 066 femmes) étaient en formation initiale à l'École nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ces personnels vont rejoindre les juridictions au cours de l'année 2023 ou en 2024, ce qui augmentera significativement le nombre d'agents en fonction dans les juridictions et les services administratifs régionaux.

S'agissant des « personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux », l'augmentation observée est liée à la mise en œuvre d'une politique volontariste de renfort des SAR et de renfort des secrétairats des chefs de juridiction (augmentation du nombre de directeurs des services de greffe dans les SAR, augmentation du nombre de secrétaires administratifs,...).

# 052-1. Nombre de personnel non-juge par instance (si possible, au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement occupés).

	Total	Hommes	Femmes
Total de personnel non- juge travaillant dans	23 957	4 487	19 470
les tribunaux $(1+2+3)$	[]NA	[]NA []NAP	[ ] NA [ ] NAP

Total de personnel non- juge auprès des tribunaux de première instance	19 736	3 387	16 349
	[ ] NA	[]NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[]NAP	[ ] NAP
2.Total de personnel non- juge auprès des cours d'appel (2ème instance)	3 494	842	2 651
	[]NA	[]NA	[]NA
	[]NAP	[]NAP	[]NAP
3. Total de personnel non- juge auprès des cours suprêmes	727	257	469
	[]NA	[]NA	[]NA
	[]NAP	[]NAP	[]NAP

Commentaires II n'a pas été possible d'exclure les juristes assistants et assistant spécialisés travaillant pour le parquet pour la ventilation des données fournies dans le tableau ci-dessus (1076 au total national pour les tribunaux de première instance, cours d'appel et cours suprêmes). Sont également inclus dans ces effectifs les contractuels « justice de proximité » dont le recrutement a été autorisé à partir de 2020 sur le fondement du contrat de projet (cf. annotation de la question 52). La différence entre le total de la Q52 et le total de la Q52-1 s'explique encore cette année par la non prise en compte dans la question Q 52-1 des effectifs travaillant en SAR : en effet, la question Q52-1 ne concernant que les personnels non-juge travaillant dans les tribunaux de première instance, dans les cours d'appel et les cours suprêmes, les effectifs SAR n'y sont pas comptabilisés.

=

# 053. S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez préciser dans quels domaines ils interviennent :

[	] Pour l'aide judiciaire
[	] En matière familiale
[	] Pour les ordres de paiement
[	] Pour les affaires liées aux registres (affaires liées au registre foncier et/ou au registre du commerce)
[	] Exécution des affaires civiles
[	] Exécution des affaires pénales
[	] Pour les affaires non contentieuses
[	] Autres types d'affaires non mentionnés (veuillez préciser en commentaire)
Com	nmentaire - Veuillez brièvement décrire leur statut et leurs fonctions exactes :
)54	4. Les tribunaux ont-ils délégué certains services relevant de leur responsabilité à un service
ext	erne ?
()	X ) Oui
(	) Non
Com	nmentaires
	054-1. Si oui, veuillez préciser quels services ont été externalisés :
	[ X ] La maintenance informatique
	[ ] La formation du personnel
	[ X ] La sécurité
	[ ] Les archives
	[X] Le nettoyage

[ ] Autres types de services (veuillez précise	r):		
Commentaire - Si « Autres types de services » ont été	externalisés, veui	illez préciser :	
[ ] NA			
C1. Veuillez indiquer les sources des r	réponses aux	questions de cette pa	artie
Sources : Direction des services judiciaires et Co	onseil d'Etat		-
3.3.Ministère public			
3.3.1.Procureurs et personnel			•
055. Nombre de procureurs (au 31 déc	embre de l'aı	nnée de référence). (	Veuillez fournir
l'information en équivalent temps plei	n et pour des	postes effectivemen	t occupés.)
	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de macormovas (1 + 2 + 2)	2 156	867	1 289
Nombre total de procureurs $(1+2+3)$	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
Nombre de procureurs auprès des tribunaux	[ ] NAP 1 614	[ ] NAP	1 022
de première instance	[]NA	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP
2. Nombre de procureurs auprès des cours	484	243	241
d'appel (2ème instance)	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP
3. Nombre de procureurs auprès des cours	58	32	26
suprêmes	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	[]NA []NAP
Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire ut	ile à l'interprétation	on des données ci-dessus :	
_			•
= 055	4		
055-1-1. Votre système autorise-t-il le rémunération proportionnellement réd		ips partiel pour les pi	ocureurs avec une
(X) Oui	une:		
( ) Non			
Commentaires			
			1 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
055-1-2. Si oui, veuillez préciser d	- '	situation(s) le travai	l a temps partiel peut etre
accordé ? (plusieurs réponses possi	idies)		
[X] Garde d'enfants	norsannas dánans	lontos	
[ X ] Soins aux personnes âgées ou aux autres [ ] Formation	personnes depend	iancs	
[ ] A des fins de retraite anticipée			
t 1			Dogo 22 our 452
			Page 32 sur 152

г	$\mathbf{v}$	1	Amouno	roicon	spécifique
ı	$\Lambda$		Aucune	Taison	specifique

[ X ] Autre raison, veuillez préciser pour raison thérapeutique, pour création ou reprise d'entreprise

Commentaires

### 055-1-3. Si oui, quel est le nombre de procureurs travaillant à temps partiel avec une rémunération réduite?

	Total	Hommes	Femmes
Total $(1 + 2 + 3)$	83	8	75
, ,	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	[]NA []NAP
1. En première instance	76	7	69
	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	[]NA []NAP
2. En deuxième instance (cours d'appel)	7	1	6
	[ ] NA [ ] NAP	[]NA []NAP	[ ] NA [ ] NAP
3. Au niveau des Cours suprêmes	0	0	0
	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP

Commentaires

# 055-1-4. Existe-t-il d'autres possibilités d'aménagement régulier du temps ou des conditions de travail (autres que le travail à temps partiel) avec ou sans réduction de la rémunération ?

	Aménagement du temps ou des conditions de travail avec ou sans réduction de la rémunération
Réduction temporaire de la charge de travail	( ) Oui
Réduction temporaire du temps de travail/congés extraordinaires	( X ) Non ( ) Oui ( X ) Non
Autres mesures	( ) Oui ( X ) Non

Commentaire : Si de telles possibilités d'aménagement régulier existent, veuillez préciser si elles impliquent ou non une réduction de rémunération

### 055-1-5. Si oui, veuillez préciser dans quelle(s) situation(s) ces possibilités peuvent être mises en œuvre ?

[	] Garde d'enfants
[	] Soins aux personnes âgées ou aux autres personnes dépendantes
[	] Formation
[	] Aux fins d'une retraite anticipée
[	] En tant que partie du processus d'intégration de nouveaux procureurs
[	] Aucune raison spécifique
[	] Autre raison, veuillez préciser :

#### 056. Nombre de chefs des ministères publics.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1	202	134	68
+2+3)	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
1213)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
1. Nombre de chefs de ministères publics	164	107	57
auprès de tribunaux de première instance	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
aupres de tribunaux de première instance	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
2. Nombre de chefs de ministères publics	37	26	11
auprès des cours d'appel (2ème instance)	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
aupres des cours à apper (zeme mstance)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
3. Nombre de chefs de ministères publics	1	1	0
auprès des Cours suprêmes	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
aupres des cours supremes	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus :

057.	. Dans votre	système ji	idiciaire, d	'autres per	sonnes ont	t-elles des	fonctions	comparables	à celles
des 1	procureurs?	?							

()	K) Oui	
(	) Non	

Commentaires - Si oui, veuillez préciser leurs titres et fonctions : Il existe des délégués du procureur qui assurent certaines missions du procureur de la république : mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites pénales, notifier les mesures proposées dans le cadre d'une composition pénale, notifier les ordonnances pénales aux condamnés, contrôler la mise en œuvre des peines de stage, contrôler l'exécution des peines de sanction, recevoir le paiement des amendes prononcées par ordonnance pénale, représenter le procureur de la République dans les instances territoriales.

### 057-1. Si oui, veuillez préciser leur nombre (en équivalent temps plein) :

[400]

# 059. Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

(	) Oui
( X	() Nor
] NAF	)

Commentaires Le nombre de délégués du délégués du procureur est de 1 004 en 2022, le nombre d'ETPT a été calculé approximativement, ces derniers travaillant à la vacation.

# 059-1. Les parquets disposent-ils de procureurs spécifiquement formés en matière de violence domestique et violence sexuelle ?

_		

Violence domestique				à l'égard des
Violence sexuelle				à l'égard des
Commentaire - Si oui, veuillez préciser :  260. Nombre de personnel (non-procus	reur) ratta	ché au ministère pul	olic, si possible a	u 31
lécembre de l'année de référence et sa	ns le noml	bre de personnel noi	n-juge, v. questio	n 52
(répondre en équivalent temps plein et	pour les p	oostes effectivement	pourvus).	
	Total	Hommes	Femmes	
Nombre de personnel (non procureurs) rattaché		97	278	
au ministère public  Commentaire - Veuillez préciser les catégories de persissistants et les assistants spécialisés qui travaillent au	_		oonse Ce chiffre inclue	les juristes
au ministère public  Commentaire - Veuillez préciser les catégories de persissistants et les assistants spécialisés qui travaillent au	sonnel que voi parquet. Il ne éponses au	us avez inclus dans votre réperend pas en comptes les dux questions de cette	ponse Ce chiffre inclue élégués du procureur.	les juristes
au ministère public  Commentaire - Veuillez préciser les catégories de personissistants et les assistants spécialisés qui travaillent au C2. Veuillez indiquer les sources des r  Sources : Direction des services judiciaires - Min  4.Egalité de genre	sonnel que voi parquet. Il ne éponses au	us avez inclus dans votre réperend pas en comptes les dux questions de cette	ponse Ce chiffre inclue élégués du procureur.	les juristes
au ministère public  Commentaire - Veuillez préciser les catégories de personissistants et les assistants spécialisés qui travaillent au C2. Veuillez indiquer les sources des r  Sources : Direction des services judiciaires - Min  4.Egalité de genre  6.4.1 Egalité de genre  061-2. Existe-t-il des dispositions parti	sonnel que voi parquet. Il ne <b>éponses a</b> n histère de la jus	us avez inclus dans votre réperend pas en comptes les de ux questions de cette estice.	ponse Ce chiffre inclue élégués du procureur. e partie	
au ministère public  Commentaire - Veuillez préciser les catégories de personissistants et les assistants spécialisés qui travaillent au C2. Veuillez indiquer les sources des r  Sources : Direction des services judiciaires - Min  4.Egalité de genre  6.4.1 Egalité de genre  061-2. Existe-t-il des dispositions parti	sonnel que voi parquet. Il ne <b>éponses a</b> n histère de la jus	us avez inclus dans votre réperend pas en comptes les de ux questions de cette estice.	ponse Ce chiffre inclue élégués du procureur. e partie	
commentaire - Veuillez préciser les catégories de personissistants et les assistants spécialisés qui travaillent au C2. Veuillez indiquer les sources des resources : Direction des services judiciaires - Min 4. Egalité de genre 4.1 Egalité de genre 601-2. Existe-t-il des dispositions partiporocédures de recrutement :	sonnel que voi parquet. Il ne <b>éponses a</b> n histère de la jus	us avez inclus dans votre réprend pas en comptes les dux questions de cette stice.	oonse Ce chiffre inclue élégués du procureur.  e partie  é de genre dans le	
au ministère public  Commentaire - Veuillez préciser les catégories de personissistants et les assistants spécialisés qui travaillent au C2. Veuillez indiquer les sources des r  Sources : Direction des services judiciaires - Min  4.Egalité de genre  4.4.1 Egalité de genre	sonnel que voi parquet. Il ne <b>éponses a</b> n histère de la jus	us avez inclus dans votre réperend pas en comptes les de ux questions de cette estice.  Our faciliter l'égalite	ponse Ce chiffre inclue élégués du procureur.  e partie  é de genre dans le	

des avocats	( )	(X)
des notaires	( )	(X)
des agents d'exécution	( )	(X)

[]NA

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : NA pour les professions ne relevant pas du ministère de la justice. Pour les juges et procureurs, il n'y a pas de dispositions particulières, à l'exception des règles de parité applicables aux conseillers prud'hommes, en application des articles L1441-19 et L1441-29 du Code du travail. Dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'égalité professionnelle mis en œuvre en 2020, le MJ veille à former les jurys de concours et à la mise en place de processus de recrutement exemplaire (obtention du label Alliance : certification AFNOR).

Concernant la parité au sein des jurys de recrutements : au regard de la féminisation du corps des greffes, la parité au sein des jurys de concours est difficile à mettre en œuvre. Toutefois, dans la mesure du possible, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent un homme.

Concernant la parité au sein des candidats aux recrutements : Le vivier principal des concours pour les corps spécifiques des greffes est issu principalement des facultés de droit, dont le public-cible est fortement féminisé. Ainsi, 655 hommes se sont inscrits au concours externe de greffiers organisé au titre de l'année 2023, pour un total de 3.082 inscrits. Au concours externe de directeurs des services de greffe organisé au titre de la même année, 213 hommes se sont inscrits pour un total de 910 candidats

Dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'égalité professionnelle mis en œuvre en 2020, le MJ veille à former les jurys de concours et à la mise en place de processus de recrutement exemplaire (obtention du label Alliance : certification AFNOR).

Côté juridictions administratives, la principale voie de recrutement de droit des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA-CAA) est celle du concours, ce qui garantit une égalité des chances effective dans l'accès aux emplois publics. Les jurys de concours et de recrutement sont mixtes et paritaires, avec une diversité des présidences et vice-présidences des jurys et des binômes.

Sur le modèle du dispositif des nominations équilibrées (DNE), auquel la juridiction administrative n'est pas soumise, des objectifs de primo-nominations équilibrées ont été fixés pour les emplois supérieurs suivants (recrutements assurés par le Conseil d'Etat) :

- 50% de primo-nominations, pour chaque sexe, au grade de maitre des requêtes, issues des TA-CAA et des maitres des requêtes en services extraordinaires (MRSE) ;
- 40% de primo-nominations, pour chaque sexe, au grade de conseiller d'Etat, issues des TA-CAA;
- 40% de promotions, pour chaque sexe, au grade de président des TA-CAA;
- 40% de primo-nominations, pour chaque sexe, aux emplois de chef de juridiction, de président de chambre au Conseil d'Etat et de président de section au Conseil d'Etat.

Pour les personnels non juges, le concours est également une importante voie de recrutement de droit. Les recrutements (personnels fonctionnaires et contractuels) sont fondés sur une procédure garantissant une sélection objective et impartiale, fondée sur les capacités, les compétences, les savoirs et le potentiel requis pour chaque poste (grille de recrutement avec des critères objectifs, tests, formation des recruteurs, guide du recrutement...).

Par ailleurs, tout candidat s'estimant discriminé dans le processus peut saisir la cellule d'écoute et de traitement discriminations et violences sexuelles et sexistes du Conseil d'Etat.

### 061-3. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre dans le cadre des procédures de promotion :

	Oui, veuillez preciser	Non
des juges	( )	(X)
des procureurs	( )	(X)

du personnel non-juge	( )	(X)
des avocats	( )	(X)
des notaires	( )	(X)
des agents d'exécution	( )	(X)

Commentaire - Si la situation a changé depuis l'année de référence, ou bien si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Même réponse que pour la question 61-3.

Dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'égalité professionnelle mis en œuvre en 2020, les encadrants sont sensibilisés à la présentation des propositions de promotions dans le respect de l'équilibre F/H entre personnels.

Du côté des juridictions administratives, les personnels de la juridiction administrative peuvent évoluer par ancienneté, par concours interne ou examen professionnel, ou au choix. Dans le cadre des procédures de promotion, des modèles de rapport de proposition ont été formalisés et diffusés avec des critères objectifs conformes aux attendus des différents corps (degré d'expertise, compétences managériales, expériences professionnelles antérieures etc.).

De manière générale, des appels à candidature systématiques en interne, la mise en place de grilles de critères permettant d'objectiver les compétences et qualités requises, la constitution de viviers, l'accompagnement spécifique et personnalisé pour susciter davantage de candidatures féminines sont des leviers de promotion de l'égalité de genre. Par ailleurs, les promotions sont suivies et analysées, afin de déceler, et le cas échéant corriger, des biais genrés dans les prises de poste effectives. Enfin, tout personnel s'estimant discriminé dans sa gestion de carrière peut saisir la cellule d'écoute et de traitement discriminations et violences sexuelles et sexistes du Conseil d'Etat.

### 061-3-1. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre dans le cadre de la procédure de désignation des :

	Oui / Non
Defeidente des teilensesses	( X ) Oui Si « oui », veuillez préciser
Présidents des tribunaux	:[Comment]Par exemple, pour les
	recrutements de magistrats organisés par le
	Conseil d'Etat (cf. question 61.2), des
	objectifs de primo-nominations équilibrées
	ont été fixés : -40% de promotions, pour
	chaque sexe, au grade de président des TA-
	CAA; -40% de primo-nominations, pour
	chaque sexe, aux emplois de chef de
	juridiction.
	( ) Non
Chefs des ministères publics	( ) Oui Si « oui », veuillez préciser
<del>-</del>	:[Comment]
	(X) Non

Commentaires Dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'égalité professionnelle mis en œuvre en 2020, les encadrants sont sensibilisés à la présentation des propositions de promotions dans le respect de l'équilibre F/H entre personnels promouvables.

La réponse positive a été donnée au regard des juridictions administratives. Notamment, pour les recrutements de magistrats organisés par le Conseil d'Etat (cf. question 61.2), des objectifs de primo-nominations équilibrées ont été fixés : -40% de promotions, pour chaque sexe, au grade de président des TA-CAA ; -40% de primo-nominations, pour chaque sexe, aux emplois de chef de juridiction.

#### 3.4.2 Au niveau national

0

061-5. Votre pays dispose-t-il d'un document général (par exemple une politique/ stratégie/ un

plan d'action/ programme) sur l'égalité de genre qui s'applique spécifiqueme	ent au système
judiciaire ?	

(X) Oui
( ) Non
Pièces-jointes
7 16-11-Rapport-final L'âme du corps magistraturel.pdf
₹ 1 - 20210202 rapport of attractivite ndf

Commentaire - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaire. Pouvez-vous indiquer les références ou le lien internet pour accéder à ce(s) document(s), ou nous le/les adresser/ télécharger? Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes agents du ministère de la Justice signé le 20 janvier 2020

Rapport d'activité 2018-2020 de la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes hommes du ministère de la Justice; Baromètre Egalité 2021 sur l'accès des femmes et des hommes aux postes à responsabilité au sein des directions du ministère de la Justice.

Par ailleurs, au terme d'un processus de négociation, le Conseil d'Etat a signé le 6 juillet 2021, avec les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des personnels de la juridiction administrative, son premier protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la juridiction administrative. Le protocole contient un ambitieux plan triennal dont la mise en œuvre est suivie semestriellement au sein d'une instance de gouvernance.

# 061-6. Existe-il au niveau national une personne (par ex. commissaire à l'égalité des chances)/ une institution spécialement chargée des questions d'égalité de genre dans le système de justice concernant :

	Oui, veuillez preciser	Non
Le recrutement des juges	( )	(X)
La promotion des juges	( )	(X)
Le recrutement des procureurs	( )	(X)
La promotion des procureurs	( )	(X)
Le recrutement du personnel non-juge	( )	(X)
La promotion du personnel non-juge	( )	(X)

Commentaire - Veuillez préciser le statut de cette personne/institution et si elle a une fonction consultative ou si ses avis ou décisions ont des conséquences juridiques : La secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat est déléguée à l'égalité et à la diversité. Elle est compétente pour l'ensemble des personnels de la juridiction administrative, agents, magistrats et membres du Conseil d'Etat. Pour les personnels des juridictions judiciaire, il existe la Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice qui a pour responsabilité de définir et de mettre en oeuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du gouvernement en la matière. Il ne s'agit pas d'une autorité en charge du recrutement ou de la promotion des juges et procureurs. Au niveau des directions du ministère, elle est secondée par des référents égalité.

#### 3.4.3 Au niveau des tribunaux/des services du ministère public

061-7. Existe-t-il, au niveau des tribunaux ou des services du ministère public une personne (par ex. commissaire à l'égalité des chances) / institution spécialement chargée de veiller au respect de l'égalité de genre concernant l'organisation du travail judiciaire ?

	Oui	Non
dans les tribunaux (juges)	( )	(X)
dans les services du ministère public (procureurs)	( )	(X)
pour le personnel non-juge des tribunaux	( )	(X)
Commentaires - Veuillez apporter des détails sur cette personne/insadjointe du Conseil d'Etat, déléguée à l'égalité et à la diversité, est administrative, dont les agents et magistrats des tribunaux administrative pour les juridictions judiciaires avec la Haute-fonctionna	compétente pour l'ensemble des paratifs et des cours administratives	personnels de la juridiction
061-9. Pour améliorer la parité dans l'accès aux	différentes professions	judiciaires et l'égalité de
genre dans la promotion ou dans l'accès aux for	actions de responsabilité	, quelles sont, dans votre
pays:		
les mesures déjà mises en œuvre (veuillez préciser) :		
les mesures prévues (veuillez préciser) :		
Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de réfe	érence, merci de le préciser en cor	nmentaires
(WINAR		
[ X ] NAP		
061-10. Existe-t-il des études d'évaluation ou de		cernant les principales
causes d'éventuelles inégalités de genre en mati		
[ ] Procédures de recrutement, veuillez préciser:		
[ X ] Nomination au poste de président de juridiction, veuillez pre l'attractivité des postes de premier président de cour d'appel et de previe professionnelle et vie privée ; exigence de mobilité géographique	résident de tribunal judiciaire (26	· ·
[ ] Nomination au poste de chef de ministère public, veuillez p	réciser:	
[ X ] Procédures de promotion et l'accès aux postes de responsal président des TA-CAA (en cours)	pilité, veuillez préciser: enquête re	elative à l'accès aux fonctions de
[ X ] Autres études, veuillez préciser: Rapport de recherche « L' morphologie, mobilité et conditions de travail » sous la direction de recherche Droit et Justice (juin 2019)		

Commentaire - Veuillez préciser également les documents de référence : - Rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur l'attractivité des postes de premier président de cour d'appel et de président de tribunal judiciaire (26 février 2021) : difficulté de concilier vie professionnelle et vie privée ; exigence de mobilité géographique

- Enquête relative à l'accès aux fonctions de président des TA-CAA (en cours)
- Rapport de recherche « L'âme du corps : la magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail
- » sous la direction de Yoann Demoli et Laurent Willemez, laboratoire Printemps- Mission de recherche Droit et Justice (juin 2019)

Ces documents ont avant tout une portée interne mais ils constituent d'utiles outils d'évaluation du traitement du genre dans la juridiction administrative.

#### 3.5. Utilisation des technologies informatique dans les tribunaux

#### 3.5.1 Gouvernance

#### STRATÉGIE EN MATIÈRE DE TIC

### 062-01. Disposez-vous d'une stratégie globale en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le système judiciaire ?

(X) Oui

( ) Non

Commentaires En octobre 2017, sous l'impulsion du Garde des Sceaux, le premier plan de transformation numérique (PTN) du ministère s'est inscrit dans les travaux d'élaboration de la loi de Programmation et de Réforme pour la Justice (LPJ) 2018-2022. Ce plan constituait explicitement le premier des cinq « chantiers de la Justice », parmi lesquels se trouvaient également : •la simplification des procédures civiles et pénales ;

- •l'adaptation du réseau des juridictions ;
- •l'amélioration du sens / de l'efficacité des peines Renouvelé à travers les États Généraux de la Justice en 2021-2022, le numérique est central dans « l'adaptation et la modernisation de la Justice » (taux de saisine en ligne, l'accès au dossier des justiciables en ligne ou encore l'amélioration de l'échange dématérialisé avec les juridictions). Le numérique est également un facilitateur clé pour « rendre une justice de qualité » (réduire les délais de traitement des procédures civiles ou pénales tout en accélérant l'écoulement du stock des procédures).

Le PTN répond ainsi à un double enjeu de modernisation et de transformation pour le ministère :

•Un enjeu de modernisation face à un système d'information caractérisé par une dette technologique forte et marqué par l'absence historique de plan d'investissement d'envergure dédié à sa rénovation. Les applications du ministère ont longtemps été conçues en réponse à un besoin métier spécifique, souvent spécialisé. Une approche plus globale de la chaine judiciaire nécessite de fluidifier la circulation de la donnée au sein du ministère.

oÉliminer les ressaisies, à la fois entre les applicatifs du ministère et ceux de ses partenaires ;

- oTransmettre des documents nativement numériques ou numérisés ; oProduire des indicateurs et des statistiques automatiquement ; oSimplifier voire automatiser la mise à jour de fichiers, notamment à l'issue de la chaine pénale ;
- oInterroger simultanément les différents fichiers et référentiels du ministère ;
- •Un enjeu de transformation en profondeur du métier de la justice avec l'apport du numérique autour de priorités métiers dont certaines concernent spécifiquement le système judiciaire : oDématérialiser et simplifier de concert les procédures civiles au service d'une justice plus lisible et efficace oConstruire une procédure pénale dématérialisée et intégrée du premier acte d'enquête au casier judiciaire oRecentrer le travail des magistrats sur les affaires nécessitant leur intervention Les gains à l'issue de l'exécution du PTN sont de trois ordres : •Pour les usagers du service public de la justice : une meilleure accessibilité pour le citoyen et les professionnels du droit (ex déploiement de la Webradio pour les grands procès), avec des délais de traitement plus courts dans les procédures judiciaires civiles et pénales, une présence plus forte du numérique dans la relation & la communication entre les différentes parties prenantes et le ministère ;
- •Pour les agents du service public de la justice : un recentrage sur leur cœur de métier combiné à l'amélioration de leurs conditions de travail en tirant les enseignements de la crise sanitaire (outils collaboratifs et en mobilité, déploiement massif de la visioconférence, augmentation des débits réseaux des sites). Le numérique doit ici permettre une meilleure délégation de certaines activités ainsi qu'une prise en compte plus rapide des réformes dans les applications métiers ;
- •Pour le ministère, des économies budgétaires attendues du fait de la dématérialisation (réduction des frais d'affranchissement, de papier,

de coûts de stockage, de frais de déplacement ...) Sur le domaine de la justice pénale :

•La transformation numérique de la justice pénale a consisté en premier lieu à accompagner les évolutions réglementaires : mise en œuvre de la LPJ (« bloc peines », simplification de la procédure pénale), du CJPM (Code de la Justice Pénale des Mineurs), etc. L'effort s'est concentré en particulier sur la mise à niveau de l'application CASSIOPEE, outil historique et central au quotidien des agents de la justice pénale (15 000 agents en tribunal judiciaire et 2 600 agents en Cour d'Appel). Tous les évènements d'une procédure pénale y sont gérés, de l'enregistrement de la procédure de police et de l'instruction jusqu'au jugement soit environ 50 millions d'affaires actives à fin 2021 et la production de 8 millions documents par an à partir de trames prédeterminées. •La transformation numérique de la justice pénale s'est également manifestée par le lancement du programme PPN (Procédure Pénale Numérique), ambition forte de modernisation, en visibilité politique avec restitution annuelle en Conseil des Ministres et suivi en tant que Réforme prioritaire par le Secrétariat Général du Gouvernement. La PPN vise plusieurs objectifs :

oÉchanges dématérialisés entre les acteurs de la justice pénale – professionnels du droit, et donc de toutes les pièces qui constituent le dossier de procédure pénale, de l'enregistrement d'une plainte ou la constatation d'une infraction à l'audience de jugement puis à l'archivage de la décision de justice ; oCommunication électronique avec les justiciables (Art. 803-1 du code pénal) dans le domaine pénal via des démarches accessibles en ligne et simplifiées pour gagner en fluidité et en efficience sur l'application des procédures ; La transformation numérique de la justice pénale s'est nourrie de plusieurs initiatives locales portées au sein de tribunaux judiciaires, passée à l'échelle nationale via une reprise par le Service du numérique. Les Logiciels Métiers Parquets (LMP) sont des outils mis à disposition du parquet (notamment pour les permanences), pour permettre le partage d'informations entre magistrats sur une même affaire en amont de leur traitement dans CASSIOPEE.

L'entraide pénale européenne et internationale s'est également développée grâce au numérique avec la digitalisation des procédures internes (LEPI) et des travaux à venir sur le dépôt en ligne des dossiers et la mise à disposition d'une plateforme d'échange au bénéfice des juridictions et des autorités étrangères (PEPI)

Le PTN a également soutenu la poursuite du programme ASTREA visant à remplacer les applications historiques de gestion du casier judiciaire pour permettre une dématérialisation de l'ensemble des bulletins à destination des personnes physiques et morales, et une interopérabilité avec les systèmes au niveau européen (ECRIS-TCN).

### 062-02. S'il existe une stratégie globale en matière de TIC dans le système judiciaire, qui a participé à sa définition ?

[ X ] Juges (Conseil supérieur de la magistrature)
[ X ] Procureurs (Conseil supérieur des procureurs ou de la magistrature)
[ X ] Ministère de la Justice
[ X ] Avocats (Barreau)
[ X ] Notaires (Notariat)
[ X ] Agents d'exécution (association représentative)
[ X ] Autre (veuillez préciser)consultation de l'ensemble des agents et des professionnels du droit
[ ] NA
[ ] NAP

### LÉGISLATION

Commentaires

### 062-03. Existe-t-il une législation/règlementation des TIC dans le système judiciaire au niveau national ?

(Σ	( ) Oui
(	) Non

Commentaires

062-04. Si oui, comment est organisée cette législation/règlementation des TIC dans le système

_	
	[ X ] Les normes applicables sont incluses dans la législation/règlementation générale relative à l'administration en ligne
	[ X ] Les normes applicables sont incluses dans une législation/règlementation spécifique concernant le seul système judiciaire
	[ X ] Les textes applicables sont inclus dans des documents ou spécifications techniques dédiés
	[ ] Autre, veuillez préciser
г 1	NA

Commentaire - Si plus d'un des modèles proposés existent dans votre pays, veuillez tous les sélectionner et détailler votre réponse. en cours d'expertise pour le détail de ces réglementations

[ ] NA

judiciaire?

### IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DES SYSTÈMES TIC



062-05. Des audits/évaluations/examens de l'impact de la mise en œuvre du système TIC ont-ils déjà été organisés ?

(X) Oui

( ) Non

Commentaires

### 062-06. Si de tels audits/évaluations/examens ont déjà été effectués, veuillez en préciser les modalités :

	Format	Dernier audit effectué
Gouvernance des TIC	[ X ] Interne [ X ] Externe [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué [ ] NA	[ X ] Au cours des 2 dernières années   [ ] Entre 2 et 5 ans   [ ] Il y a plus de 5 ans   [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué
Sécurité et gestion du risque	[ X ] Interne [ X ] Externe [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué [ ] NA	[ X ] Au cours des 2 dernières années  [ ] Entre 2 et 5 ans [ ] Il y a plus de 5 ans [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué
Impact sur l'efficacité et la qualité des processus opérationnels et des flux de travail	[ X ] Interne [ X ] Externe [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué [ ] NA	[X] Au cours des 2 dernières années [X] Entre 2 et 5 ans [] Il y a plus de 5 ans [] NAP – aucun audit n'a été effectué

Impact sur les ressources humaines (nombre de personnel, charge de travail, bien-être)	[ X ] Interne [ X ] Externe [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué	[ ] Au cours des 2 dernières années [ X ] Entre 2 et 5 ans [ ] Il y a plus de 5 ans [ ] NAP – aucun audit n'a
		été effectué
Autre, veuillez préciser en commentaire	[ X ] Interne [ ] Externe [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué [ ] NA	[ X ] Au cours des 2 dernières années     [ ] Entre 2 et 5 ans     [ ] Il y a plus de 5 ans     [ ] NAP – aucun audit n'a été effectué     [ ] NA

Commentaire - Si vous avez sélectionné « autre domaine » veuillez détailler votre réponse. Veuillez également fournir davantage d'information sur le contenu de la dernière évaluation. Un questionnaire de satisfaction sur les outils informatiques à leur disposition a été proposé aux magistrats administratifs dans le cadre du rapport du groupe de travail sur le portail contentieux magistrats.

### 062-07. Si ces audits/évaluations/examens ont été organisés au cours des 5 dernières années, comment avez-vous mis en œuvre les recommandations/conclusions faites ?

[ X ] Mise à jour des applications
[ X ] Définition de nouveaux projets/modules TIC
[ ] Ajustement de la législation
[ X ] Ajustement des processus métiers
[ ] Abandon/arrêt de l'utilisation d'un module/application
[ ] Rapport à visée informative uniquement
[ X ] Autre, veuillez préciserguide de pas à pas
[ ] NA
[]NAP

Commentaires

### 3.5.2 Traitement électronique des affaires

#### INTRODUCTION ELECTRONIQUE DES AFFAIRES

062-08. S'il est possible d'introduire électroniquement une affaire devant un tribunal, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Taux de déploiement	Taux d'utilisation

Civile	( ) 95-100 % ( ) 75-95 %	( ) 95-100 % ( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( ) 0 %	( ) 0 %
	( ) NAP – pas d'introduction	( ) NAP - pas d'introduction
	électronique possible	électronique possible
	[ X ] NA	[X]NA
Administrative	(X) 95-100 %	( ) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	(X) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( ) 0 %	( ) 0 %
	( ) NAP – pas d'introduction	( ) NAP - pas d'introduction
	électronique possible	électronique possible
	[ ] NA	[ ] NA
Pénale	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	(X) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	(X) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( ) 0 %	( ) 0 %
	( ) NAP – pas d'introduction	( ) NAP - pas d'introduction
	électronique possible	électronique possible
	[ ] NA	[ ] NA

Commentaires •Sur les requêtes civiles numériques :

En France, le justiciable a la possibilité depuis justice.fr d'initier quatre types de requêtes numériques :

- -la constitution de partie civile par voie d'intervention, nécessitant donc qu'un dossier soit déjà en cours devant une juridiction ;
- -la requête au juge des tutelles en cours de régime de protection par un représentant légal, nécessitant donc qu'un dossier soit déjà en cours devant une juridiction ;
- -la requête au juge des tutelles en cours de régime de protection par un majeur protégé, nécessitant donc qu'un dossier soit déjà en cours devant une juridiction ;
- -la requête devant le juge aux affaires familiales (hors divorce).

Les requêtes numériques s'adressent aux personnes physiques (particuliers et représentants légaux des mineurs et des majeurs protégés). En revanche, sont exclus de ce périmètre les personnes morales et les avocats.

Depuis l'ouverture du service, 21 109 requêtes ont été saisies en ligne au total. Sur l'année 2023, + 9 605 nouvelles requêtes. En matière pénale, au 31 décembre 2023, la direction de programme PPN (procédure pénale numérique) a présenté les données suivantes (dans un tableau 3 colonnes):

Chiffre/ Intitulé/ Description

- 73% / Part des procédures produites en nativement numérique / 73% des procédures sont produites de matière entièrement dématérialisée par les forces de sécurité intérieure (FSI) au sein des LRP (Logiciel de rédaction des procédures). L'objectif est fixé à 80% pour l'année 2024 2 587 652 / Procédures transmises de manière dématérialisée entre les FSI (force de sécurité intérieure) et les tribunaux depuis le lancement de la PPN / 2,6 millions de procédures numériques ont été transmises par les forces de sécurités intérieur aux tribunaux judiciaires sur l'ensemble du territoire depuis le lancement de la PPN en 2020, dont 1,6 million de procédures transmises en 2023.
- 98,5%/ Part des unités de police et de gendarmerie déployées sur la PPN/ L'ensemble des départements métropolitains français a été déployé en 2022, et les 100% seront atteints lorsque la mise en place du programme sera achevée auprès des unités de l'Outre-Mer.
- 96% / Part des tribunaux judiciaires ayant déployé la filière automatisée des CSS/ L'ensemble du territoire métropolitain est ainsi déployé, excepté Paris et les départements de l'Outre-Mer, qui seront déployés en 2024 selon un calendrier spécifique.

- 50% / Part des tribunaux judiciaires ayant déployé une ou plusieurs filières correctionnelles avec poursuite / Au 31 décembre 2023, 84 tribunaux judiciaires (répartis dans 55 départements) traitaient déjà au moins une filière correctionnelle en numérique. L'objectif est fixé à 92% pour l'année 2024.

En matière pénale, l'objectif est d'atteindre 100% en 2025 (hors criminel).

# 062-09. S'il est possible d'introduire électroniquement une affaire devant un tribunal, veuillez en préciser les modalités :

	Electronique ou papier	Possibilité d'introduction électronique par:	Intégration des données
Civile	[ X ] Le dépôt papier	[X] Avocat	[ X ] Les données
	reste possible	[ ] Partie non	sont électroniquement
	[ ] Le dépôt papier	représentée par un avocat	transférées vers le
	n'est plus possible (le	[ ] Autre, veuillez	Système de Gestion des
	dépôt électronique est la	préciser	Affaires (SGA)
	seule option)	[ ] NAP –	[ X ] Les données
	[ ] Double dépôt (le	l'introduction	sont manuellement
	dépôt papier doit	électronique n'est pas	réintroduites dans le
	accompagner le dépôt	possible	SGA
	électronique)	[ ] NA	[ ] NAP –
	[ ] NAP –		l'introduction
	l'introduction		électronique n'est pas
	électronique n'est pas		possible
	possible		[ ] NA
	[ ] NA		
Administrative	[ X ] Le dépôt papier	[X] Avocat	[ X ] Les données
	reste possible	[ X ] Partie non	sont électroniquement
	[ ] Le dépôt papier	représentée par un avocat	transférées vers le
	n'est plus possible (le	[ X ] Autre, veuillez	Système de Gestion des
	dépôt électronique est la	préciser	Affaires (SGA)
	seule option)	[ ] NAP –	[ ] Les données sont
	[ ] Double dépôt (le	l'introduction	manuellement
	dépôt papier doit	électronique n'est pas	réintroduites dans le
	accompagner le dépôt	possible	SGA
	électronique)	[ ] NA	[ ] NAP –
	[ ] NAP –		l'introduction
	l'introduction		électronique n'est pas
	électronique n'est pas		possible
	possible		[ ] NA

Pénale	[ X ] Le dépôt papier	[X] Avocat	[ X ] Les données
Chart	reste possible	[ ] Partie non	sont électroniquement
	-	représentée par un avocat	transférées vers le
	n'est plus possible (le	[ ] Autre, veuillez	Système de Gestion des
	dépôt électronique est la	préciser	Affaires (SGA)
	seule option)	[ ] NAP –	[ X ] Les données
	[ ] Double dépôt (le	l'introduction	sont manuellement
	dépôt papier doit	électronique n'est pas	réintroduites dans le
	accompagner le dépôt	possible	SGA
	électronique)	[ ] NA	[ ] NAP –
	[ ] NAP –		l'introduction
	l'introduction		électronique n'est pas
	électronique n'est pas		possible
	possible		[ ] NA
	[ ] NA		

Commentaires (voir commentaire général)

### ENVOI ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS AU TRIBUNAL

062-10. S'il est possible d'envoyer électroniquement des documents relatifs à une affaire au tribunal, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation
Civile	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – l'envoi électronique n'est pas possible	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - l'envoi électronique n'est pas possible
Administrative	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP – l'envoi électronique n'est pas possible	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( X ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - l'envoi électronique n'est pas possible
Pénale	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP – l'envoi électronique n'est pas possible	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - l'envoi électronique n'est pas possible

# 062-11. S'il est possible d'envoyer électroniquement des documents relatifs à une affaire au tribunal, veuillez en décrire les modalités :

	Electronique ou papier	Documents	Intégration des données
Civile	[ X ] L'envoi papier reste possible         [ ] L'envoi papier n'est plus possible         (l'envoi électronique est la seule option)         [ ] Double envoi         (l'envoi papier doit accompagner l'envoi électronique)         [ ] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible         [ ] NA	[ X ] Documents envoyés par un avocat     [ X ] Documents envoyés par une partie non représentée par un avocat     [ ] Documents envoyés par une autre personne/institution     [ ] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible [ ] NA	[ X ] Les données sont électroniquement transférées vers le SGA         [ ] Les données sont manuellement réintroduites dans le SGA         [ ] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible         [ ] NA
Administrative	[X] L'envoi papier reste possible  [] L'envoi papier n'est plus possible (l'envoi électronique est la seule option)  [] Double envoi (l'envoi papier doit accompagner l'envoi électronique)  [] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible	[ X ] Documents envoyés par un avocat     [ X ] Documents envoyés par une partie non représentée par un avocat     [ X ] Documents envoyés par une autre personne/institution     [ ] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible [ ] NA	[ X ] Les données sont électroniquement transférées vers le SGA         [ ] Les données sont manuellement réintroduites dans le SGA         [ ] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible         [ ] NA
Pénale	[X] L'envoi papier reste possible  [] L'envoi papier n'est plus possible (l'envoi électronique est la seule option)  [] Double envoi (l'envoi papier doit accompagner l'envoi électronique)  [] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible [] NA	[ X ] Documents envoyés par un avocat     [ X ] Documents envoyés par une partie non représentée par un avocat     [ X ] Documents envoyés par une autre personne/institution     [ ] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible [ ] NA	[ X ] Les données sont électroniquement transférées vers le SGA         [ ] Les données sont manuellement réintroduites dans le SGA         [ ] NAP – l'envoi électronique n'est pas possible         [ ] NA

Commentaire – Si vous sélectionnez l'option « Documents envoyés par une autre personne/institution », veuillez détailler votre réponse. (voir commentaire général)

#### NOTIFICATIONS ELECTRONIQUES

# 062-12. S'il est possible pour les tribunaux d'envoyer des notifications électroniques, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation
Civile	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – les notifications électroniques ne sont pas possibles [X]NA	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - les notifications électroniques ne sont pas possibles [X]NA
Administrative	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP – les notifications électroniques ne sont pas possibles	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( X ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - les notifications électroniques ne sont pas possibles
Pénale	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – les notifications électroniques ne sont pas possibles [X]NA	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - les notifications électroniques ne sont pas possibles

Commentaires Les seuls éléments chiffrés dont nous disposons sont les suivants :

Le nombre d'usagers (justiciables) ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions :

- au mois de décembre dernier : 73 044 consentements donnés au total depuis l'ouverture du service
- + 21 806 consentements sur l'année 2023

### 062-13. S'il est possible pour les tribunaux d'envoyer des notifications électroniques, veuillez en décrire les modalités :

Electronique ou papier		Intégration des données
------------------------	--	----------------------------

Civile	[ X ] La notification papier reste possible     [ ] La notification papier n'est plus possible (la notification électronique est la seule option)     [ ] Double notification (la notification papier doit accompagner la notification électronique)     [ ] NAP – les notifications électroniques ne sont pas possibles [ ] NA	[ X ] Notifications envoyées par le tribunal à l'avocat         [ X ] Notifications envoyées par le tribunal à la partie non représentée par un avocat         [ X ] Notifications accompagnées de documents officiels envoyées par les tribunaux         [ ] Notifications envoyées à d'autres personnes/institutions         [ ] NAP – les notifications électroniques ne sont pas possibles	depuis le SGA  [ ] La notification
		NA	
Administrative	[X] La notification papier reste possible [] La notification papier n'est plus possible (la notification électronique est la seule option) [] Double notification (la notification papier doit accompagner la notification électronique) [] NAP – les notifications électroniques ne sont pas possibles [] NA	[X] Notifications envoyées par le tribunal à l'avocat [X] Notifications envoyées par le tribunal à la partie non représentée par un avocat [X] Notifications accompagnées de documents officiels envoyées par les tribunaux [X] Notifications envoyées à d'autres personnes/institutions [] NAP – les notifications électroniques ne sont pas possibles [] NA	depuis le SGA  [ ] La notification

Pénale	[ X ] La notification	[ X ] Notifications	[ ] La notification
	papier reste possible	envoyées par le tribunal à	électronique est générée
	[ ] La notification	l'avocat	depuis le SGA
	papier n'est plus possible	[ ] Notifications	[ X ] La notification
	(la notification	envoyées par le tribunal à	électronique est générée
	électronique est la seule	la partie non représentée	manuellement
	option)	par un avocat	[ ] NAP – les
	[ ] Double	[ ] Notifications	notifications
	notification (la	accompagnées de	électroniques ne sont pas
	notification papier doit	documents officiels	possibles
	accompagner la	envoyées par les	[ ] NA
	notification électronique)	tribunaux	
	[ ] NAP – les	[ ] Notifications	
	notifications	envoyées à d'autres	
	électroniques ne sont pas	personnes/institutions	
	possibles	[ ] NAP – les	
	[ ] NA	notifications	
		électroniques ne sont pas	
		possibles	
		[ ] NA	

Commentaire – Si vous sélectionnez l'option « Notifications envoyées à d'autres personnes/institutions », veuillez détailler votre réponse.

#### CONSULTATION D'UNE AFFAIRE EN LIGNE

# 062-14. S'il est possible pour des usagers externes de consulter une affaire en ligne, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation
Civile	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – la consultation en ligne n'est pas possible	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - la consultation en ligne n'est pas possible
Administrative	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP – la consultation en ligne n'est pas possible	( ) 95-100 % ( X ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - la consultation en ligne n'est pas possible

Pénale	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( ) 0 %	( ) 0 %
	( ) NAP – la consultation en	( ) NAP - la consultation en
	ligne n'est pas possible	ligne n'est pas possible
	[ X ] NA	[ X ] NA

# 062-15. S'il est possible pour des usagers externes de consulter une affaire en ligne, veuillez en décrire les modalités :

	Contenu	Accès	Format de la consultation
Civile	[ X ] Etat d'avancement de l'affaire     [ X ] Documents     [ X ] Notifications     [ ] Evénements/calendrier     [ ] Décision du tribunal     [ X ] Autre, veuillez préciser     [ ] NAP – la consultation en ligne n'est pas possible	[ ] Avocat [ ] Partie non représentée par un avocat [ X ] Autre, veuillez préciser [ ] NAP – la consultation en ligne n'est pas possible [ ] NA	[ X ] Accès électronique au tribunal     [ X ] Autre, veuillez préciser     [ ] NAP – la consultation en ligne n'est pas possible [ ] NA
Administrative	[ X ] Etat d'avancement de l'affaire   [ X ] Documents   [ X ] Notifications   [ X ] Evénements/calendrier   [ X ] Décision du tribunal   [ ] Autre, veuillez préciser   [ ] NAP – la consultation en ligne n'est pas possible   [ ] NA	[ X ] Avocat   [ X ] Partie non représentée par un avocat   [ X ] Autre, veuillez préciser   [ ] NAP – la consultation en ligne n'est pas possible   [ ] NA	[ X ] Accès électronique au tribunal         [ ] Autre, veuillez préciser         [ ] NAP – la consultation en ligne n'est pas possible [ ] NA

Pénale	[ ] Etat	[ ] Avocat	[ ] Accès
	d'avancement de l'affaire	[ ] Partie non	électronique au tribunal
	[ ] Documents	représentée par un avocat	[ ] Autre, veuillez
	[ ] Notifications	[ ] Autre, veuillez	préciser
	[ ]	préciser	[ ] NAP – la
	Evénements/calendrier	[ ] NAP – la	consultation en ligne
	[ ] Décision du	consultation en ligne	n'est pas possible
	tribunal	n'est pas possible	[ X ] NA
	[ ] Autre, veuillez	[ X ] NA	
	préciser		
	[ ] NAP – la		
	consultation en ligne		
	n'est pas possible		
	[X]NA		

Commentaire - Si vous sélectionnez l'option « Autre », veuillez détailler votre réponse. (voir commentaire général)

#### **AUDIENCES EN LIGNE**

### 062-16. S'il est possible d'organiser des audiences à distance quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation
Civile	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 %	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 %
	( ) 0 % ( ) NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles [X]NA	( ) 0 % ( ) NAP - les audiences à distance ne sont pas possibles [X]NA
Administrative	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( X ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( X ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles [X] NA	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - les audiences à distance ne sont pas possibles

Commentaires La crise sanitaire a permis de passer d'un plan d'équipement à une véritable stratégie de communication unifiée. Le

ministère peut compter désormais sur : • Une maitrise de bout en bout des infrastructures et des systèmes de salle. Cela permet de bénéficier d'une expérience utilisateur unique et optimisée partout en France et quel que soit les systèmes, permettant par ailleurs une meilleure adoption des équipements ; • Une autonomie dans la mise à disposition et l'emploi de moyens de visioconférences. Les agents internes peuvent alors bénéficier des moyens fournis tout en s'appuyant sur ces derniers pour communiquer avec n'importe quel partenaire externe, qu'il soit en France ou ailleurs dans le monde.

- Une conciergerie qui permet d'assister les agents lors de leur connexion à une visioconférence, mais aussi de superviser le bon déroulement d'un procès (connexion, qualité). Cette dernière agit aussi en cas de dysfonctionnement.
- Un support organisé pour améliorer continuellement le service rendu en fonction de l'ensemble des remontées terrains et encadré par la vigilance et le suivi de chaque DIT ;
- Une optimisation des coûts d'acquisition et de maintenance des dispositifs de visioconférences s'établissant dans une stratégie claire établie dans la durée.

### 062-17. S'il est possible d'organiser des audiences à distance, veuillez en décrire les fonctionnalités et les modalités :

	Fonctionnalités	Type de notification
Civile	[ X ] Outil dédié,	[ X ] Accord des parties
	spécialement conçu pour	nécessaire
	l'utilisation par les tribunaux	[ ] Le juge peut imposer
	[ ] Outils disponibles	une audience à distance
	publiquement et utilisés par les	[ ] NAP – les audiences à
	tribunaux	distance ne sont pas possibles
	[ ] Organisation de	[ ] NA
	sessions privées dans le cadre	
	des audiences à distance pour la	
	consultation entre les parties et	
	leurs avocats	
	[ ] Outils de protection des	
	témoins (distorsion de la voix,	
	distorsion de l'image)	
	[ ] Outils d'interprétation	
	simultanée	
	[ ] Outils de sous-titrage	
	automatique (paroles	
	transformées en texte)	
	NAP – les audiences à	
	distance ne sont pas possibles	
	NA	

Administrative	[ ] Outil dédié,	[ ] Accord des parties
	spécialement conçu pour	nécessaire
	l'utilisation par les tribunaux	[ X ] Le juge peut imposer
	[ X ] Outils disponibles	une audience à distance
	publiquement et utilisés par les	[ ] NAP – les audiences à
	tribunaux	distance ne sont pas possibles
	[ ] Organisation de	[ ] NA
	sessions privées dans le cadre	
	des audiences à distance pour la	
	consultation entre les parties et	
	leurs avocats	
	[ ] Outils de protection des	
	témoins (distorsion de la voix,	
	distorsion de l'image)	
	[ ] Outils d'interprétation	
	simultanée	
	[ ] Outils de sous-titrage	
	automatique (paroles	
	transformées en texte)	
	[ ] NAP – les audiences à	
	distance ne sont pas possibles	
	[ ] NA	
Pénale	[ X ] Outil dédié,	[ X ] Accord des parties
Pénale	spécialement conçu pour	[ X ] Accord des parties nécessaire
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux [ ] Organisation de	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats [ ] Outils de protection des	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix,	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux  [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux  [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats  [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image)	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux  [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux  [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats  [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image)  [ ] Outils d'interprétation	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux  [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux  [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats  [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image)  [ ] Outils d'interprétation simultanée	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux  [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux  [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats  [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image)  [ ] Outils d'interprétation simultanée [ ] Outils de sous-titrage	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux  [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux  [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats  [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image)  [ ] Outils d'interprétation simultanée  [ ] Outils de sous-titrage automatique (paroles	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux  [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux  [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats  [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image)  [ ] Outils d'interprétation simultanée  [ ] Outils de sous-titrage automatique (paroles transformées en texte)	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles
Pénale	spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux  [ ] Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux  [ ] Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats  [ ] Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image)  [ ] Outils d'interprétation simultanée  [ ] Outils de sous-titrage automatique (paroles	nécessaire  [ ] Le juge peut imposer une audience à distance [ ] NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles

### ARCHIVES ELECTRONIQUES

062-18. S'il existe des archives électroniques des affaires, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation
Civile	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( X ) NAP – des archives électroniques n'existent pas	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( X ) NAP - des archives électroniques n'existent pas
Administrative	(X) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – des archives électroniques n'existent pas	( ) 95-100 % ( X ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - des archives électroniques n'existent pas
Pénale	(X) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – des archives électroniques n'existent pas	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP - des archives électroniques n'existent pas

### 062-19. S'il existe des archives électroniques des affaires, veuillez en décrire les modalités :

	Electronique ou papier
Civile	[ ] L'archivage papier reste possible
	[ ] L'archivage papier n'est plus possible (l'archivage électronique est la seule option)
	[ ] Double archivage (l'archivage papier doit accompagner l'archivage
	électronique)  [ X ] NAP – l'archivage électronique
	n'existe pas

Administrative	[ X ] L'archivage papier reste possible     [ ] L'archivage papier n'est plus     possible (l'archivage électronique est la     seule option)     [ ] Double archivage (l'archivage
	papier doit accompagner l'archivage
	électronique)
	[ ] NAP – l'archivage électronique
	n'existe pas
	[ ] NA
Pénale	[X] L'archivage papier reste possible
	[ ] L'archivage papier n'est plus
	possible (l'archivage électronique est la
	seule option)
	[ ] Double archivage (l'archivage
	papier doit accompagner l'archivage
	électronique)
	[ ] NAP – l'archivage électronique
	n'existe pas
	[ ] NA

### **3.5.3 Outils**

### SYSTEMES DE GESTION DES AFFAIRES (SGA)

062-20. S'il existe un ou plusieurs système(s) de gestion des affaires (SGA), quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation
Civile	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP – il n'existe pas de	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP - il n'existe pas de
	SGA []NA	SGA []NA
Administrative	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP – il n'existe pas de SGA	(X) 95-100 % () 75-95 % () 50-75 % () 25-50 % () 1-25 % () 0 % () NAP - il n'existe pas de SGA

Pénale	(X) 95-100 %	(X) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( )0%	( )0%
	( ) NAP – il n'existe pas de	( ) NAP - il n'existe pas de
	SGA	SGA
	[ ] NA	[ ] NA

# 062-21. Si un ou plusieurs système(s) de gestion des affaires (SGA) existent, veuillez préciser les fonctionnalités du ou des systèmes

	Fonctionnalités
Civile	[ X ] Bases de données SGA
	centralisées ou interopérables
	[ X ] Tableau de bord actif de gestion
	des affaires
	[ ] Attribution aléatoire des affaires
	[ ] Pondération des affaires
	[ X ] Identification d'une affaire entre
	les instances (code d'identification unique
	ou lié)
	[ X ] Transfert électronique d'une
	affaire à une autre instance/tribunal
	[ X ] Anonymisation des décisions de
	justice à publier
	[ X ] Interopérabilité avec d'autres
	systèmes (registre civil, registre des
	impôts, registre des faillites)
	[ X ] Accès aux affaires
	clôturées/terminées
	[ ] Moteur de recherche avancée
	[ X ] Fichiers de log protégés
	[ X ] Signature électronique
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,
	veuillez préciser
	[ ] NAP – il n'existe pas de SGA
	[ ] NA

Administrative	[ X ] Bases de données SGA
	centralisées ou interopérables
	[ X ] Tableau de bord actif de gestion
	des affaires
	[ ] Attribution aléatoire des affaires
	[ ] Pondération des affaires
	[ X ] Identification d'une affaire entre
	les instances (code d'identification unique
	ou lié)
	[ X ] Transfert électronique d'une
	affaire à une autre instance/tribunal
	[ X ] Anonymisation des décisions de
	justice à publier
	[ ] Interopérabilité avec d'autres
	systèmes (registre civil, registre des
	impôts, registre des faillites)
	[ X ] Accès aux affaires
	clôturées/terminées
	[ X ] Moteur de recherche avancée
	[ X ] Fichiers de log protégés
	[ ] Signature électronique
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,
	veuillez préciser
	[ ] NAP – il n'existe pas de SGA
	[ ] NA

062-22. Si un ou plusieurs système(s) de gestion des affaires (SGA) existent, veuillez préciser les fonctionnalités du ou des systèmes :

Fonctionnalités	

Pénale	[ X ] Bases de données SGA
	centralisées ou interopérables
	[ X ] Tableau de bord actif de gestion
	des affaires
	[ ] Attribution aléatoire des affaires
	[ ] Pondération des affaires
	[ X ] Identification d'une affaire entre
	les instances (code d'identification unique
	ou lié)
	[ X ] Transfert électronique d'une
	affaire à une autre instance/tribunal
	[ ] Anonymisation des décisions de
	justice à publier
	[ X ] Interopérabilité avec le système
	du ministère public
	[ X ] Interopérabilité avec d'autres
	systèmes (registre civil, registre des
	impôts, registre des faillites)
	[ X ] Accès aux affaires
	clôturées/terminées
	[ X ] Moteur de recherche avancée
	[ X ] Fichiers de log protégés
	[ ] Signature électronique
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,
	veuillez préciser
	[ ] NAP – il n'existe pas de SGA
	[ ] NA

Commentaire – Si vous sélectionnez l'option « Autre fonctionnalité particulière », veuillez détailler votre réponse.

### **OUTILS D'ASSISTANCE A LA REDACTION**

062-23. S'il existe des outils d'assistance à la rédaction dans les tribunaux, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation
Civile	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %
	(X)75-95 %	(X)75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( )0%	( )0%
	( ) NAP – il n'existe pas des	( ) NAP - il n'existe pas des
	outils d'assistance à la rédaction	outils d'assistance à la rédaction
	[ ] NA	[ ] NA

Administrative	(X) 95-100 %	( ) 95-100 %
Administrative		
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	(X) 1-25 %
	( )0%	( ) 0 %
	( ) NAP – il n'existe pas des	( ) NAP - il n'existe pas des
	outils d'assistance à la rédaction	outils d'assistance à la rédaction
	[ ] NA	[ ] NA
Pénale	(X)95-100%	(X) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( ) 0 %	( ) 0 %
	( ) NAP – il n'existe pas des	( ) NAP - il n'existe pas des
	outils d'assistance à la rédaction	outils d'assistance à la rédaction
	[ ] NA	[ ] NA

Commentaires Les trames sont disponibles dans les applicatifs civils et peuvent faire l'objet de modifications locales si besoin. Tout comme en matière pénale, dans l'attente de leur intégration dans les applicatifs, les trames nouvelles ou à modifier sont mises à disposition sur l'intranet ministériel.

Par ailleurs, en matière civile, un outil d'aide à la rédaction pour les magistrats (OARM), a été créé par un groupe de travail mis en place en 2011, et a permis la mise en place d'une "bible" de décisions types pour le contentieux JAF en fournissant aux magistrats une bibliothèque de paragraphes et de décisions types leur permettant d'enrichir leurs éditions en fonction du cas d'espèce de l'affaire à traiter. La première bible intégrée concerne les contentieux traités par les juges aux affaires familiales, mais l'outil à vocation à être utilisé par tout magistrat, la mise à jour permettant une gestion facilitée de plusieurs bibles.

### 062-24. S'il existe des outils d'assistance à la rédaction dans les tribunaux, veuillez préciser leurs fonctionnalités :

	Fonctionnalités
Civile	[X] Modèles
	[ ] Texte généré automatiquement
	[ ] Décision de justice proposée
	automatiquement
	[ ] Conversion automatique de la voix
	en texte
	[ X ] Signature électronique
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,
	veuillez préciser
	[ ] NAP – il n'existe pas d'outils
	d'assistance à la rédaction
	[ ] NA

Administrative	[ X ] Modèles	
	[ ] Texte généré automatiquement	
	[ ] Décision de justice proposée	
	automatiquement	
	[ ] Conversion automatique de la voix	
	en texte	
	[ ] Signature électronique	
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,	
	veuillez préciser	
	[ ] NAP – il n'existe pas d'outils	
	d'assistance à la rédaction	
	[ ] NA	
Pénale	[ X ] Modèles	
	[ X ] Texte généré automatiquement	
	[ ] Décision de justice proposée	
	automatiquement	
	automatiquement  [ ] Conversion automatique de la voix	
	<u> </u>	
	[ ] Conversion automatique de la voix	
	[ ] Conversion automatique de la voix en texte	
	[ ] Conversion automatique de la voix en texte [ X ] Signature électronique	
	[ ] Conversion automatique de la voix en texte [ X ] Signature électronique [ ] Autre fonctionnalité particulière,	
	[ ] Conversion automatique de la voix en texte [ X ] Signature électronique [ ] Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser	

Commentaire – Si vous sélectionnez l'option « Autre fonctionnalité particulière », veuillez détailler votre réponse. Il est difficile de distinguer les modèles des textes générés automatiquement, la France préférant employer la notion de trame.

L'OARM, outil d'aide à la rédaction du magistrat, fournit une bibliothèque de paragraphes et de décisions-types permettant aux magistrats de partir de ces éléments pré-rédigés pour ensuite les adapter à chaque dossier traité.

La bible JAF comporte ainsi des trames et paragraphes relatifs aux contentieux traités par les juges aux affaires familiales.

#### **ENREGISTREMENT DES AUDIENCES**

### 062-25. S'il existe un outil pour enregistrer les audiences des tribunaux, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

	Taux de déploiement	Taux d'utilisation	
Civile	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %	
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %	
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %	
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %	
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %	
	( )0%	( )0%	
	( ) NAP – il n'existe pas	( ) NAP - il n'existe pas	
	d'outil pour enregistrer les	d'outil pour enregistrer les	
	audiences	audiences	
	[ X ] NA	[ X ] NA	

Administrative	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( )0%	( ) 0 %
	(X) NAP – il n'existe pas	(X) NAP - il n'existe pas
	d'outil pour enregistrer les	d'outil pour enregistrer les
	audiences	audiences
	[ ] NA	[ ] NA
Pénale	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( )0%	( ) 0 %
	( ) NAP – il n'existe pas	( ) NAP - il n'existe pas
	d'outil pour enregistrer les	d'outil pour enregistrer les
	audiences	audiences
	[ X ] NA	[ X ] NA

# 062-26. S'il existe un outil pour enregistrer les audiences des tribunaux, veuillez préciser ses fonctionnalités :

	Fonctionnalités
Civile	[ ] Enregistrement de l'audio
	[ ] Enregistrement de la vidéo
	[ ] Enregistrement systématique de
	toutes les audiences
	[ ] Indexation automatique de
	l'enregistrement
	[ ] Transcription automatique de
	l'enregistrement
	[ ] Possibilité de demander une copie
	de l'enregistrement
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,
	veuillez préciser
	[ ] NAP – il n'existe pas d'outil pour
	enregistrer les audiences
	[ X ] NA

Administrative	[ ] Enregistrement de l'audio	
Administrative	[ ] Enregistrement de la vidéo	
	[ ] Enregistrement systématique de	
	toutes les audiences	
	[ ] Indexation automatique de	
	l'enregistrement	
	_	
	[ ] Transcription automatique de	
	l'enregistrement	
	[ ] Possibilité de demander une copie	
	de l'enregistrement	
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,	
	veuillez préciser	
	[ X ] NAP – il n'existe pas d'outil pour	
	enregistrer les audiences	
Pénale	[ ] Enregistrement de l'audio	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de l'enregistrement	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de l'enregistrement	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de l'enregistrement [ ] Possibilité de demander une copie	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de l'enregistrement [ ] Possibilité de demander une copie de l'enregistrement	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de l'enregistrement [ ] Possibilité de demander une copie de l'enregistrement [ ] Autre fonctionnalité particulière,	
Pénale	[ ] Enregistrement de la vidéo [ ] Enregistrement systématique de toutes les audiences [ ] Indexation automatique de l'enregistrement [ ] Transcription automatique de l'enregistrement [ ] Possibilité de demander une copie de l'enregistrement [ ] Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser	

Commentaire – Si vous sélectionnez l'option « Autre fonctionnalité particulière », veuillez détailler votre réponse.

#### BASE DE DONNEES DES DECISIONS DE JUSTICE

# 062-27. S'il existe une base de données nationale des décisions de justice, veuillez préciser le pourcentage de décisions publiées pour chaque instance ?

	Pourcentage de décisions de 1ère instance publiées	Pourcentage de décisions de 2ème instance publiées	Pourcentage de décisions de la Cour suprême publiées
Civile	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( ) 0 %	( ) 0 %	( )0%
	( ) NAP – il n'y a pas	( ) NAP – il n'y a pas	( ) NAP – il n'y a pas
	de base de données pour	de base de données pour	de base de données pour
	ces décisions	ces décisions	ces décisions
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA

Administrative	(X) 95-100 %	(X) 95-100 %	(X) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( )0%	( )0%	( )0%
	( ) NAP – il n'y a pas	( ) NAP – il n'y a pas	( ) NAP – il n'y a pas
	de base de données pour	de base de données pour	de base de données pour
	ces décisions	ces décisions	ces décisions
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
Pénale	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %	( ) 95-100 %
	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %	( ) 75-95 %
	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %	( ) 50-75 %
	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %	( ) 25-50 %
	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %	( ) 1-25 %
	( )0%	( )0%	( )0%
	( ) NAP – il n'y a pas	( ) NAP – il n'y a pas	( ) NAP – il n'y a pas
	de base de données pour	de base de données pour	de base de données pour
	ces décisions	ces décisions	ces décisions
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA

# 062-28. S'il existe une base de données nationale des décisions de justice, veuillez préciser les modalités de publication :

	1ère instance	2ème instance	Cour suprême
Civile	[ X ] Publiées en ligne (site web public)     [ X ] Dans une base de données interne     [ ] Autre, veuillez préciser     [ ] NAP - il n'y a pas de base de données pour ces décisions	[ X ] Publiées en ligne (site web public)     [ X ] Dans une base de données interne     [ ] Autre, veuillez préciser     [ ] NAP - il n'y a pas de base de données pour ces décisions	[ X ] Publiées en ligne (site web public)     [ X ] Dans une base de données interne     [ ] Autre, veuillez préciser     [ ] NAP - il n'y a pas de base de données pour ces décisions
Administrative	[ X ] Publiées en ligne (site web public)     [ X ] Dans une base de données interne     [ ] Autre, veuillez préciser     [ ] NAP - il n'y a pas de base de données pour ces décisions [ ] NA	[ ] NA  [ X ] Publiées en  ligne (site web public)  [ X ] Dans une base de données interne  [ ] Autre, veuillez  préciser  [ ] NAP - il n'y a  pas de base de données  pour ces décisions  [ ] NA	[ ] NA  [ X ] Publiées en  ligne (site web public)  [ X ] Dans une base de données interne  [ ] Autre, veuillez  préciser  [ ] NAP - il n'y a  pas de base de données  pour ces décisions  [ ] NA

Pénale	[ ] Publiées en ligne	[ ] Publiées en ligne	[ ] Publiées en ligne
	(site web public)	(site web public)	(site web public)
	[ ] Dans une base	[ ] Dans une base	[ ] Dans une base
	de données interne	de données interne	de données interne
	[ ] Autre, veuillez	[ ] Autre, veuillez	[ ] Autre, veuillez
	préciser	préciser	préciser
	[ ] NAP - il n'y a	[ ] NAP - il n'y a	[ ] NAP - il n'y a
	pas de base de données	pas de base de données	pas de base de données
	pour ces décisions	pour ces décisions	pour ces décisions
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA

Commentaire – Si vous avez sélectionné l'option « Autre » parce que les décisions de justice sont publiées en ligne d'une autre manière que les modalités présentées, veuillez la décrire.

### 062-29. S'il existe une base de données nationale des décisions de justice, veuillez préciser ses fonctionnalités :

	Fonctionnalités
Civile	[ X ] Anonymisation automatique
	[ X ] Anonymisation manuelle
	[ X ] Accès public en ligne gratuit
	[ ] Lien vers la jurisprudence de la
	Cour européenne des droits de l'homme
	(CEDH)
	[ X ] Open data (Données ouvertes)
	[ X ] Moteur de recherche avancée
	[ X ] Contenu lisible par machine
	[ X ] Contenu structuré
	[ X ] Métadonnées
	[ X ] Identifiant européen de la
	jurisprudence (ECLI)
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,
	veuillez préciser
	[ ] NAP – il n'y a pas de base de
	données pour ces décisions
	[]NA

Administrative	[ X ] Anonymisation automatique
	[ X ] Anonymisation manuelle
	[ X ] Accès public en ligne gratuit
	[ ] Lien vers la jurisprudence de la
	Cour européenne des droits de l'homme
	(CEDH)
	[ X ] Open data (Données ouvertes)
	[ X ] Moteur de recherche avancée
	[ X ] Contenu lisible par machine
	[ X ] Contenu structuré
	[ X ] Métadonnées
	[ X ] Identifiant européen de la
	jurisprudence (ECLI)
	[ ] Autre fonctionnalité particulière,
	veuillez préciser
	[ ] NAP – il n'y a pas de base de
	données pour ces décisions
	[]NA
Pénale	[ X ] Anonymisation automatique
	[ X ] Anonymisation manuelle
	[ X ] Accès public en ligne gratuit
	[ X ] Lien vers la jurisprudence de la
	Cour européenne des droits de l'homme
	Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
	_
	(CEDH)
	(CEDH) [ X ] Open data (Données ouvertes)
	(CEDH) [ X ] Open data (Données ouvertes) [ X ] Moteur de recherche avancée
	(CEDH)  [ X ] Open data (Données ouvertes)  [ X ] Moteur de recherche avancée  [ X ] Contenu lisible par machine
	(CEDH)  [ X ] Open data (Données ouvertes)  [ X ] Moteur de recherche avancée  [ X ] Contenu lisible par machine  [ X ] Contenu structuré
	(CEDH)  [ X ] Open data (Données ouvertes)  [ X ] Moteur de recherche avancée  [ X ] Contenu lisible par machine  [ X ] Contenu structuré  [ X ] Métadonnées
	(CEDH)  [ X ] Open data (Données ouvertes)  [ X ] Moteur de recherche avancée  [ X ] Contenu lisible par machine  [ X ] Contenu structuré  [ X ] Métadonnées  [ X ] Identifiant européen de la
	(CEDH)  [ X ] Open data (Données ouvertes)  [ X ] Moteur de recherche avancée  [ X ] Contenu lisible par machine  [ X ] Contenu structuré  [ X ] Métadonnées  [ X ] Identifiant européen de la  jurisprudence (ECLI)
	(CEDH)  [ X ] Open data (Données ouvertes)  [ X ] Moteur de recherche avancée  [ X ] Contenu lisible par machine  [ X ] Contenu structuré  [ X ] Métadonnées  [ X ] Identifiant européen de la  jurisprudence (ECLI)  [ ] Autre fonctionnalité particulière,
	(CEDH)  [ X ] Open data (Données ouvertes)  [ X ] Moteur de recherche avancée  [ X ] Contenu lisible par machine  [ X ] Contenu structuré  [ X ] Métadonnées  [ X ] Identifiant européen de la  jurisprudence (ECLI)  [ ] Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser

Commentaire – Si vous sélectionnez l'option « Autre fonctionnalité particulière », veuillez détailler votre réponse.

### **OUTILS STATISTIQUES**

leur taux de déploiement ?

062-30. S'il existe des outils statistiques d'analyse des données des affaires judiciaires, quel est

Taux de déploiement	

Civile	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 %
	( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – il n'existe pas d'outil statistique
Administrative	(X) 95-100 %  () 75-95 %  () 50-75 %  () 25-50 %  () 1-25 %  () 0 %  () NAP – il n'existe pas d'outil statistique
Pénale	( ) 95-100 % ( ) 75-95 % ( ) 50-75 % ( ) 25-50 % ( ) 1-25 % ( ) 0 % ( ) NAP – il n'existe pas d'outil statistique

062-31. S'il existe des outils statistiques d'analyse des données des affaires judiciaires, veuillez préciser leurs fonctionnalités ainsi que les données disponibles pour des analyses statistiques :

Civile	[ ] Intégration/connexion	[ X ] Données relatives au
	avec le SGA	flux d'affaires (nouvelles,
	[ ] Logiciel d'informatique	· ·
	décisionnelle (Business	[ X ] Age d'une affaire
	intelligence)	pendante
	[ ] Génération de rapports	[ X ] Durée des procédures
	statistiques prédéfinis	[X] Nombre d'audiences
	[ ] Génération de rapports	[ ] Affaires par juge
	statistiques personnalisés	[ ] Pondération des
	Page et/ou tableau de	affaires
	bord interne(s)	[ X ] Nombre de parties
	[ X ] Page externe avec des	dans une affaire
	statistiques (site web public)	[ ] Indicateur de recours
	[ ] Disponibilité des	[ X ] Résultat du recours
	données en temps réel	[ ] NAP - il n'existe pas
	[ ] Consolidation	d'outil statistique
	automatique des données au	[ ] NA
	niveau national	
	[ ] Autre fonctionnalité	
	particulière, veuillez préciser	
	[ ] NAP – il n'existe pas	
	d'outil statistique	
	[ ] NA	
Administrative	[ X ] Intégration/connexion	[ X ] Données relatives au
Administrative	[ X ] Intégration/connexion avec le SGA	[ X ] Données relatives au flux d'affaires (nouvelles,
Administrative	_	
Administrative	avec le SGA	flux d'affaires (nouvelles,
Administrative	avec le SGA [ X ] Logiciel	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)
Administrative	avec le SGA [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes) [ X ] Age d'une affaire
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes) [X] Age d'une affaire pendante
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel  d'informatique décisionnelle  (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [ X ] Age d'une affaire pendante  [ X ] Durée des procédures
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [ X ] Age d'une affaire pendante  [ X ] Durée des procédures  [ X ] Nombre d'audiences  [ X ] Affaires par juge  [ ] Pondération des
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés  [ ] Page et/ou tableau de	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [ X ] Age d'une affaire pendante  [ X ] Durée des procédures  [ X ] Nombre d'audiences  [ X ] Affaires par juge  [ ] Pondération des affaires
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés  [ ] Page et/ou tableau de bord interne(s)	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans
Administrative	avec le SGA  [X] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [] Génération de rapports statistiques personnalisés  [] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [] Page externe avec des	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés  [ ] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [ ] Page externe avec des statistiques (site web public)	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [ X ] Age d'une affaire pendante  [ X ] Durée des procédures  [ X ] Nombre d'audiences  [ X ] Affaires par juge  [ ] Pondération des affaires  [ ] Nombre de parties dans une affaire  [ ] Indicateur de recours
Administrative	avec le SGA  [X] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [] Génération de rapports statistiques personnalisés  [] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [] Page externe avec des statistiques (site web public)  [] Disponibilité des	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire  [] Indicateur de recours  [X] Résultat du recours
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés  [ ] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [ ] Page externe avec des statistiques (site web public)  [ ] Disponibilité des données en temps réel	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [ X ] Age d'une affaire pendante  [ X ] Durée des procédures  [ X ] Nombre d'audiences  [ X ] Affaires par juge  [ ] Pondération des affaires  [ ] Nombre de parties dans une affaire  [ ] Indicateur de recours  [ X ] Résultat du recours  [ ] NAP - il n'existe pas
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés  [ ] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [ ] Page externe avec des statistiques (site web public)  [ ] Disponibilité des données en temps réel  [ X ] Consolidation	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire  [] Indicateur de recours  [X] Résultat du recours  [NAP - il n'existe pas d'outil statistique
Administrative	avec le SGA  [X] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [] Génération de rapports statistiques personnalisés  [] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [] Page externe avec des statistiques (site web public)  [] Disponibilité des données en temps réel  [X] Consolidation automatique des données au	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [ X ] Age d'une affaire pendante  [ X ] Durée des procédures  [ X ] Nombre d'audiences  [ X ] Affaires par juge  [ ] Pondération des affaires  [ ] Nombre de parties dans une affaire  [ ] Indicateur de recours  [ X ] Résultat du recours  [ ] NAP - il n'existe pas
Administrative	avec le SGA  [ X ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés  [ ] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [ ] Page externe avec des statistiques (site web public)  [ ] Disponibilité des données en temps réel  [ X ] Consolidation automatique des données au niveau national	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire  [] Indicateur de recours  [X] Résultat du recours  [NAP - il n'existe pas d'outil statistique
Administrative	avec le SGA  [X] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [] Génération de rapports statistiques personnalisés  [] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [] Page externe avec des statistiques (site web public)  [] Disponibilité des données en temps réel  [X] Consolidation automatique des données au niveau national  [] Autre fonctionnalité	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire  [] Indicateur de recours  [X] Résultat du recours  [NAP - il n'existe pas d'outil statistique
Administrative	avec le SGA  [X] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [] Génération de rapports statistiques personnalisés  [] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [] Page externe avec des statistiques (site web public)  [] Disponibilité des données en temps réel  [X] Consolidation automatique des données au niveau national  [] Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire  [] Indicateur de recours  [X] Résultat du recours  [NAP - il n'existe pas d'outil statistique
Administrative	avec le SGA  [X] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [] Génération de rapports statistiques personnalisés  [] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [] Page externe avec des statistiques (site web public)  [] Disponibilité des données en temps réel  [X] Consolidation automatique des données au niveau national  [] Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser  [] NAP – il n'existe pas	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire  [] Indicateur de recours  [X] Résultat du recours  [NAP - il n'existe pas d'outil statistique
Administrative	avec le SGA  [X] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)  [] Génération de rapports statistiques prédéfinis  [] Génération de rapports statistiques personnalisés  [] Page et/ou tableau de bord interne(s)  [] Page externe avec des statistiques (site web public)  [] Disponibilité des données en temps réel  [X] Consolidation automatique des données au niveau national  [] Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser	flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)  [X] Age d'une affaire pendante  [X] Durée des procédures  [X] Nombre d'audiences  [X] Affaires par juge  [] Pondération des affaires  [] Nombre de parties dans une affaire  [] Indicateur de recours  [X] Résultat du recours  [NAP - il n'existe pas d'outil statistique

	[ ] Intégration/connexion avec le SGA         [ ] Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence)         [ ] Génération de rapports statistiques prédéfinis         [ ] Génération de rapports statistiques personnalisés         [ ] Page et/ou tableau de bord interne(s)         [ X ] Page externe avec des statistiques (site web public)         [ ] Disponibilité des données en temps réel         [ ] Consolidation automatique des données au niveau national	[ X ] Données relatives au flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes)   [ X ] Age d'une affaire pendante   [ X ] Durée des procédures   [ X ] Nombre d'audiences   [ ] Affaires par juge   [ ] Pondération des affaires   [ ] Nombre de parties dans une affaire   [ ] Indicateur de recours   [ X ] Résultat du recours   [ X ] NAP - il n'existe pas d'outil statistique
	[ ] Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser [ ] NAP – il n'existe pas	
	d'outil statistique	
AUTRES OUTILS  062-32. Existe-t-il une application pour le règlen  ( ) Oui  (X) Non  Commentaires	nent en ligne des litiges	?
062-33. Si oui, existe-t-il une valeur maximal	le définie au-delà de laq	uelle le règlement en ligne
des litiges ne peut pas être organisé?	•	
( ) Oui, veuillez préciser la valeur maximale		
Commentaires		
062-34. Si oui, le règlement en ligne des litige	es peut-il être utilisé dan	ns les domaines suivants?
[ ] Litiges portant sur des petites créances		
[ ] Créance incontestée		
[ ] Ordre de paiement		
[ ] Infractions mineures		
[ ] Exécution des décisions de justice en matière civile		
[ ] Autre, veuillez préciser		
Commentaire : Veuillez décrire les procédures en ligne existantes :		

062-35. Existe-t-il un fichier national informatisé centralisant toutes les condamnations pénales ?
(X)Oui
( ) Non
Commentaires
062-36. Si oui, veuillez préciser :
[ ] Le fichier informatisé contient des données biométriques (ex. empreintes digitales, photos)
[ ] Le fichier informatisé est lié avec d'autres fichiers européens de même nature (ex. ECRIS)
[ X ] Le contenu est directement accessible par voie informatique aux juges et/ou procureurs (ex. interopérabilité avec le SGA)
[ ] Le contenu est directement accessible à des fins autres que pénales (ex. en matières civile et administrative)
[ ] Le fichier contient des informations relatives aux condamnations des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides
Commentaires
062-37. Existe-t-il un système de gestion électronique des documents dans les greffes des
tribunaux ?
( ) Oui
(X) Non
Commentaire : Si oui, veuillez apporter des précisions sur les objectifs et les utilisations de ce système.
062-38. En complément des outils déjà listés dans la section IT de ce questionnaire, votre système
judiciaire utilise-t-il autres outils TIC innovants?
( ) Oui
(X) Non
Commentaire : Si oui, veuillez lister et décrire ces outils.
3.6.Performance et évaluation
3.6.1Politiques nationales déclinées dans les tribunaux / les services du ministère
public
066. Existe-t-il des normes de qualité définies pour le système judiciaire au niveau national
(existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?
(X) Oui
( ) Non
Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Convaincu que le ministère de la justice doit agir en facilitateur pour les acteurs de terrain, le garde des Sceaux a souhaité que les bonnes initiatives issues des services du ministère de la Justice et des tribunaux judiciaires soient

garde des Sceaux a souhaité que les bonnes initiatives issues des services du ministère de la Justice et des tribunaux judiciaires soient répertoriées et classées pour être partagées et répliquées. Partout sur le territoire national, la créativité des agents contribue à améliorer la qualité du service rendu aux justiciables. Parce que ces bonnes pratiques doivent pouvoir bénéficier au plus grand nombre, elles sont aujourd'hui insérées dans un moteur de recherche accessible à tous les agents. Il s'agit à la fois pour les acteurs de terrain de trouver une source d'inspiration et des outils pour développer de nouveaux dispositifs afin d'améliorer notre justice. Il s'agit également pour ces mêmes acteurs, de proposer à tous une bonne pratique qu'ils ont mis en œuvre. Les outils nécessaires à leur déploiement sont également mis à leur disposition.

### 067. Existe-t-il des personnels spécialisés responsables de la mise en œuvre de ces normes de qualité élaborées au niveau national?

	Oui / Non
dans les tribunaux	(X) Oui
dans les services du ministère public	( ) Non ( X ) Oui ( ) Non

Commentaires

# 3.6.2Mesure de l'activité des tribunaux / services du ministère public au moyen des objectifs de performance et de qualité

070. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des tribunaux (performance et qual	lité) :
[ X ] nombre de nouvelles affaires	
[ X ] durée des procédures (délais)	
[ X ] nombre d'affaires terminées	
[ X ] nombre d'affaires pendantes	

[ X ] productivité des juges et des personnels des tribunaux

[ X ] satisfaction du personnel des tribunaux

[ X ] satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)

[ ] coûts des procédures judiciaires

[ X ] nombre de recours

[X] stocks d'affaires

[ X ] taux de recours

[X] clearance rate

[X] disposition time

[ ] autre (veuillez préciser) : .....

Commentaires

### 070-1. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des services du ministère public (performance et qualité) :

- [ X ] durée des procédures (délais)
- [X] nombre d'affaires terminées
- [ X ] nombre d'affaires pendantes
- [X] stocks d'affaires
- [X] productivité des procureurs et des personnels des ministères publics
- [ ] satisfaction du personnel des services du ministère public

[X] satisfaction des usagers (au regard des services rend	dus par le ministère public)	
[ ] coûts des procédures judiciaires		
[ X ] clearance rate		
[ X ] disposition time		
[ X ] pourcentage de condamnations et d'acquittements		
[ ] autre (veuillez préciser) :		
Commentaires		
071. Existe-t-il un mécanisme permettant	de suivre le nombre d'affai	ires pendantes et les affaires
qui ne sont pas traitées dans un délai raiso	nnable (arriéré):	
[ X ] en matière civile		
[ X ] en matière pénale		
[ X ] en matière administrative		
Commentaires		
072. Existe-t-il un mécanisme permettant	de surveiller les temps mo	orts durant les procédures
judiciaires ?	•	•
	Oui (Si oui, veuillez préciser)	Non
dans les tribunaux	( )	(X)
dans les services du ministère public	( )	(X)
Commentaires		
073. Existe-t-il un système d'évaluation ré	íguliàra da la parformança	das tribunguy basá sur las
indicateurs de suivi de la question 70 ?	gunere de la performance	des unbunaux base sur les
(X) Oui		
( ) Non		
Commentaires		
	r fráguence:	
073-0. Si oui, veuillez préciser à quelle	e frequence.	
( ) Moins fréquente		
( ) Plus fréquente		
Commentaires - Si « Moins fréquente » ou « Plus fréquente	a w vanillaz prácicar :	
	_	
073-1. Cette évaluation de l'activité du tril	bunal est-elle utilisée pour	l'allocation ultérieure des
ressources au sein de ce tribunal?		
(X)Oui		
( ) Non		

=

073-2. Si oui, quelles mesures sont prises (plusieurs réponses possibles) ?
[ X ] Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance
[ X ] Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)
[ X ] Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité
[ ] Autre (veuillez préciser):
Commentaires Réponses également valables pour les juridictions administratives.
073-3. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des services du ministère
public basé sur les indicateurs de suivi de la question 70-1 ?
(X) Oui
( ) Non
Commentaires
073-4. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence ?
(X) Annuelle
( ) Moins fréquente
( ) Plus fréquente
Commentaires - Si l'évaluation est «moins fréquente » ou «plus fréquente », veuillez préciser :
073-5. Cette évaluation de l'activité des services du ministère public est-elle utilisée pour
l'allocation ultérieure des ressources au sein des services du ministère public ?
(X) Oui
( ) Non
Commentaires
073-6. Si oui, quelles mesures sont prises (réponses multiples possibles) ?
[ X ] Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance
[ X ] Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)
[ X ] Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité
[ ] Autre (veuillez préciser):
Commentaires
079. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (réponses multiples
possible) ?
[ ] Conseil Supérieur de la Magistrature
[ X ] Ministère de la Justice
[ ] Organe d'inspection

[ X ] Cour Suprême	
[ ] Organe d'audit externe	
[ ] Autre (veuillez préciser):	
Commentaires Ministère de la justice pour les tribunaux judiciaires.  Cour Suprême pour les tribunaux administratifs.	
079-1. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des services du ministère pub	lic
(plusieurs réponses possibles) ?	
[ ] Conseil supérieur des procureurs	
[ X ] Ministère de la Justice	
[ ] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique	
[ X ] Procureur général /Procureur de la République	
[ ] Organe d'audit externe	
[ ] Autre (veuillez préciser):	
Commentaires	
3.6.3Information sur l'activité des tribunaux / des services du ministère public	
concernant le fonctionnement des tribunaux ?  (X) Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :SDSE  () Non  Commentaires  080-1. Les statistiques sur le fonctionnement de chaque tribunal sont-elles publiées ?	
( X ) Oui, sur internet (veuillez indiquer le lien)https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques	
( ) Non, seulement en interne (sur un site intranet)	
( ) Non	
Commentaires https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques	
=	
080-2. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiqu	es
concernant le fonctionnement des services du ministère public?	
( X ) Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :SDSE	
( ) Non	
Commentaires	
080-3. Les statistiques sur le fonctionnement de chaque service du ministère public sont-ell publiées ?	.es
( X ) Oui, sur internet (veuillez indiquer le lien)https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques	
( ) Non, seulement en interne (sur un site intranet)	

Commentaires https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques    1081. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnel administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité) ?	( ) Non
O81. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité)?  (X) Oui  (N) Non  Commentaire - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est principalement destiné): Il est destiné à la centrale du ministère de la justice.  O81-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:  [X] Internet  [N] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administratirs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État durant l'aunée.  Conseil d'État durant l'aunée.  Coussil d'État durant l'aunée.  Coussil d'État durant l'aunée.  Troisième partie: Elle retrace le bilan de l'activité du Conseil d'État, avec une selection de résumés des avis rendus sur les principaux projets de texte ayunt fait l'actualité des études conduites par le Conseil d'État arisi que des débats et de la coopération curopéenne partie: Elle rend compie de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération curopéenne et internationale de la juridiction administrative.  Cerapport est généralement accessible librement et dans son intégralité sur le site internet du C	Commentaires https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques
O81. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnel administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité)?  (X) Oui  (N) Non  Commentaire - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est principalement destiné): Il est destiné à la centrale du ministère de la justice.  O81-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:  [X] Internet  [N] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative en revanche le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative surcuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administrativs. des cours administratives d'appel, du Conseil d'État durant l'amé.  Conseil d'État durant l'amé.  Deuxième partie: Elle restoace l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaux projets de lexit ayant fait l'actualité dégislative et réglementaire de l'année.  Troisième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État urins que des débats et de la compération curopéenne et internationale de la juridiction administrative.  Quatrième partie: Elle est consecrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en mutière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les servic	
exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnel: administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité)?  (X) Oui  (N) Non  Commentaire - Si oui, veuillez décrire le conteau du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est principalement destiné): Il est destiné à la centrale du ministère de la justice.  (N1   Internet  [N1   Intranet  [N1   Intran	
administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité)?  (X) Oui  () Non  Commentaire - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est principalement destiné): Il est destiné à la centrale du ministère de la justice.  081-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:  [X] Internet  [] Intranet  [X] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente Pactivité de la juridiction administrative est un document public qui présente Préamble: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative est un document il est généralement structuré:  Préamble: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préamble: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrativie.  Conseil d'État et des juridictions administratives spécialisées. Elle propose une présentation des principales décisions rendues par le Conseil d'État durant l'amée.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaux projets de texte ayant fait l'actualité législative et réglementaire de l'amée.  Troisième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération curpoémenc et internationale de la juridiction administrative.  Quatrième partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général de Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération curpoémen	
(X) Oui  ( ) Non  Commentaire - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est principalement destiné) : Il est destiné à la centrale du ministère de la justice.  O81-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:  [ X   Internet	
Commentaire - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est principalement destiné) : Il est destiné à la centrale du ministère de la justice.  O81-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:  [X] Internet  [] Intranet  [] Intranet  [] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée, Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voic comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partic: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administrativs.  Première partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaus projets de texte ayant fait l'actualité des études conduites par le Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État al.  O81-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :  (X) Annuelle  () Plus fréquente  () Plus fréquente  Commentaires  = 081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	
Commentaire - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est principalement destiné) : Il est destiné à la centrale du ministère de la justice.  O81-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:  [X] Internet  [JIntranet  [M] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Prémible: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administrativs.  Première partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendues par le Conseil d'État durant l'année.  Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaus projets de texte ayant fait l'actualité législative et réglementaire de l'année.  Troisème partie: Elle ret acompte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.  Quarrème partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État 21.  Ce rapport est généralement accessible librement et dans son intégralité sur le site internet du Conseil d'État  O81-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :  (X) Annuelle  (M) Moins fréquente  Commen	
destiné à la centrale du ministère de la justice.    081-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:   X   Internet       Intranet       Intranet       Intranet     X   Diffusion papier    Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.   Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:   Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administrative.   Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État durant l'année.   Conseil d'État durant l'année.   Conseil d'État durant l'année.   Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaux projets de texte ayant fait l'actualité législative et réglementaire de l'année.   Troisième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.   Quarième partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État     O81-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :   (X) Annuelle	
[X] Internet [JIntranet [X] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État et des juridictions administratives spécialisées. Elle propose une présentation des principales décisions rendues par le Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaux projets de texte ayant fait l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.  Quarrième partie: Elle rest consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État 21.  Ce rapport est généralement accessible librement et dans son intégralité sur le site internet du Conseil d'État  081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :  (X) Annuelle  () Moins fréquente  Commentaires  = 081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	
[ ] Intranet     [ X ] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État et des juridictions administratives spécialisées. Elle propose une présentation des principales décisions rendues par le Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaux projets de texte ayant fait l'actualité désjataive et réglementaire de l'année.  Troisième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.  Quarrème partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État21.  Ce rapport est généralement accessible librement et dans son intégralité sur le site internet du Conseil d'État  081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :  ( X ) Annuelle  ( ) Moins fréquente  ( ) Plus fréquente  Commentaires  = 081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	081-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:
[X] Diffusion papier  Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendues par le Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaus projets de texte ayant fait l'actualité législative et réglementaire de l'année.  Quatrième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.  Quatrième partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État 21.  Ce rapport est généralement accessible librement et dans son intégralité sur le site internet du Conseil d'État  081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :  (X) Annuelle  () Moins fréquente  Commentaires  = 081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	[ X ] Internet
Commentaires C'est un rapport annuel d'activité à usage interne pour les juridictions judiciaires.  Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrativs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État et des juridictions administratives spécialisées. Elle propose une présentation des principales décisions rendues par le Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaux projets de texte ayant fait l'actualité législative et réglementaire de l'année.  Troisième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.  Quatrième partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État  O81-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :  (X) Annuelle  () Moins fréquente  ON1-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	[ ] Intranet
Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État de des juridictions administratives spécialisées. Elle propose une présentation des principales décisions rendues par le Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principaus projets de texte ayant fait l'actualité législative et réglementaire de l'année.  Troisième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.  Quatrième partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État.  O81-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :  (X) Annuelle  () Moins fréquente  () Plus fréquente  Commentaires   O81-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	[ X ] Diffusion papier
(X) Annuelle () Moins fréquente () Plus fréquente  Commentaires  =  081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	Pour les juridictions administratives en revanche, le rapport annuel de la juridiction administrative est un document public qui présente l'activité de la juridiction administrative pour une année donnée. Il est réalisé par la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Voici comment il est généralement structuré:  Préambule: Il regroupe les principaux indicateurs d'activité de la juridiction administrative.  Première partie: Elle retrace le bilan de l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, du Conseil d'État et des juridictions administratives spécialisées. Elle propose une présentation des principales décisions rendues par le Conseil d'État durant l'année.  Deuxième partie: Elle présente l'activité consultative du Conseil d'État, avec une sélection de résumés des avis rendus sur les principau projets de texte ayant fait l'actualité législative et réglementaire de l'année.  Troisième partie: Elle rend compte de l'actualité des études conduites par le Conseil d'État ainsi que des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.  Quatrième partie: Elle est consacrée à l'activité de gestion de la juridiction administrative, rassemblant les actions entreprises en matière de gestion budgétaire et des ressources humaines par les services du secrétariat général du Conseil d'État21.
( ) Moins fréquente  Commentaires  =  081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :
Commentaires  =  081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	(X) Annuelle
Commentaires  =  081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	( ) Moins fréquente
=  081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	( ) Plus fréquente
081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	Commentaires
présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	● =
présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le	081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui
	•

l'activité)?

(X) Oui	
( ) Non	
Commentaire - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à	n-dire à qui le rapport est principalement destiné) :
081-4. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce ra	pport est diffusé:
[ ] Internet	
[ X ] Intranet	
[ X ] Diffusion papier	
Commentaires Rapport annuel d'activités à usage interne, qui fait l'objet d'un rapp	port global diffusé sur l'intranet.
081-5. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle	le rapport est diffusé :
(X) Annuelle	
( ) Moins fréquente	
( ) Plus fréquente	
Commentaires	_
3.6.4 Performance et évaluation des juges et des procus	reurs
083. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance d	léfinis nour chaque iuge (nar exemple le
nombre d'affaires résolues en un mois ou une année)?	serms pour enadue juge (par exemple le
(X)Oui	
( ) Non	
Commentaires Réponse valable pour les juridictions administratives.	
083-1. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour chaque	e juge :
[ ] Pouvoir exécutif (par exemple le ministère de la Justice)	
[ ] Pouvoir législatif	
[ ] Pouvoir judiciaire (par exemple le Conseil supérieur de la magistrature, la	Cour suprême)
[ X ] Président de la juridiction	
[ ] Autre (veuillez préciser) :	
Commentaires	
083-1-1. Quelles sont les conséquences pour un juge si ces	s objectifs n'ont pas été atteints ?
	Les conséquences

En dehors d'une procédure disciplinaire	[ X ] Avertissement par le président du
	tribunal
	[ X ] Réduction temporaire de la
	rémunération
	[ X ] Prise en compte dans l'évaluation
	individuelle
	[ ] Autre, veuillez préciser :
	[Comment]
Dans le cadre d'une procédure disciplinaire	[ X ] Avertissement par le président du
	tribunal
	[ X ] Réduction temporaire de la
	rémunération
	[ X ] Prise en compte dans l'évaluation
	individuelle
	[ ] Autre, veuillez préciser :
	[Comment]
-	[ ] Aucune conséquence
-	[ ] NAP (pas d'objectifs définis)

Commentaires

#### 114. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle de l'activité professionnelle du juge ?

	Existence d'un système d'évaluation individuelle de l'activité professionnelle du juge ?
Quantitative	(X)Oui
	( ) Non
Qualitative	(X)Oui
	( ) Non

Commentaire: Veuillez préciser les critères sur lesquels est basée cette évaluation, l'autorité compétente pour effectuer l'évaluation, les buts dans lesquels les résultats de l'évaluation sont utilisés: Concernant les juges administratifs, les évaluations sont basées notamment sur le nombre de dossiers rendus. Les présidents ou autres autorités hiérarchiques réalisent ces évaluations dont les résultats sont utilisés pour l'attribution des primes, la proposition de nomination des juges dans de nouvelles fonctions (rapporteur public, assesseur, président...).

L'évaluation du juge prévue par l'ordonnance statutaire n°58-1270 du 22 décembre 1958 a pour objectif de déterminer la valeur professionnelle du magistrat. Elle doit traduire ses compétences professionnelles juridiques et techniques, son niveau d'engagement, évaluer ses capacités à exercer une fonction déterminée et identifier les besoins de formation au sein de son parcours de carrière. Pour les magistrats judiciaires, l'évaluation est établie par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège (juges) de leur ressort. L'évaluation, considérée comme un moment d'échange, doit permettre de souligner les compétences que le magistrat a mobilisées, ses points forts et ceux qu'il pourrait améliorer. Elle contribue à mieux situer son activité dans l'organisation et le fonctionnement du service et à préciser les missions afférentes à ses fonctions en soulignant son potentiel professionnel. Pour le magistrat, l'évaluation est l'occasion privilégie de faire le bilan de son activité, d'envisager des évolutions dans sa pratique professionnelle et de se situer à échéances régulières par rapport à son projet professionnel. Pour l'évaluateur, elle doit permettre de détecter les potentiels de chacun afin de concourir à une gestion efficiente des ressources humaines.

#### 114-1. Veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

(	) Annuelle
(	) Moins fréquente

(X ) Différentes fréquences utilisées, veuillez préciser : L'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pose le principe d'une altatation de l'activité professionnelle de chaque magistrat à effectuer tous les deux ans. Une évaluation doit par aitleurs être effectuele i une présentation en vue d'une inscription au tableau d'avancement.  [] NAP  2083-2. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque procureur (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?  ( ) Oui  ( X ) Non  Commentaires  2083-3. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour chaque procureur :	( ) Plus fréquente	
D83-2. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque procureur (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année)?  (	valuation de l'activité professionnelle de chaque magistrat à effectuer tous les deux ans. Une évaluation doit par ailleurs être effectuée l une présentation en vue d'une inscription au tableau d'avancement.	
exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?  ( ) Oui (X) Non  Commentaires  1083-3. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour chaque procureur:     Pouvoir exécutif (par exemple le ministère de la Justice)     Procureur général / Procureur de la République       Conseil supérieur des procureurs     Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique       Autre (veuillez préciser) :	<u>=</u>	
exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?  ( ) Oui (X) Non  Commentaires  1083-3. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour chaque procureur:     Pouvoir exécutif (par exemple le ministère de la Justice)     Procureur général / Procureur de la République       Conseil supérieur des procureurs     Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique       Autre (veuillez préciser) :	083-2. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de perfor	rmance définis pour chaque procureur (par
( ) Oui ( X ) Non  Commentaires  283-3. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour chaque procureur :  [ ] Pouvoir exécutif (par exemple le ministère de la Justice) [ ] Procureur général /Procureur de la République [ ] Conseil supérieur des procureurs [ ] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique [ ] Autre (veuillez préciser) :	· -	
Dans le cadre d'une procédure disciplinaire   Dans le cadre d'une procédure disciplinaire     Dans le cadre d'une procédure		
1   Pouvoir exécutif (par exemple le ministère de la Justice)   1   Procureur général / Procureur de la République   1   Conseil supérieur des procureurs   2   Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique   1   Autre (veuillez préciser) :	(X) Non	
Procureur général /Procureur de la République   Procureur général /Procureur genéral /Procureur	Commentaires	
Procureur général /Procureur de la République   Conseil supérieur des procureurs   Conseil supérieur des procureurs   Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique   Autre (veuillez préciser) :	083-3. Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour	chaque procureur :
Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique   Autre (veuillez préciser) :	[ ] Pouvoir exécutif (par exemple le ministère de la Justice)	
[ ] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique [ ] Autre (veuillez préciser) :	[ ] Procureur général /Procureur de la République	
Autre (veuillez préciser):	[ ] Conseil supérieur des procureurs	
Dans le cadre d'une procédure disciplinaire	[ ] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique	
Dans le cadre d'une procédure disciplinaire  Davettissement par le chef du service du ministère public  [ ] Avertissement par le chef du service du ministère public  [ ] Prise en compte dans l'évaluation individuelle  [ ] Autre, veuillez préciser : [Comment]  [ ] Autre, veuillez préciser : [Comment]  [ ] Aucune conséquence		
En dehors d'une procédure disciplinaire  [ ] Avertissement par le chef du service du ministère public	Commentaires	
En dehors d'une procédure disciplinaire  [ ] Avertissement par le chef du service du ministère public	202.2.1.0.11	1: 4:6 1 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
En dehors d'une procédure disciplinaire  [ ] Avertissement par le chef du service du ministère public	J83-3-1. Quelles sont les conséquences pour un pro	cureur si ces objectifs n'ont pas été atteints?
service du ministère public  [ ] Réduction temporaire de la rémunération  [ ] Prise en compte dans l'évaluation individuelle  [ ] Autre, veuillez préciser : [Comment]  [ X ] NAP  Dans le cadre d'une procédure disciplinaire  [ ] Avertissement par le chef du service du ministère public  [ ] Réduction temporaire de la rémunération  [ ] Prise en compte dans l'évaluation individuelle  [ ] Autre, veuillez préciser : [Comment]  [ X ] NAP  Aucune conséquence		Les conséquences
[ ] Prise en compte dans l'évaluation individuelle	En dehors d'une procédure disciplinaire	service du ministère public  [ ] Réduction temporaire de la
Dans le cadre d'une procédure disciplinaire  [ ] Avertissement par le chef du service du ministère public		individuelle  [ ] Autre, veuillez préciser : [Comment]
[ ] Autre, veuillez préciser : [Comment] [X] NAP  Aucune conséquence  [ ] Aucune conséquence	Dans le cadre d'une procédure disciplinaire	[ ] Avertissement par le chef du service du ministère public         [ ] Réduction temporaire de la rémunération         [ ] Prise en compte dans l'évaluation

	Existence d'un système d'évaluation individuelle de l'activité professionnelle du procureur ?
Quantitative	( ) Oui
	(X) Non
Qualitative	(X) Oui

Commentaire : Veuillez préciser les critères sur lesquels est basée cette évaluation, l'autorité compétente pour effectuer l'évaluation, les buts dans lesquels les résultats de l'évaluation sont utilisés : L'évaluation du magistrat du parquet (procureur) prévue par l'ordonnance statutaire n°58-1270 du 22 décembre 1958 a pour objectif de déterminer la valeur professionnelle du magistrat. Elle doit traduire ses compétences professionnelles juridiques et techniques, son niveau d'engagement, évaluer ses capacités à exercer une fonction déterminée et identifier les besoins de formation au sein de son parcours de carrière. L'évaluation est établie par le procureur général près la cour d'appel ou procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet (procureur) de leur ressort. L'évaluation, considérée comme un moment d'échange, doit permettre de souligner les compétences que le magistrat a mobilisées, ses points forts et ceux qu'il pourrait améliorer. Elle contribue à mieux situer son activité dans l'organisation et le fonctionnement du service et à préciser les missions afférentes à ses fonctions en soulignant son potentiel professionnel. Pour le magistrat, l'évaluation est l'occasion privilégie de faire le bilan de son activité, d'envisager des évolutions dans sa pratique professionnelle et de se situer à échéances régulières par rapport à son projet professionnel. Pour l'évaluateur, elle doit permettre de détecter les potentiels de chacun afin de concourir à une gestion efficiente des ressources humaines.

#### 120-1. Veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

(	) Annuelle
(	) Moins fréquente
(	) Plus fréquente
( )	X ) Différentes fréquences utilisées, veuillez préciser :
Г	1 NAP

Commentaires L'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pose le principe d'une évaluation de l'activité professionnelle de chaque magistrat à effectuer tous les deux ans. Une évaluation doit par ailleurs être effectuée lors d'une présentation en vue d'une inscription au tableau d'avancement

#### C4. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : DACG - ministère de la justice

#### 4. Procès équitable

#### 4.1.Principes

#### 4.1.1Principes du procès équitable

084. Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans

[3] []NA	
[]NAP	
Commentaires - Veuillez indiquer la méthode de calcul utilisée :	
085. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective	d'un juge si une partie estime
qu'il n'est pas impartial?	
(X)Oui	
( ) Non	
Commentaires - Veuillez brièvement préciser:	
085-1. Si oui, quels sont :	
	-
Nombre total de procédures de récusation initiées au cours de l'année de référence	443 []NA []NAP
Nombre total de récusations prononcées au cours de l'année de référence	152 []NA []NAP
Commentaire - Veuillez brièvement préciser : Ces chiffres ne concernent que les CA, TC, Le ministère de la justice dispose de statistiques qui portent à la fois sur la demande en réc de suspicion légitime. En 2022, 443 demandes en ce sens ont été recencées, dont 260 deva de commerce, 29 devant les tribunaux judiciaires et 5 devant les conseils de prud'homme. les cours d'appel, 38 devant les tribunaux de commerce, 25 devant les tribunaux judiciaires	cusation et sur la demande en renvoi pour cause ant les cours d'appel, 149 devant les tribunaux 152 demandes ont été acceptées, dont 88 devant
086. Existe-t-il dans votre pays un système de suivi des violation	ns relatives à l'article 6 de la
Convention européenne des droits de l'homme ?	
[X] Pour les procédures civiles (non-exécution)	
[ X ] Pour les procédures civiles (durée)  [ X ] Pour les procédures pénales (durée)	
[ ] NAP	
Commentaires - Veuillez préciser quelles sont les modalités de ce dispositif de suivi (inforeuropéenne des droits de l'homme au niveau de l'Etat / au niveau des tribunaux ; mise en d'autres violations (similaires) et s'il permet de mesurer une évolution des violations cons durée des procédure civiles ou pénales et de la non-exécution des décisions de justice, de constat de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce l'd'une part, du suivi des exécutions de l'arrêt de la Cour, sous la surveillance du Comité	place de dispositifs internes pour prévenir tatées) : Il n'existe pas en France, s'agissant de la système de suivi spécifique qui ferait suite à un dehors:

Depuis la Conférence d'Interlaken le suivi de l'exécution des arrêts se fait à l'initiative des Etats membres : les Etats ont 6 mois pour produire pour chaque arrêt un bilan ou un plan d'action consistant dans le versement de la satisfaction équitable et, le cas échéant, dans la description des mesures individuelles et/ou générales prises dans le cadre de la réparation de la violation ou afin d'éviter une nouvelle condamnation. Dans chaque ministère, un service désigné comme « point d'entrée » coordonne le processus d'exécution au sein de son ministère dans un délai de 5 mois afin de pouvoir transmettre un plan ou un bilan d'action au ministère des affaires étrangères. Ces

de représentants des gouvernements de tous les État membres.

lesquelles le suspect n'est ni présent ni représenté par un avocat durant l'audience) ?

Page 80 sur 152

modalités sont mises en œuvre sous la coordination du ministère de l'Europe et des affaires étrangères lequel peut demander des comptes aux ministères compétents. Chaque arrêt de la Cour concernant la France est diffusé auprès des directions compétentes et des juridictions concernées accompagné d'une analyse juridique sur sa portée en droit interne. Une note annuelle est diffusée largement au sein du ministère de la justice pour les arrêts le concernant.

Le ministère de la justice transmet, sur contribution des directions concernées, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour chaque arrêt, un bilan d'exécution qui rend compte des mesures individuelles et générales mises en œuvre.

- 2) d'autre part, de la transmission des arrêts de violation aux chefs de cour d'appel intéressés par la procédure sanctionnées en application de l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose que : "Toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le ou les magistrats intéressés sont avisés dans les mêmes conditions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour d'appel intéressés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63".
- 3) Il existe de plus des procédures juridictionnelles devant le juge judiciaire visant à indemniser les justiciables, avant toute saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'est établie la responsabilité de l'Etat en raison de la durée anormalement longue de la procédure. Ainsi en 2020, 217 décisions ont été rendues par le juge interne concernant des durées excessives de procédure (17 en matière pénale et 200 en matière civile).

Il pourra être également précisé que chaque année, en exécution de l'article 22 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, le Gouvernement rend au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions définitives de la CEDH condamnant l'Etat à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent.

Enfin, en application de l'article 49 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, chaque année, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances et des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, chargés de façon permanente du contrôle de l'exécution budgétaire dans leur domaine d'attribution, adressent des questionnaires aux ministres, en vue de la préparation de leurs rapports sur le projet de loi de finances. Le Gouvernement a l'obligation d'y répondre par écrit dans un délai de trois mois. Ainsi les rapporteurs spéciaux interrogent chaque année la ministre de la Justice sur l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable et sur le coût pour le budget de l'Etat des condamnations prononcées par la Cour de Strasbourg. A cette occasion, toutes les condamnations de la France, ventilées par article, sont portées à la connaissance de la Commission des finances.

## 086-1. Existe-t-il dans votre pays une possibilité de réexamen/réouverture de l'affaire après un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme ?

[ ]	Pour les affaires civiles
[ X ]	Pour les affaires pénales
[ ]	Pour les affaires administratives
[]]	NAP

Commentaires Oui et Non En matière pénale, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, suivant une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 janvier 2000, a institué un recours spécifique permettant le réexamen d'une décision pénale définitive au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction, en cas de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ou de l'un de ses protocoles additionnels, lorsque, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Ce recours est prévu par l'article 622-1 du code de procédure pénale. En matière civile, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé, à l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire, une procédure de réexamen après condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile dans des affaires portant sur l'état des personnes. Cette procédure est entrée en vigueur le 15 mai 2017.

Dans les deux cas, la demande de réexamen doit intervenir dans un délai d'un an à compter du jour où la décision de la Cour européenne des droits de l'homme est devenue définitive.

En matière pénale, la demande est traitée par la Cour de révision et de réexamen, composée de dix-huit magistrats issus de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation, et présidée par le président de la chambre criminelle. En matière civile, elle est traitée par la Cour de révision, composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui la préside.

Dans les deux cas, si la Cour de réexamen estime la demande de réexamen fondée, elle annule la décision juridictionnelle objet du

#### D1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

réexamen et renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré.

5	ources : Direction des affaires juridiques du Ministère de la justice.	

#### 4.2. Durée des procédures

#### 4.2.1Informations générales

#### 087. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

[X] en matière civile

[X] en matière pénale

[X] en matière administrative

[ ] Il n'y a pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : En matière pénale, la comparution immédiate est une procédure rapide qui permet au ministère public de faire juger une personne qui a commis un délit, tout de suite après sa garde à vue, devant le tribunal correctionnel s'il estime que les charges sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée (articles 393 à 397-7 du CPP). Elle permet de traiter les infractions graves ayant troublé l'ordre public, notamment par des personnes réitérantes. Par ailleurs, la convocation sur procès-verbal (CPV) permet au ministère public de faire juger une personne qui a commis un délit, dont la peine prévue ne doit pas excéder 2 ans ou 6 mois en matière de flagrant délit, dans un délai maximum de 6 mois après sa garde à vue (article 394 du CPP).

Enfin, depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, la comparution à délai différé est une procédure qui permet au ministère public de faire juger rapidement une personne placée en garde à vue pour certains délits, dont la peine prévue ne doit pas excéder 2 ans ou 6 mois en matière de flagrant délit, s'il existe des charges suffisantes mais que l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée en comparution immédiate car il manque des résultats d'enquête (expertise, relevés de téléphonie...), et si le prévenu est assisté par un avocat choisi ou désigné par le bâtonnier (article 397-1-1 du CPP). Dans l'attente de l'audience, le prévenu est alors présenté au juge des libertés et de la détention qui peut prescrire un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou un placement en détention provisoire. Pour les juridictions administratives: Le référé suspension permet au requérant de demander la suspension d'une décision administrative. Le référé liberté permet au requérant de demander le prononcé de toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Le juge doit se prononcer dans un délai de 48 heures.

Le référé mesures utiles permet à toute personne de demander au juge que soit prononcée toute mesure utile sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

#### 088. Existe-t-il des procédures simplifiées :

[X] en matière civile (petits litiges)

[ X ] en matière pénale (infractions mineures)

[ X ] en matière administrative

[ ] Il n'y a pas de procédure simplifiée

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : En matière pénale, les procédures simplifiées permettent de sanctionner l'auteur d'infractions mineures de manière rapide et sans audience. L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée qui sanctionne certains délits et toutes les

contraventions (articles 524 et suivants du CPP et 495-1 et suivants du CPP). Dans ce cas, le ministère public communique au juge compétent du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.

Par ailleurs, l'amende forfaitaire permet de sanctionner les contraventions des 4 premières classes et certains délits courants (infractions au code de la route) au versement d'une amende au Trésor public en dehors d'un procès (articles R.48-1 et suivants du CPP). Le montant de l'amende forfaitaire est fixé en fonction de la gravité de l'infraction mais les agents qui ont constaté l'infraction n'ont pas le pouvoir de l'adapter en fonction de la situation. Le paiement de cette amende entraîne le classement sans suite du dossier. Le non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai entraîne une majoration sauf en cas de contestation. Le non-paiement de l'amende forfaitaire majorée entraîne des poursuites judiciaires pouvant aboutir à un procès.

Enfin, la composition pénale, procédure alternative aux poursuites, permet au ministère public d'éteindre l'action publique avant le déclenchement des poursuites, en proposant au délinquant qui reconnaît les faits, notamment pour les actes de petite et moyenne délinquance, une sanction telles que certaines obligations (amende, stages, interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec les parties, obligation de soin et de surveillance...) en contrepartie de l'abandon des poursuites (articles 39 et suivants du CPP).

Pour la juridiction administrative : Certaines affaires portées devant les tribunaux administratifs visées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative peuvent être jugées par un magistrat statuant seul (exemple : litiges en matière de pensions de retraite des agents publics, litiges relatifs au permis de conduire ou en matière indemnitaire lorsque la demande porte sur une somme qui n'excède pas 10 000 euros). Par ailleurs, devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, les requêtes entâchées d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte peuvent être rejetées par ordonnance sans audience.

### 088-1. Pour ces procédures simplifiées, les juges peuvent-ils rendre des jugements oralement, accompagnés du dispositif écrit, et sans la motivation complète du jugement ?

[X] affaires civiles

[X] affaires pénales

[X] affaires administratives

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : En matière civile, procédure européenne des petits litiges prévue par le règlement (CE)  $n^{\circ}$  861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (articles 1382 à 1391 du CPC) ; procédure d'injonction de payer (articles 1405 à 1422 du CPC) ; procédure d'injonction de payer européenne (Articles 1424-1 à 1424-15 du CPC).

# 089. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions etc) ?

	Oui	Non
Accord sur les modalités en général	(X)	( )
Accord pour les affaires spécifiques	(X)	( )

Commentaires

#### 4.2.2Gestion des flux d'affaires – première instance

091. Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires "autres que pénales"

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	1 895 589 [ ] NA	2 434 599 [ ] NA [ ] NAP	2 355 029 [ ] NA [ ] NAP	1 914 487 [ ] NA	[ X ] NA [ ] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	1 272 301 []NA []NAP	1 346 826 [] NA [] NAP	1 380 745 [] NA [] NAP	1 258 249 [] NA [] NAP	[X]NA []NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	83 425 [ ] NA [ ] NAP	125 726 [ ] NA [ ] NAP	116 443 [ ] NA [ ] NAP	89 190 []NA []NAP	[ X ] NA [ ] NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	83 425 []NA []NAP	125 726 []NA []NAP	116 443 []NA []NAP	89 190 []NA []NAP	[X]NA []NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[ ] NA	[ ] NA	[] NA	[ ] NA	[] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[ ] NA	[ ] NA	[] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	[ ] NA	[ ] NA	[] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	[ ] NA	[ ] NA	[] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
2.3. Autres affaires non contentieuses	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP

3. Affaires administratives	191 053	241 187	232 332	200 093	20 694	
	[ ] NA					
	[ ] NAP					
4. Autres affaires	348 809	720 860	625 509	366 957		
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[]NAP	[]NAP	[ ] NAP	

Commentaires Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Répertoire général civil; Conseil d'Etat. Suite à un changement de méthodologie, les « affaires civiles (et commerciales) contentieuses » comprennent désormais : les affaires de contentieux général devant le tribunal judiciaire, le tribunal de proximité et le tribunal paritaire des baux ruraux, les affaires familiales, les affaires relatives aux ventes, aux accidents de travail agricoles, les procédures relatives aux entreprises en difficultés (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) devant le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce, les affaires du juges aux ordres, du juge des libertés et de la détention (rétention des étrangers et hospitalisation sous contraintes) et du pôle social du tribunal judiciaire, les procédures ordinaires devant le conseil de prud'homme, les affaires contentieuses devant le tribunal de commerce, les affaires relatives à la protection des majeurs ainsi que les affaires relatives au contentieux électoral politique.

Suite à la réforme du divorce de 2021, et afin d'éviter une rupture de série, une estimation est utilisée pour 2022 (affaires civiles contentieuses et affaires civiles non contentieuses).

Du fait de l'absence de remontées de données, les stocks des « affaires civiles et commerciales contentieuses » en début et fin d'année ne comprennent pas les affaires relatives au contentieux électoral politique. Ces affaires représentent en 2022 0,6 % des affaires terminées. Du fait de l'absence de remontées de données, les stocks des « affaires civiles non-contentieuses » en début et fin d'année ne comprennent pas les tentatives préalables de conciliation. Ces affaires représentent en 2022 0,6 % des affaires terminées. Du fait de l'absence de remontées de données, les stocks des « autres affaires » en début et fin d'année ne comprennent pas les requêtes (hors code de la consommation) devant le tribunal de proximité et les saisies sur rémunération. Ces affaires représentent en 2022 8,3 % des affaires terminées (respectivement 1,7 % et 6,6 %).

Les absences de remontées des données expliquées ci-dessus ne permettent pas d'assurer la cohérence horizontale complète dans le tableau.

### 092. Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

Les affaires civiles comprennent les affaires gracieuses à savoir : les divorces et les séparations de corps par consentement mutuel, les homologations d'accord de changement de régime matrimonial, les affaires relatives à l'état civil (jugement déclaratif, rectification et annulation d'un acte d'état civil et modification de la mention du sexe), aux demandes d'adoption (simple et plénière) et aux successions (succession vacante ou non réclamée, apposition de scellés et contestation en matière de scellés) ainsi que les affaires d'incapacité d'un mineur (ouverture d'une tutelle, recours sur une décision d'un organe tutélaire, émancipation, autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre d'une administration légale, contrôle d'un acte dans des situations à risque), les procédures préventives des entreprises en difficulté (procédure de conciliation et mandat ad hoc), les tentatives préalables de conciliation devant le tribunal judiciaire et le tribunal de proximité et les procédures de règlements amiables en matière agricole, de SCI et d'association.

Le champ des éditions précédentes était plus large et comprenait également les référés, les requêtes et les expropriations. Ces procédures ont été transférées dans la catégorie "4. Autres affaires".

#### 093. Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

. Suite à un changement de méthodologie en 2022, les « autres affaires » comprennent désormais : les référés devant le tribunal judiciaire, le tribunal de proximité, le tribunal paritaire de baux ruraux, le conseil de prud'homme et le tribunal de commerce ainsi que les requêtes devant le tribunal judiciaire et le tribunal de proximité, les requêtes du code de la consommation, la partie judiciaire des expropriations, les affaires de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, les injonctions de payer, les saisies sur

rémunération, les affaires relatives aux commissions rogatoires.

- -dessous le descriptif de ces types de procédure :
- Référés : Il s'agit de procédures d'urgence permettant au juge, dans le respect du débat contradictoire, d'ordonner des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur (mesure urgente sans contestation, mesure conservatoire ou de remise en état même si contestation, expertise avant litige au fond, versement d'une provision non sérieusement contestable). La procédure de référé a lieu avant tout procès au fond et ne règle pas définitivement le litige. Le défendeur est assigné, la procédure de référé a lieu, avant tout procès au fond et la décision rendue n'a qu'un caractère provisoire.
- Requêtes : Il s'agit d'un mode de saisine des juridictions, utilisables pour les contentieux dont le montant de la demande n'excède pas 5000 € ou pour des contentieux spécifiés par la loi (par ex : tutelles, ...).
- Expropriation : Il s'agit des affaires traitées par le juge de l'expropriation, juge du tribunal judiciaire chargé de la phase judiciaire des expropriations pour cause d'utilité publique (rend l'ordonnance d'expropriation transférant la propriété du bien exproprié à l'autorité expropriante et procède à la fixation du montant des indemnités d'expropriation). La partie justice administrative des expropriations n'est pas comprise dans ce chiffre mais inclue dans les affaires administratives. »

#### 094. Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires pénales		980 570	928 818		
•	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
(1+2+3)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
1. Infractions graves	274 436	550 566	548 394	276 608	
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
2. Infractions mineures		430 004	380 424		
	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[]NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
3. Autres affaires pénales	81 997	16 901	15 496	83 402	
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaire - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez apporter des précisions sur les affaires reportées dans ces catégories. Si « Autres affaires pénales », veuillez préciser : Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Concernant le stock total des affaires pénales, il ne nous est pas possible de le fournir, les données de stock des tribunaux de police (« Infractions mineures ») n'étant pas disponibles.

Par ailleurs, la ligne « Nombre total » ne correspond pas à 1+2+3 mais à 1+2. En effet, comme demandé par la CEPEJ, les affaires relevant du Juge d'instruction ayant été distinguées en « 3. Autres affaires pénales », elles ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent être additionnées aux deux autres catégories afin de ne pas faire de double compte (pouvant relever de la catégorie Infractions mineures ou infractions majeures selon la suite donnée à l'affaire).

#### 4.2.3Gestion des flux d'affaires - seconde instance



### 097. Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre d'affaires « autres que pénales »

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées		Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	285 452 [ ] NA [ ] NAP	226 490 [ ] NA [ ] NAP	237 784 []NA []NAP	274 827 [ ] NA [ ] NAP	[X]NA []NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives,	245 214 []NA []NAP	164 891 []NA []NAP	175 555 []NA []NAP	234 993 []NA []NAP	[X]NA []NAP
v. catégorie 3)  2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	1 699 []NA []NAP	1 693 [] NA [] NAP	1 600 []NA []NAP	1 810 []NA	[X]NA []NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	1 699 []NA []NAP	1 693 []NA []NAP	1 600 []NA []NAP	1 810 []NA []NAP	[X]NA []NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[ ] NA	[ ] NA	[] NA	[ ] NA	[] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	[ ] NA	[ ] NA	[] NA	[] NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[X] NAP	[X] NAP	[ X ] NAP
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	[ ]NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[X]NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
2.3. Autres affaires non contentieuses	[]NA	[ ] NA	[]NA	[ ] NA	[ ] NA
	[X]NAP	[ X ] NAP	[X]NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP

3. Affaires administratives	30 514 []NA	30 446 [ ] NA	31 981 []NA	28 845 []NA []NAP	1 341 []NA []NAP	
4. Autres affaires	7 647	29 677	29 923 [ ] NA	7 569	[ X ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Répertoire général civil; Conseil d'Etat.

suite à un changement de méthodologie, les « affaires civiles (et commerciales) contentieuses » comprennent désormais : les affaires du contentieux général devant la cour d'appel et les affaires civiles de la chambre spéciale des mineurs (assistance éducative).

Suite à un changement de méthodologie, les « affaires civiles non contentieuses » correspondent aux affaires gracieuses devant les cours d'appel, c'est-à-dire : les divorces et les séparations de corps par consentement mutuel, les homologations d'accord de changement de régime matrimonial, les affaires relatives à l'état civil (jugement déclaratif, rectification et annulation d'un acte d'état civil et modification de la mention du sexe), aux demandes d'adoption (simple et plénière) et aux successions (succession vacante ou non réclamée, apposition de scellés et contestation en matière de scellés) ainsi que les affaires d'incapacité d'un mineur (ouverture d'une tutelle, recours sur une décision d'un organe tutélaire, émancipation, autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre d'une administration légale, contrôle d'un acte dans des situations à risque), les procédures préventives des entreprises en difficulté (procédure de conciliation et mandat ad hoc), les tentatives préalables de conciliation devant le tribunal judiciaire et le tribunal de proximité et les procédures de règlements amiables en matière agricole, de SCI et d'association.

Suite à un changement de méthodologie, les « autres affaires » comprennent désormais : les référés, les requêtes et les procédures particulières devant la cour d'appel ainsi que la partie civile des expropriations. Ci-dessous le descriptif de ces types de procédure :

- Référés : Il s'agit de procédures permettant au juge d'ordonner des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur (mesure urgent sans contestation, mesure conservatoire ou de remise en état même si contestation). Si ces décisions sont prises sans confrontations entre les parties, elles sont néanmoins prises dans le cadre d'affaire au fond relevant d'un conflit entre un demandeur et un défendeur.
- Chambre spéciale des mineurs : Il s'agit des affaires d'assistance éducative, traitées en première instance par le juge des enfants et en appel par la chambre spéciale des mineurs. Bien que cette chambre traite en majorité des affaires pénales, il s'agit bien d'affaires civiles.
- Procédure particulière : Il s'agit de procédures particulières devant la cour d'appel, il s'agit principalement de recours sur des décisions du juge des libertés et de la détention en matière de rétention des étrangers et d'hospitalisation sous contrainte (83 % des décisions en 2022), de contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires d'avocats (9 %) et de demandes d'indemnisation à raison d'une détention provisoire (2 %). »

Le manque de cohérence horizontale dans le tableau est dû aux absences de remontées des données pour certaines catégories spécifiques d'affaires (voir commentaire Q91).

#### 098. Tribunaux de 2ème instance (appel) : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	
Nombre total d'affaires pénales	39 746	43 797	41 736	41 807	
(1+2+3)	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA
(1+2+3)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
1. Infractions graves					
-	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[]NAP	[ ] NAP	[]NAP	[ ] NAP
2. Infractions mineures					
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

3. Autres affaires pénales						
<del>-</del>	[ X ] NA					
	[ ] NAP					

Commentaire - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez apporter des précisions sur les affaires reportées dans ces catégories. Si « Autres affaires pénales », veuillez préciser : Les affaires ne sont pas répertoriées par nature d'infraction mais par chambre (correctionnelles, instruction, application des peines), ce qui nous empêche de donner le nombre d'affaires pénales par infraction.

#### 4.2.4Gestion des flux d'affaires – Cour suprême

#### 099. Cour suprême : nombre d'affaires « autres que pénales »

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	25 548 [ ] NA [ ] NAP	25 378 []NA []NAP	25 190 []NA	25 722 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	19 922 []NA []NAP	15 479 []NA []NAP	15 168 []NA []NAP	20 233 [] NA [] NAP	[X]NA
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	[X]NA []NAP	[X]NA []NAP	[X]NA []NAP	[X]NA []NAP	[ ] NA [ X ] NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[]NA [X]NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[] NA [X] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

2.2.2. Affaires non contentieuses					
relatives au registre du commerce	[ ] NA				
relatives au registre du commerce	[ X ] NAP				
2.2.3. Autres affaires liées aux					
registres	[ ] NA				
Togistion	[ X ] NAP				
2.3. Autres affaires non					
contentieuses	[ ] NA				
Contontiouses	[ X ] NAP				
3. Affaires administratives	5 562	9 672	9 833	5 387	
5. Arianes administratives	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA
					. ,
	[ ] NAP				
4. Autres affaires	64	227	189	102	27
	[ ] NA				
	[ ] NAP				

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. La catégorie "autre" comprend les autres demandes formées à titre principal : les demandes d'avis, les questions prioritaires de constitutionnalité et des requêtes portant par exemple sur les inscriptions d'experts ou de médiateurs.

Source: Conseil d'Etat / Cour de cassation

#### 099-1. Existe-t-il une procédure d'irrecevabilité manifeste au niveau de la Cour suprême?

(X) Oui, veuillez indiquer le nombre d'affaires classées par cette procédure NA

( ) Non

Commentaires

#### 100. Cour suprême: nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées		Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême
Nombre total d'affaires pénales	3 300	7 500	7 622	3 178	54
_	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
(1+2+3)	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
1. Infractions graves					
1. Infractions graves	[ ] NA	[ ] NA	[]NA	[]NA	[ ] NA
	[ X ] NAP	[X]NAP	[X]NAP	[X]NAP	[X]NAP
2. Infractions mineures					
2. Infractions inficures	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[X]NAP	[X]NAP	[X]NAP	[X]NAP	[X]NAP
3. Autres affaires pénales	27	212	217	22	9
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaire - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez apporter des précisions sur les affaires reportées dans ces catégories. Si « Autres affaires pénales », veuillez préciser : Le dispositif statistique ne permet pas de distinguer parmi les pourvois relatifs aux infractions graves et mineures.

Les stocks comprennent le contentieux de l'application des peines non pris en compte dans les stocks de 2020 et 2021.

La catégorie "autres affaires pénales" contient les demandes d'avis, les questions prioritaires de constitutionnalité et des requêtes formées

#### 4.2.5Gestion des flux d'affaires et durées – affaires spécifiques

### 101. Nombre d'affaires contentieuses spécifiques reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	
Divorce contentieux					
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Licenciement		86 405	98 594		
	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[]NAP	[ ] NAP
Faillite		52 003	77 795		
	[ X ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[] NAP	[]NAP	[ ] NAP
Vol avec violence			5 589		
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Homicide volontaire			533		
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires Suite à la réforme du divorce de 2021, les données relatives aux divorces ne sont plus disponibles à partir de 2022. Licenciement: concernant les affaires terminées, l'augmentation observée par rapport à l'année 2020 est liée au rattrapage de la période Covid.

Faillite: suite à un changement de méthodologie, les « faillites » comprennent désormais : les faillites d'entreprise (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire), les faillites personnelles et les faillites civiles (Alsace-Moselle). Du fait d'un problème de qualité des données, les stocks d'affaires relatives aux faillites et aux licenciements en début et fin d'année ne peuvent être communiqué (la qualité des données ne permettant pas de diffusées des stocks par contentieux). Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Répertoire général civil (divorce, licenciement et faillite), Casier judiciaire national des personnes physiques (vol avec violence et homicide volontaire).



### 101-0. Nombre d'affaires relatives aux demandeurs d'asile et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers.

		terminées	pendantes au 31 décembre année	
--	--	-----------	-----------------------------------	--

A 66-1	38 574	75 735	81 806	32 503	781
Affaires relatives aux					
demandeurs d'asile (statut de	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
,	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
réfugié en application de la					
Convention de Genève de 1951)					
A CC-: 1-4: 1 1.	33 437	91 933	87 583	37 787	927
Affaires relatives au droit de		1 - 1 - 1			/ _ /
l'entrée et du séjour des étrangers	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
Tonaco ot da sojour des cuangers	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires Depuis 2022, les affaires relatives au droit de l'entrée et du séjour incluent également les affaires relatives aux titres de travail, aux reconduites à la frontière, aux expulsions, aux rétentions administratives, aux assignations à résidence et aux interdictions de retour sur le territoire (numéros 1601 à 1604 et 1607 à 1610 de notre nomenclature Skipper).

## 101-1. Pouvez-vous décrire succinctement le dispositif de votre pays traitant des recours relatifs : aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951) et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers :

. •aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951)

Les décisions de l'Office française de protection des réfugiés et apatrides rejetant les demandes d'asile peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile dans le délai d'un mois. La Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine ou en formation de juge unique en 5 semaines. Les décisions rendues par la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois suivant leur notification.

•au droit de l'entrée et du séjour des étrangers Les refus de titre de séjour peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant leur notification. Lorsque ces refus sont assortis d'une obligation de quitter le territoire français, le délai de recours est fixé selon les cas à 30 jours (en cas d'OQTF avec délai de départ volontaire) ou 48 heures (en cas d'absence de délai de départ volontaire). Ces recours sont jugés dans le délai de trois mois.

Lorsque la mesure d'éloignement a été prise en dehors de toute décision liée au droit au séjour, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le TA dans un délai de 15 jours. Ce recours est jugé dans le délai de six semaines.

Dans l'hypothèse où l'étranger est placé en rétention administrative ou est assigné à résidence, la procédure est accélérée : le magistrat désigné doit statuer, selon les cas, dans le délai 96 heures ou 144 heures.

### 101-2. Nombre d'affaires d'abus sexuels d'enfants et de pornographie enfantine reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de lère instance
Abus sexuels d'enfants			4 364		
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[]NAP	[]NAP	[]NAP	[ ] NAP	[]NAP

Pornographie enfantine			790		
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaire - Veuillez expliquer les définitions juridiques de ces catégories d'infractions dans votre système : Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Casier judicaire national des personnes physiques.

102. Pourcentage des décisions ayant fait objet d'un appel, durée moyenne des procédures et pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans pour toutes les instances, concernant des affaires contentieuses spécifiques. La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'instruction en matière pénale, ainsi que de la phase d'exécution.

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans, pour toutes les instances
Affaires civiles et commerciales contentieuses	Autorisation de décimales : 2	312 []NA []NAP	549 []NA []NAP	[X]NA []NAP	402 []NA []NAP	Autorisation de décimales : 2
	[ ] NA [ ] NAP					[ X ] NA [ ] NAP
Divorce contentieux	Autorisation de décimales : 2	[ X ] NA [ ] NAP	Autorisation de décimales : 2			
	[ X ] NA [ ] NAP					[ X ] NA [ ] NAP
Licenciement	Autorisation de décimales : 2 49 [ ] NA	478 []NA []NAP	804 []NA []NAP	[X]NA []NAP	790 []NA []NAP	Autorisation de décimales : 2
	[]NAP					[]NAP
Faillite	Autorisation de décimales : 2  6 [] NA [] NAP	1 017 [ ] NA [ ] NAP	326 []NA []NAP	[X]NA []NAP	1 044 []NA []NAP	Autorisation de décimales : 2
Vol avec violence	Autorisation de décimales : 2	256 []NA []NAP	[X]NA []NAP	[X]NA []NAP	[X]NA []NAP	Autorisation de décimales : 2
	[ X ] NA [ ] NAP					[ X ] NA [ ] NAP
Homicide volontaire	Autorisation de décimales : 2	1 087 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	Autorisation de décimales : 2
	[ X ] NA [ ] NAP					[ X ] NA [ ] NAP

Commentaires Note : les données sur les divorces étant estimées, les durées n'ont pu être calculées.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Répertoire général civil (licenciement et faillite) et fichier statistique Cassiopée (vol avec violence et homicide volontaire).

suite à un changement de méthodologie, les « faillites » comprennent désormais : les faillites d'entreprise (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire), les faillites personnelles et les faillites civiles (Alsace-Moselle).

Du fait de l'absence de remontées de données détaillées, les indicateurs sur les « affaires civiles et commerciales contentieuses » ne comprennent pas le contentieux électoral politique. Ces affaires représentaient en 2022, 0,6 % des affaires terminées.

Suite à la réforme du divorce de 2021, les données relatives aux divorces ne sont plus disponibles à partir de 2022. La part des décisions ayant fait l'objet d'un appel correspond au rapport entre :

- -Le nombre de saisines des cours d'appel en 2021 et 2022 suite à des décisions en 1ère instance rendues en 2022 et
- -Le nombre de décisions de 1ère instance rendues en 2021

### 104. Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les six catégories d'affaires de la question 102? Veuillez décrire la méthode de calcul.

. La durée moyenne en 1ère instance correspond à la durée entre la date de saisine de la juridiction de 1ère instance et la date de la décision dessaisissante de la juridiction de 1ère instance

La durée moyenne en 2e instance correspond à la durée entre la date de saisine de la cour d'appel et la date de la décision dessaisissante de la cour d'appel

La durée moyenne de la procédure complète correspond à la moyenne pondérée entre :

-La durée de traitement des affaires dont la décision finale est celle de 1ère instance (durée entre date de saisine de la juridiction de 1ère instance et la date de la décision dessaisissante de la juridiction de 1ère instance) et -La durée de traitement « complète » des affaires dont la décision finale est celle de 2e instance (durée entre la date de saisine de la juridiction de 1ère instance et la date de la décision dessaisissante de la cour d'appel = durée de traitement en 1ère instance + durée entre la décision de 1ère instance et la saisine de la cour d'appel + durée de traitement en 2e instance)

Les données détaillées de la cour de cassation n'étant pas disponibles, les délais en 3e instance ne sont pas pris en compte. La décision finale est au maximum la décision en 2e instance.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE.

#### 4.2.6Gestion des flux d'affaires - ministère public



## 105. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs réponses possibles) :

- [ X ] diriger ou superviser les enquêtes
- [X] quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- [X] porter une accusation
- [X] soumettre l'affaire au tribunal
- [X] proposer une peine au juge
- [X] faire appel
- [X] superviser la procédure d'exécution
- [X] classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge (observer la cohérence avec la question 36!)
- [X] clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- [X] autres attributions significatives (veuillez préciser) :compétences au stade de l'application des peines

#### 106. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires suivantes :

[ X ]	affaire	civi	les

[ ] affaires administratives

[ X ] affaires de faillite

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

=

#### 107. Procureurs : Nombre total d'affaires pénales en 1ère instance

	Nombre d'affaires
1.Affaires pendantes au 1er janvier de l'année de référence	[X]NA []NAP
2.Affaires nouvelles/reçues	4 370 413 []NA []NAP
3.Affaires traitées (3.1+3.2+3.3+3.4)	4 077 879 []NA
3.1. Classées pendant l'année de référence (3.1.1+3.1.2+3.1.3+3.1.4)	3 072 866 [ ] NA [ ] NAP
3.1.1. Classées par le procureur parce que l'auteur n'a pas pu être identifié	2 297 567 [ ] NA [ ] NAP
3.1.2 Classées par le procureur en raison d'une absence de constat d'infraction ou en raison d'une situation juridique particulière	604 447 []NA
3.1.3 Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	170 852 [ ] NA
3.1.4 Classement pour d'autres raisons	[ ] NA [ X ] NAP
3.2.Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	422 762 []NA
3.3.Affaires portées devant les tribunaux	582 251 []NA []NAP
4. Affaires pendantes au 31 décembre de l'année de référence	[X]NA []NAP

Commentaires

107-1. Si la procédure du plaider coupable existe, combien d'affaires ont été terminées par le biais de cette procédure ?

	Total	Infractions graves	Infractions mineures
Nombre total de procédures du plaider	107 005		
coupable	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
Coupavie	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Avant la procédure judiciaire principale devant			
les tribunaux	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
ics tribunaux	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Pendant la procédure judiciaire principale	107 005		
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP

Commentaires

109.	Les données	communiquées	dans le cadre	de la Q107	incluent-elles	le contentieux routier	?
------	-------------	--------------	---------------	------------	----------------	------------------------	---

(X) Oui

( ) Non

Commentaires Oui pour les délits et les amendes.

#### D2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Source : ministère de la justice/SD/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

#### 5. Carrière des juges et procureurs

#### 5.1.Recrutement et promotion

#### 5.1.1Recrutement et promotion des juges

#### 110. Comment les juges sont-ils recrutés ?

[X] par concours (concours ouvert)

[X] par une procédure de recrutement pour des professionnels du droit

[ X ] autre (veuillez préciser):

Commentaires Les membres du Conseil d'Etat, juges de la cour suprême, peuvent être nommés par le gouvernement.

A la sortie de l'Institut national du service public (INSP), les élèves peuvent également être nommés dans les corps de la juridiction administrative.

#### 110-1. Veuillez décrire brièvement la/les procédure(s) de recrutement des juges dans votre pays :

- . Recrutement par concours Textes : Article 17 de l'ordonnance statutaire 58-1270 du 22 décembre 1958 et décret du 04 mai 1972
- -1er concours (conditions : bac + 4 ou qualification équivalente et moins de 31 ans) -2ème concours (conditions : 4 années de services publics en qualité de de fonctionnaire, militaire ou autre agent public, 48 ans et 5 mois maximum), -3ème concours (8 années au moins d'activité professionnelle, de mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel, 40 ans maximum)

Formation de 27 mois (8 mois de scolarité théorique à l'école nationale de la magistrature, stage pratique juridictionnel et également

auprès des différents interlocuteurs des magistrats : avocat, police, gendarmerie, pénitentiaire...).

Jury d'aptitude et de classement

Appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions judiciaires et classement par un jury en prenant en compte la note d'études, la note de stage juridictionnel et la note de l'examen de classement. Formation préalable aux fonctions

Stage de pré-affectation de 4 mois dans les premières fonctions de nomination (préparation théorique et stage en juridiction

Textes : article 21-1 de l'ordonnance statutaire de 1958 et décret du 22 novembre 2001

- -concours complémentaire 1er grade (conditions : 15 années au moins d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires ; diplôme BAC +4 ou qualification équivalente ; 50 ans minimum)
- -concours complémentaire 2nd grade (7 années au moins d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires ; diplôme BAC +4 ou qualification équivalente)

Formation: 1 mois de formation théorique à l'ENM + 4 mois de stage probatoire en juridiction

Jury d'aptitude et de classement

Entretien avec le jury à l'issue du stage probatoire, qui se prononce sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions judiciaires. Le jury rend une décision d'aptitude ou d'inaptitude

Formation préalable aux fonctions Stage de pré-affectation (en juridiction) de 2 à 4 mois dans les premières fonctions de nomination. Recrutements hors concours :

- nomination en qualité d'auditeur de justice pour les candidats âgés de 40 ans au plus et titulaires d'un niveau bac+ 4 et de 4 années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qui qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires (article 18-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958). Formation identique à celle suivie par les candidats recrutés via les premier, deuxième et troisième concours.
- intégration directe dans le corps judiciaire (art. 22 et 23 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958) pour des personnes dont l'exercice professionnel les qualifie particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires de 7 ans (pour le 2d grade) et de 15 ans (pour le 1er grade). Ces candidats sont soumis à une formation probatoire d'une durée de 7 mois ;
- nomination aux fonctions hors hiérarchie (article 40 de l'ordonnance statutaire), sous réserve de remplir certaines conditions, notamment les membres ou anciens membres du Conseil de l'ordre ayant au moins 20 ans d'exercice dans leur profession, ou, pour les fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, les avocats inscrits à un barreau français justifiant de 25 années au moins d'exercice de leur profession;
- détachement dans le corps judiciaire pour les fonctionnaires de catégorie A+ (durée maximale du détachement : 5 ans art. 41 et s. de l'ordonnance statutaire ; les détachés peuvent toutefois intégrer définitivement le corps judiciaire après 3 ans de détachement art. 41-9 de l'ordonnance statutaire).

Les membres du Conseil d'État :

Les auditeurs au Conseil d'État sont nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'État pour une durée de trois ans non renouvelable.

Les maîtres des requêtes sont nommés par décret du président de la République. Ils sont recrutés selon trois voies d'accès : une voie réservée aux auditeurs ayant exercé trois ans, une voie ouverte à des personnes ayant exercé pendant au moins quatre ans les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire et une voie réservée aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les conseillers d'État sont nommés par décret du président de la République en conseil des ministres. Ils sont principalement recrutés parmi les maîtres des requêtes ayant exercé douze années et accompli leur mobilité statutaire.

Le Conseil d'Etat compte des membres en service extraordinaire. Parmi eux, figurent douze conseillers d'État nommés par le Gouvernement par décret en Conseil des ministres, pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Des maîtres des requêtes en service extraordinaire, exerçant les fonctions dévolues aux maîtres des requêtes pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, peuvent être nommés par le vice-président du Conseil d'Etat.

Les magistrats administratifs:

Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont principalement recrutés à l'issue de l'INSP ou lors d'un concours d'accès direct. Ils peuvent également être recrutés par la voie du détachement ou du tour extérieur après sélection sur

110-2. Quels sont les conditions	de recrutement des	s juges (plusieurs rép	onses possibles) ?
[X] Age		. J. 2012 (F - 1022 - 1032 - 1042	re-200 p 0222022, 1
[ X ] Nationalité			
[ X ] Capacités physiques/psychologiques			
[X] Etudes générales en droit			
[ X ] Etudes avancées en droit (Master, Do	ctorat)		
[X] Années d'expérience pertinentes			
[ ] Stage/fonctions judiciaires au sein des	tribunaux		
[X] Validation d'un examen étatique géne	éral en droit		
[X] Validation d'un examen spécifique po	our les juges		
[ X ] Casier judiciaire vierge			
[ ] Langues étrangères			
[ X ] Conditions personnelles (relatives à l'	intégrité)		
[ ] Autres			
LIAuucs			
[]NAP			
	r:		
[ ] NAP Commentaire - Si « autres », veuillez précises		indiquer le nombre d	e candidats aux foncti
Commentaire - Si « autres », veuillez précises  10-3. Dans le cadre de ces recre	utements, veuillez	•	
Commentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recru le juge ainsi que le nombre de re	utements, veuillez	•	
ommentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recre e juge ainsi que le nombre de re	utements, veuillez	•	
ommentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recre e juge ainsi que le nombre de re	ritements, veuillez i	vement effectués au  Hommes	cours de l'année de
commentaire - Si « autres », veuillez précises 10-3. Dans le cadre de ces recru e juge ainsi que le nombre de rééférence :	utements, veuillez i	vement effectués au  Hommes  1 558	Femmes  4 176
commentaire - Si « autres », veuillez précises 10-3. Dans le cadre de ces recru e juge ainsi que le nombre de rééférence :  Nombre de candidats	recrutements, veuillez in ecrutements effection    Total	vement effectués au  Hommes	cours de l'année de
commentaire - Si « autres », veuillez précises 10-3. Dans le cadre de ces recrude juge ainsi que le nombre de rééférence :  Nombre de candidats	recrutements, veuillez in ecrutements effection    Total    5 734      ] NA	Hommes  1 558  [] NA	Femmes  4 176    ] NA
commentaire - Si « autres », veuillez préciser 10-3. Dans le cadre de ces recru le juge ainsi que le nombre de référence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées	recrutements, veuillez in ecrutements effection    Total  5 734  [] NA  640	Hommes  1 558  [] NA  180	Femmes  4 176  [] NA  460
ommentaire - Si « autres », veuillez précises  10-3. Dans le cadre de ces recru e juge ainsi que le nombre de re éférence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées  ommentaires	Total  5 734  [] NA  640  [] NA	Hommes  1 558  [] NA  180  [] NA	Femmes  4 176  [] NA  460  [] NA
ommentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recre e juge ainsi que le nombre de re  Eférence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées  ommentaires  10-4. Si le nombre de candidats	Total  5 734  [] NA  640  [] NA	Hommes  1 558  [] NA  180  [] NA	Femmes  4 176  [] NA  460  [] NA
ommentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recru e juge ainsi que le nombre de re éférence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées  ommentaires  10-4. Si le nombre de candidats nesures pour y remédier ?	Total  5 734  [] NA  640  [] NA	Hommes  1 558  [] NA  180  [] NA	Femmes  4 176  [] NA  460  [] NA
ommentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recru e juge ainsi que le nombre de re éférence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées  10-4. Si le nombre de candidats nesures pour y remédier ?  ( ) Oui	Total  5 734  [] NA  640  [] NA	Hommes  1 558  [] NA  180  [] NA	Femmes  4 176  [] NA  460  [] NA
commentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recru le juge ainsi que le nombre de re éférence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées  commentaires  10-4. Si le nombre de candidats  nesures pour y remédier ?  ( ) Oui ( X ) Non	Total  5 734  [] NA  640  [] NA	Hommes  1 558  [] NA  180  [] NA	Femmes  4 176  [] NA  460  [] NA
Commentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recru le juge ainsi que le nombre de re éférence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées  Commentaires  10-4. Si le nombre de candidats  nesures pour y remédier ?  ( ) Oui (X) Non  Commentaires	Total  5 734  [] NA  640  [] NA  8 a connu une baiss	Hommes  1 558  1 NA  180  1 NA  180  1 NA	Femmes  4 176  []NA  460  []NA  es, avez-vous adopté o
Commentaire - Si « autres », veuillez préciser  10-3. Dans le cadre de ces recru le juge ainsi que le nombre de re éférence :  Nombre de candidats  Nombre de personnes recrutées  Commentaires  10-4. Si le nombre de candidats  nesures pour y remédier ?  ( ) Oui ( X ) Non	Total  5 734  [] NA  640  [] NA  8 a connu une baiss	Hommes  1 558  1 NA  180  1 NA  180  1 NA	Femmes  4 176  []NA  460  []NA  es, avez-vous adopté o

[ ] Autres incitations financières
[ ] Amélioration des conditions de travail
[ ] Diminution de la charge de travail au début de la carrière
[ ] Autres adaptations dans le cadre de l'intégration des nouveaux juges
[ ] Autres
Commentaire : Si « autres », veuillez préciser :
_
111. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les juges sont-ils recrutés et nommés,
initialement, en début de carrière, par :
[ ] Une instance composée seulement de juges
[ ] Une instance composée seulement de non juges
[ X ] Une instance / des instances composée(s) de juges et de non-juges
[ ] Autre
Commentaire - Veuillez indiquer le nom de l'instance ou des instances responsable(s) de la procédure globale de recrutement et de

Commentaire - Veuillez indiquer le nom de l'instance ou des instances responsable(s) de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs instances impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs : Cette réponse n'est pas valable pour les candidats magistrats judiciaires recrutés via les voies hors concours pour lesquelles la commission d'avancement est composée seulement de magistrats.

Les jurys des concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (ENM) sont composés de membres magistrats et de membres non magistrats.

Pour les membres du Conseil d'Etat, le comité consultatif émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions d'auditeur, compte tenu de leur capacité à acquérir les compétences requises pour l'exercice des fonctions consultatives et contentieuses au sein du Conseil d'Etat et à participer à des délibérations collégiales, de leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que de leur sens de l'action publique, au vu notamment des services accomplis dans leurs fonctions précédentes.

La commission d'intégration prend en compte, au vu notamment de l'expérience résultant de la période d'activité au sein du Conseil d'Etat, l'aptitude des candidats à exercer les fonctions consultatives et contentieuses et à participer à des délibérations collégiales, leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que leur sens de l'action publique.

La Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) émet un avis sur les propositions de nomination de membres du Conseil d'Etat parmi les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que sur les propositions de nomination aux fonctions de président de cour administrative d'appel.

Pour les magistrats administratifs, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) émet des propositions sur les nominations au tour extérieur ainsi que sur les détachements et intégrations dans le corps des magistrats administratifs. Il ne se prononce pas pour les autres nominations (par la voie du concours ou à l'issue de la scolarité à l'INSP).

#### 111-1. Combien de membres composent cette instance ?

	Total	Hommes	Femmes
Membres	11	7	4
	[]NA []NAP	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP

Commentaire - Veuillez préciser quel est le statut de cette instance et qui propose/nomme ses membres : Les chiffres renseignés dans le tableau concernent l'instance compétente pour les magistrats du siège. Ils concernent plus particulièrement la composition du jury des premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'école nationale de la magistrature.

Pour les magistrats administratifs, le comité consultatif comprend deux membres du Conseil d'Etat en exercice nommés par le viceprésident du Conseil d'Etat et deux personnes particulièrement qualifiées en raison de leurs compétences respectives dans les domaines du droit et des ressources humaines, nommées respectivement par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la fonction publique et par le vice-président du Conseil d'Etat sur une liste établie par le ministre chargé de la fonction publique.

Pour la Commission d'intégration, le vice-président du Conseil d'Etat nomme un membre du Conseil d'Etat en exercice ayant au moins le grade de conseiller d'Etat et un membre du Conseil d'Etat en exercice ayant le grade de maître des requêtes. Le Président de la République nomme une personne particulièrement qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines. Le président de l'Assemblée nationale nomme une personne particulièrement qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine de l'action publique. Le président du Sénat nomme une personne particulièrement qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine du droit.

Pour la Commission supérieure du Conseil d'Etat : le vice-président et les présidents de section sont nommés par décret du président de la République.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est présidé par le vice-président du Conseil d'État et comprend 13 membres dont 5 représentants élus du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et 3 personnalités qualifiées, nommées respectivement par le Président de la République et par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

**TotalHommesFemmes** 

Membres du comité consultatif422

Membres de la Commission d'intégration633

Vice-président + membres de la CSCE862

Membres du CSTA1394

### 111-2. Les candidats non sélectionnés peuvent-ils faire appel de la décision de recrutement/nomination ?

ecrutement/nomination?				
(X) Oui				
( ) Non				

Commentaire - Veuillez préciser la procédure à suivre, l'autorité compétente, le moment d'exercice du droit de recours : Recours possible seulement contre les refus de recrutement hors concours (recours gracieux devant la CAV ou recours contentieux devant la juridiction administration de plus haut degré – Conseil d'Etat) Les candidats non sélectionnés par la voie des concours ne disposent d'aucune voie de recours. En revanche possibilité de passer les concours un nombre de fois illimité.

#### 112. La même instance (Q.111) est-elle compétente pour la promotion des juges ?

(	) Oui
( )	X) Non

Commentaires - Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges La réponse reflète la situation pour l'ordre judiciaire. En revanche, pour les juges administratifs la réponse est positive.

#### 113. En quoi consiste la procédure de promotion des juges : (plusieurs réponses possibles)

[ ] Concours/Examen
[ X ] Evaluations individuelles précédentes
[ X ] Autre(s) procédure(s) (entretien professionnel ou autre)
[ ] Absence de procédure spécifique

Commentaire - Veuillez préciser comment se déroule la procédure de promotion des juges (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) et comment est assurée la publicité des processus de promotion :

### 113-0. Dans le cadre des procédures de promotion, veuillez indiquer le nombre de candidats ainsi que le nombre de promotions effectivement effectuées au cours de l'année de référence :

Total	Hommes	Femmes

Nombre de candidats	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
Nombre de personnes promues	434 []NA	150	284

Commentaires Les données renseignées concernent les magistrats des deux ordres, administratif et judiciaire.

### 113-1. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un juge (plusieurs réponses possibles).

[ X ] Les années d'expérience
[ X ] Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)
[ X ] La performance (quantitative)
Des critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)
[X] Autre(s)
Aucun critère

Commentaires - Veuillez fournir tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s)»):

#### 5.1.2Statuts, recrutement et promotion des procureurs

#### 115. Quel est le statut du ministère public?

[	[	] Un statut indépendant en tant qu'entité distincte parmi les institutions de l'État
[		] Fait partie du pouvoir exécutif mais jouit d'une indépendance fonctionnelle (veuillez expliquer brièvement comment et dans quelle
mes	ure	e)
[		] Fait partie du pouvoir exécutif (sans indépendance fonctionnelle)
l quel	[ le	] Fait partie du pouvoir judiciaire mais jouit d'une indépendance fonctionnelle (veuillez expliquer brièvement comment et dans mesure)
[	[	] Fait partie du pouvoir judiciaire (sans indépendance fonctionnelle)
[	[ X	X] Un modèle mixte (veuillez expliquer)
[	[	] Un autre statut (veuillez expliquer)

Commentaire - Le cas échéant, veuillez préciser les garanties objectives de cette indépendance (telles que le financement) et comment ces dernières sont établies (Constitution, législation etc.). De même, si « modèle mixte » ou « autre » veuillez préciser : Nomination : proposition du garde des sceaux, avis du Conseil supérieur de la magistrature avant toute nomination.

Autorité hiérarchique limitée : la parole est libre à l'audience (article 5 ordonnance statutaire), interdiction des instructions individuelles (code de procédure pénale).

Discipline : avis du Conseil supérieur de la magistrature sur toute sanction disciplinaire.

## 115-1. Les instructions spécifiques adressées à un procureur de poursuivre ou de ne pas poursuivre sont-elles prohibées par la loi ou une autre réglementation ?

( )	X ) Oui
(	) Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : La loi du 25 juillet 2013 a consacré l'interdiction faite au garde des Sceaux de donner des instructions dans les affaires individuelles.

115-2. Si elles sont prohibées par la loi ou une autre règlementation, des exceptions existent-elles ?
(X)Oui
( ) Non []NAP
Commentaire - Veuillez décrire ces exceptions : L'article 36 du code de procédure pénale précise que le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes. Ces instructions ne peuvent en revanche pas consister à ne pas poursuivre ou à classer sans suite une procédure
115-3. Quelle autorité peut émettre de telles instructions spécifiques ?
[ X ] Procureur général
[ ] Procureur hiérarchiquement supérieur / Chef de service
[ ] Pouvoir exécutif
[ ] Autre
Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :
115-4. Quelle forme peuvent avoir ces instructions?
[ ] Instruction orale
[ ] Instruction orale avec confirmation écrite
[ X ] Instruction écrite
[ ] Autre
Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :
115-5. Dans ce cas, ces instructions sont-elles:
[ ] Délivrées en ayant demandé l'avis préalable du procureur compétent
[ ] Obligatoires
[X] Motivées
[ X ] Enregistrées dans le dossier
[ ] Autre
Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :
115-6. Quelle est la fréquence de ce type d'instructions ?
(X) Exceptionnelles
( ) Occasionnelles
( ) Fréquentes
( ) Systématiques
Commentaires

115-7. En cas d'instructions, le procureur peut-il s'opposer ou faire rapport à une institution ou à
un organisme indépendant ?
( ) Oui
(X) Non
[ ] NAP
Commentaire - Si oui, veuillez préciser à quel organisme/institution et veuillez décrire dans quelles conditions :
=
116. Comment sont recrutés les procureurs ?
[ X ] par concours (concours ouvert)
[ X ] par une procédure de recrutement pour des professionnels du droit expérimentés (par exemple des avocats expérimentés)
[ ] autre (veuillez préciser):
Commentaires Conformément à l'article 65 de la Constitution et à l'article 27-1 de l'ordonnance statutaire, le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur proposition du garde des Sceaux pour l'ensemble des nominations des magistrats du parquet.
116-1. Veuillez décrire brièvement la/les procédure de recrutement des procureurs dans votre pays
:
corps des magistrats comprenant les juges et les procureurs. Le choix de la fonction exercée s'effectue en fin de scolarité ou de formation probatoire étant précisé qu'au cours de sa carrière un magistrat peut être amené à exercer par alternance des fonctions au siège en qualité de juge ou de procureur en application du principe de l'unité du corps judiciaire.  La réponse à cette question correspond à celle déjà apportée à la question 110-3.
116-2. Quels sont les conditions de recrutement des procureurs (plusieurs réponses possibles) ?
[X] Age
[ X ] Nationalité
[ X ] Capacités physiques/psychologiques
[ X ] Etudes générales en droit
[ X ] Etudes avancées en droit (Master, Doctorat)
[ X ] Années d'expérience pertinentes
[ ] Stage/fonctions judiciaires au sein des tribunaux
[ X ] Validation d'un examen étatique général en droit
[ X ] Validation d'un examen spécifique pour les procureurs
[ X ] Casier judiciaire vierge
[ ] Langues étrangères
[ X ] Conditions personnelles (relatives à l'intégrité)
[ A ] Conditions personnenes (rotatives a r integrite)

Commentaire - Si « autres », veuillez préciser :

## 116-3. Dans le cadre de ces recrutements, veuillez indiquer le nombre de candidats aux fonctions de procureur ainsi que le nombre de recrutements effectivement effectués au cours de l'année de référence :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de candidats	4 865	[ X ] NA	[X]NA
Nombre de personnes recrutées	[X]NA	[X]NA	[ X ] NA

Commentaires La candidature pour accéder au corps de la magistrature par la voie du concours ou hors concours, s'effectue aux fins d'intégrer le corps des magistrats comprenant les juges et les procureurs. Le choix de la fonction exercée s'effectue en fin de scolarité ou de formation probatoire étant précisé qu'au cours de sa carrière un magistrat peut être amené à exercer par alternance des fonctions au siège en qualité de juge ou de procureur en application du principe de l'unité du corps judiciaire.

116-4. Si le nombre de candidats a connu une	e baisse ces	dernières	années,	avez-vous	adopté des
mesures pour y remédier ?					

(	) Oui
( )	X) Non

Commentaires

#### 116-5. Si oui, veuillez préciser quelles mesures ont été mises en place :

[	] Augmentation des salaires
]	] Autres incitations financières
]	] Amélioration des conditions de travail
]	] Diminution de la charge de travail au début de la carrière
]	] Autres adaptations dans le cadre de l'intégration des nouveaux procureurs
[	] Autres

Commentaire : Si « autres », veuillez préciser

### 117. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

[	] Une instance composée seulement de procureurs
[	] Une instance composée seulement de non procureurs
[ ]	X ] Une instance composée de procureurs et de non procureurs
ſ	] Autre

Commentaire - Veuillez indiquer le nom de l'instance ou des instances responsable(s) de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

#### 117-1. Combien de membres composent cette instance?

	Total	Hommes	Femmes	
Membres	11	7	4	
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	

Commentaire - Veuillez préciser quel est le statut de cette instance et qui propose/nomme ses membres :

117-2. Les	candidats non	sélectionnés 1	peuvent-ils faire	appel de la	décision de	recrutement/
nomination	ı ?					

( )	X ) Oui
(	) Non

Commentaire - Veuillez préciser la procédure à suivre, l'autorité compétente, le moment d'exercice du droit de recours :

#### 118. La même instance (Q 117) est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

( ) Oui

( X ) Non, quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs ? .....

Commentaires

#### 119. En quoi consiste la procédure de promotion des procureurs : (plusieurs réponses possibles)

[ ] Concours / Examen

[ X ] Evaluations individuelles précédentes

[X] Autre(s) procédure(s) (entretien professionnel ou autre)

[ ] Absence de procédure spécifique

Commentaire - Veuillez préciser comment se déroule la procédure de promotion des procureurs (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) et comment est assurée la publicité des processus de promotion :

## 119-1. Dans le cadre des procédures de promotion, veuillez indiquer le nombre de candidats ainsi que le nombre de promotions effectivement effectuées au cours de l'année de référence :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de candidats	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
Nombre de personnes promues	124	42	82

Commentaires

#### 119-2. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un procureur :

[ X ] Les années d'expérience

[ X ] Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)

[X] La performance (quantitative)

[ ] Des critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)

[X] Autre(s)

[ ] Aucun critère
Commentaires - Veuillez préciser tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s)»):
5.1.3Mandat et retraite des juges et procureurs
121. Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de
retraite)?
( X ) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67 ans
( ) Non
Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :
121-1. Un juge peut-il être transféré dans une autre juridiction sans son consentement :
[ X ] Pour des raisons disciplinaires
[ ] Pour des raisons organisationnelles
[ ] Pour d'autres raisons (veuillez préciser les modalités et garanties) :
[ ] Non
Commentaires
122. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant d'être nommé à vie) ? Si oui, quelle en est la durée ?
( ) Oui, durée de la période probatoire (en années) :
(X) Non
Commentaires
123. Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?
(X) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67 ans
( ) Non
Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :
124. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée
( ) Oui, durée de la période probatoire (en années) :
(X) Non
Commentaires
125. Si le mandat des juges n'est pas à durée indéterminée (v. question 121), quelle est la durée
mandat (en années) ?
[ ] NA [ X ] NAP
Commentaires
Page 106 sur 152

( ) Oui			
( ) Non			
[X]NAP			
Commentaires			
126. Si le mandat des procureurs n'est	pas à durée inc	léterminée (v. ques	tion 123), quelle est la
durée du mandat (en années) ?	•	. 1	// <b>1</b>
[ ]			
[ ] NA			
[ X ] NAP			
Commentaires			
126-1. Est-il renouvelable?			
( ) Oui			
( ) Non			
[ X ] NAP			
Commentaires			
E1. Veuillez indiquer les sources des r	éponses aux qu	estions de cette par	tie
5.2.Formation 5.2.1Formation des juges 127. Types de formations proposées d	es judges :		
	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale (par exemple fréquentation	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui
d'une école de la magistrature, stage dans un	( ) Non	(X) Non	(X) Non
tribunal)	(11) 0	( ) 0 :	( ) 0 :
Formation continue générale	(X) Oui () Non	( ) Oui ( X ) Non	( ) Oui ( X ) Non
Formation continue pour des fonctions	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui
spécialisées (ex. juge pour les affaires	( ) Non	(X) Non	(X) Non
économiques ou administratives)			
Formation continue pour des fonctions	(X) Oui	( ) Oui	( ) Oui
spécifiques de gestion (ex. présidence d'un	( ) Non	(X) Non	(X) Non

125-1. Est-il renouvelable?

tribunal)

Formation continue pour l'utilisation des outils	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
informatiques au sein des tribunaux	(X) Non	( ) Non	(X) Non
Formation continue à l'éthique	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
	(X) Non	( ) Non	(X) Non
Formation continue sur la justice adaptée aux	( ) Oui ( X ) Non	(X) Oui	( ) Oui ( X ) Non
enfants	(A) Non	( ) NOII	(A) Non
Formation continue à l'égalité de genre	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non	(X) Non	(X) Non
Autre formation continue	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
	(X) Non	( ) Non	(X) Non

Commentaires

### 128. Fréquence de la formation continue des juges :

	Fréquence de la formation
Formation continue générale	[ X ] Régulièrement (par exemple tous les ans) [ ] Occasionnellement (en fonction des besoins)
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	[ ] Pas de formation proposée  [ X ] Régulièrement (par exemple tous les ans)  [ ] Occasionnellement (en fonction des besoins)  [ ] Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	[ X ] Régulièrement (par exemple tous les ans)  [ ] Occasionnellement (en fonction des besoins)  [ ] Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	[ ] Régulièrement (par exemple tous les ans) [ X ] Occasionnellement (en fonction des besoins) [ ] Pas de formation proposée
Formation continue à l'éthique	[ ] Régulièrement (par exemple tous les ans) [ X ] Occasionnellement (en fonction des besoins) [ ] Pas de formation proposée
Formation continue sur la justice adaptée aux enfants	[ ] Régulièrement (par exemple tous les ans) [ X ] Occasionnellement (en fonction des besoins) [ ] Pas de formation proposée

Formation continue à l'égalité de genre	[ ] Régulièrement (par exemple tous		
	les ans)		
	[ X ] Occasionnellement (en fonction		
	des besoins)		
	[ ] Pas de formation proposée		
Autre formation continue	[ ] Régulièrement (par exemple tous		
	les ans)		
	[ X ] Occasionnellement (en fonction		
	des besoins)		
	[ ] Pas de formation proposée		

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des juges :

### 128-1. Avez-vous un nombre minimal de formations obligatoires par juge :

	Par juge
Formation initiale obligatoire – nombre minimal de formations	
2 officers and the state of the	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	1
	[ ] NA
	[ ] NAP
Formation initiale obligatoire – nombre minimal de jours	
rormanon muale obligatorie – nombre minimar de jours	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	210
	[ ] NA
	[ ] NAP
Formations continues obligatoires – nombre minimal de formations par année	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	1
	[ ] NA
	[]NAP
	. ,
Formations continues obligatoires – nombre minimal de jours par année	Valore expensión a minimala autoriada (O
	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	5
	[]NA
	[ ] NAP

Comments Le nombre de jours de formation initiale est compris a minima entre 7 mois et 31 mois soit un total de 210 jours et de 930 jours.

### 5.2.2Formation des procureurs

### 129. Types de formations proposées aux procureurs :

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale	( X ) Oui	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non	( X ) Non	( X ) Non
Formation continue générale	(X) Oui	( ) Oui	( ) Oui
	() Non	( X ) Non	( X ) Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	(X) Oui	( ) Oui	( ) Oui
	() Non	( X ) Non	( X ) Non

Formation continue pour des fonctions	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui
spécifiques de gestion (ex. Procureur Général,	( ) Non	(X) Non	(X) Non
administrateur)			
Formation continue pour l'utilisation des outils	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
informatiques au sein des tribunaux	(X) Non	( ) Non	(X) Non
Formation continue à l'éthique	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
	(X) Non	( ) Non	(X) Non
Formation continue sur la justice adaptée aux	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
enfants	(X) Non	( ) Non	(X) Non
Formation continue à l'égalité de genre	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
	(X) Non	( ) Non	(X) Non
Autre formation continue	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui
	(X) Non	( ) Non	(X) Non

Commentaires

## 130. Fréquence de la formation continue des procureurs :

	Fréquence de la formation continue		
Formation continue générale	[ X ] Régulièrement (par exemple tous les ans)		
	[ ] Occasionnellement (en fonction		
	des besoins)  [ ] Pas de formation proposée		
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	[ X ] Régulièrement (par exemple tous les ans)		
	[ ] Occasionnellement (en fonction des besoins) [ ] Pas de formation proposée		
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	[ X ] Régulièrement (par exemple tous les ans)		
	[ ] Occasionnellement (en fonction des besoins) [ ] Pas de formation proposée		
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des	[ ] Régulièrement (par exemple tous		
tribunaux	les ans) [ X ] Occasionnellement (en fonction des besoins) [ ] Pas de formation proposée		
Formation continue à l'éthique	[ ] Régulièrement (par exemple tous les ans)		
	[ X ] Occasionnellement (en fonction des besoins)  [ ] Pas de formation proposée		

Formation continue sur la justice adaptée aux enfants	[ ] Régulièrement (par exemple tous
1	les ans)
	[ X ] Occasionnellement (en fonction
	des besoins)
	[ ] Pas de formation proposée
Formation continue à l'égalité de genre	[ ] Régulièrement (par exemple tous
	les ans)
	[ X ] Occasionnellement (en fonction
	des besoins)
	[ ] Pas de formation proposée
Autre formation continue	[ ] Régulièrement (par exemple tous
	les ans)
	[ X ] Occasionnellement (en fonction
	des besoins)
	[ ] Pas de formation proposée
Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation	on continue des procureurs

#### 130-1. Avez-vous un nombre minimal de formations obligatoires par procureur :

	Par procureur
Formation initiale obligatoire – nombre minimal de formations	
	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	1
	[ ] NA
	[ ] NAP
Formation initials abligatoirs nambra minimal da jours	
Formation initiale obligatoire – nombre minimal de jours	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	210
	[ ] NA
	[]NAP
Formations continues obligatoires – nombre minimal de formations par année	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	1
	1 [ ] NA
	[]NAP
	[ ] IVAI
Formations continues obligatoires – nombre minimal de jours par année	
	Valeur numerique minimale autorisée : 0
	5
	[ ] NA
	[ ] NAP

Comments Le nombre de jours de formation initiale est compris a minima entre 7 mois et 31 mois soit un total de 210 jours et de 930 jours.

### 5.2.3 Instituts de formation

## 131. Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et/ou des procureurs?

	_	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Institution(s) pour les juges	[ ]	[ ]	[X]

Institution(s) pour les procureurs	[ ]	[ ]	[ ]
Institution(s) commune(s) pour juges et procureurs	[ ]	[ ]	[X]

Commentaires "Institution(s) pour les juges": la réponse concerne l'institution pour les juges administratifs (Centre de formation de la justice administrative).

"Institution(s) commune(s) pour juges et procureurs": la réponse se réfère à l'Ecole nationale de la magistrature qui est l'institution de formation pour les juges de l'ordre judiciaire et les magistrats du parquet.

#### 131-0. Si oui, quel est le budget exécuté de cette (ces) institution(s) ?

	Budget exécuté de l'institution pour l'année de référence, en €
Institution(s) pour les juges	280 363 []NA
Institution(s) pour les procureurs	[ ] NAP
Institution(s) commune(s) pour les juges et procureurs	[X] NAP  35 799 249  [] NA
	[]NAP

Commentaires "Institution(s) pour les juges": le budget indiqué ici concerne l'institut de formation des magistrats administratifs. "Institution(s) commune(s) pour les juges et procureurs": le budget de l'ENM s'est élevé à 35 799 249 euros en 2022.

## 131-1. S'il n'y a pas de formation initiale obligatoire des juges et/ou des procureurs dans de telles institutions, pouvez-vous brièvement préciser comment les juges et/ou procureurs sont formés ?

. Il y un	e formation initiale o	bligatoire pour tous	les magistrats.		

#### 5.2.4 Nombre de formations

131-2. Nombre de formations continues disponibles et dispensées (en jours) par la/les institution(s) publique(s) responsable(s) de la formation.

	Nombre de différentes formations disponibles en direct (en présentiel, hybrid, vidéoconférence)	Nombre de formations dispensées en direct (en présentiel, hybrid, vidéoconférence)	Nombre de jours de formations dispensées en direct (en présentiel, hybrid, vidéoconférence)	Nombre de formations en ligne disponibles sur la plateforme e-learning de l'institution de formation (pas en direct)
Total	6 997	6 231	45 518	580
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Pour les juges				
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Pour les procureurs				
Production Production	[ X ] NA			
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Pour le personnel non-juge				
	[ X ] NA			
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
Pour le personnel non-procureur				
	[ X ] NA			
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires

#### 131-3. Nombre de participants aux formations au cours de l'année de référence.

	Nombre de participants aux formations en direct (en présentiel, hybrid, vidéoconférence)	Nombre de participants aux formations en ligne accessibles sur la plateforme e-learning de l'institution de formation (et non en direct)
Total	10 492	
	[ ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP
Juges	1 431	
	[ ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[]NAP
Procureurs	73	
	[ ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP
Personnel non-juge		3 586
3 6	[ X ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[]NAP
Personnel non-procureur		
r	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaire

### E2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

a	a .1	1000			1		
Sources .	Conseil	d'Htat	et I)	irection.	des	Services	judiciaires
bources.	Consen	u Liui	c D	nccuon	ucs	SCI VICCS	judiciancs

### 5.3. Exercice de la profession

### 5.3.1Salaires et avantages des juges et procureurs

### 132. Salaires des juges et des procureurs au 31 décembre de l'année de référence:

		en €		Salaire annuel net en monnaie nationale
Juge professionnel de 1ère instance au	46 812	38 058		
début de sa carrière	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

Juge de la Cour suprême ou de la	122 192	111 561		
dernière instance de recours (veuillez	[]NA	[]NA	[]NA	[]NA
indiquer le salaire le plus élevé d'un	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP	[X]NAP
juge de ce niveau, à l'exclusion du				
salaire du président de la cour)				
Procureur au début de sa carrière	48 838	39 705		
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Procureur auprès de la Cour suprême	122 192	111 561		
ou de la dernière instance de recours	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
(veuillez indiquer le salaire le plus	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
élevé d'un procureur de ce niveau, à				
l'exclusion du salaire du Procureur				
Général).				

Commentaire - Veuillez décrire brièvement comment les salaires sont déterminés au cours de la carrière d'un juge/procureur : Le salaire annuel brut des magistrats administratifs est de 57 400 euros brut et de 48 700 euros net.

Pour les juges du Conseil d'Etat : le salaire annuel est de 190 000 euros brut et de 161000 euros net.

### 133. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	( ) Oui ( X ) Non	( ) Oui ( X ) Non
Retraite spécifique	( ) Oui ( X ) Non	( ) Oui ( X ) Non
Logement de fonction	( ) Oui ( X ) Non	( ) Oui ( X ) Non
Autre avantage financier	( ) Oui ( X ) Non	( ) Oui ( X ) Non

Commentaires

#### 134. Si « autre avantage financier », veuillez préciser :

[ X ] NAP

=

### 135. Un juge peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	(X) Oui	(X)Oui

Recherche et publication	(X)Oui	(X)Oui	
-	( ) Non	( ) Non	
Arbitrage	( ) Oui	( ) Oui	
-	(X) Non	(X) Non	
Consultant	(X)Oui	(X)Oui	
	( ) Non	( ) Non	
Fonction culturelle	(X)Oui	(X)Oui	
	( ) Non	( ) Non	
Fonction politique	(X)Oui	(X)Oui	
	( ) Non	( ) Non	
Médiateur	(X)Oui	(X)Oui	
	( ) Non	( ) Non	
Autre fonction	(X)Oui	(X)Oui	
	( ) Non	( ) Non	

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser. Pour les magistrats judiciaires, une autorisation de cumul d'activités, accordée par le chef de juridiction, est obligatoire.

Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats administratifs, l'exercice de fonctions dans des commissions sont prévues par des textes règlementaires. Ces fonctions peuvent être ou non rémunérées. Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats, exercer d'autres fonction fait l'objet d'une autorisation de cumul de fonctions délivré par le chef de juridiction.

#### 137. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes?

	Rémunéré	Non rémunéré	
Enseignement	(X) Oui	(X) Oui	
Recherche et publication	( ) Non ( X ) Oui	( ) Non (X) Oui	
Arbitrage	( ) Non ( ) Oui	( ) Non ( ) Oui	
Consultant	(X) Non (X) Oui	(X) Non (X) Oui	
Fonction culturelle	( ) Non ( X ) Oui	( ) Non ( X ) Oui	
Fonction politique	( ) Non ( X ) Oui	( ) Non ( X ) Oui	
Médiateur	( ) Non ( X ) Oui	( ) Non ( X ) Oui	
Autre fonction	( ) Non ( X ) Oui	( ) Non ( X ) Oui	
	( ) Non	( ) Non	

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser : Pour les magistrats judiciaires, une autorisation de cumul d'activités, accordée par le chef de juridiction, est obligatoire.

Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats administratifs, l'exercice de fonctions dans des commissions sont prévues par des textes règlementaires. Ces fonctions peuvent être ou non rémunérées. Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats, exercer d'autres fonction fait l'objet d'une autorisation de cumul de fonctions délivré par le chef de juridiction.

uantitatifs en rapport avec les affaires terminées (par exemple nombre d'affaires terminées pour
ne période donnée) ?
(X)Oui
( ) Non
ommentaire - Si oui, veuillez préciser les conditions et si possible les montants : Pour les membres du Conseil d'Etat, une prime de sultats d'au moins 2 500 euros est versée en fonction de l'accomplissement de la statistique trimestrielle. our les magistrats administratifs, une indemnité de fonction est versée aux magistrats, elle comporte une part fonctionnelle et une part dividuelle. Cette dernière est modulée chaque année par les chefs de juridiction pour tenir compte des résultats et de la manière de services magistrats. Elle est versée annuellement, au mois de novembre.
3.2 Institution/organe d'éthique
38. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des lignes directrices t/ou des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des juges (par exemple, participation
la vie politique, utilisation des médias sociaux par les juges, etc.)?
(X) Oui
( ) Non
ommentaire - Veuillez préciser :
138-1. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?
( ) Juges uniquement
( X ) Juges et représentants d'autres professions juridiques
( ) Autre, veuillez préciser :
ommentaires
138-2. Les lignes directrices et/ou avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public ?
(X) Oui
( ) Non
ommentaire - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les lignes directrices et/ou avis, etc. Tout membre du Conseil d'État ou tout magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut le saisir d'une sestion déontologique le concernant personnellement. Le collège peut être également sollicité par le vice-président du Conseil d'État, les présidents de section du Conseil d'État, le secrétaire séréral du Conseil d'État, le chef de la Mission d'inspection des juridictions administratives et les chefs de juridiction, ainsi que par le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA). Il peut enfin émettre, de sa propre initiative, es recommandations. Avec 5 avis et recommandations, l'activité du collège en 2022 correspond à la moyenne constatée chaque année.

139. Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs

## 138-2-1. Combien de lignes directrices et/ou avis ont été rendus au cours de l'année de référence ?

Les avis de la formation plénière du CSM sont publiés sur le site internet du Conseil.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature.

		[ 39	]
[	]	NA	

Commentaire - Veuillez préciser quelles ont été les problématiques abordées dans de ces lignes directrices et/ou avis Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre administratif a émis une recommandation (prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions de magistrats après avoir effectué des missions en cabinet ministériel) et s'est prononcé sur quatre demandes d'avis en 2022 sur des thématiques comme l'indépendance et l'impartialité, le devoir de réserve ou encore les activités accessoires.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a rendu 34 avis balayant l'ensemble des obligations déontologiques de magistrats.

138-3. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des lignes directrices et/ou des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des procureurs (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des médias sociaux par les procureurs, etc.) ?

exemple, participation à la vie politique, utilisation des médias sociaux par les procureurs, etc.) ?
(X)Oui
( ) Non
Commentaire : Veuillez préciser
138-4. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?
( ) Procureurs uniquement
( X ) Procureurs et représentants d'autres professions juridiques
( ) Autre, veuillez préciser :
Commentaires
138-5. Les lignes directrices et/ou avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public
?
(X) Oui
( ) Non

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. Les avis de la formation plénière du CSM sont publiés sur le site internet du Conseil.

## 138-5-1. Combien de lignes directrices et/ou avis ont été rendus au cours de l'année de référence ?

[2] []NA

Commentaire - Veuillez préciser quelles ont été les problématiques abordées dans de ces lignes directrices et/ou avis

#### 5.4. Procédures disciplinaires

### 5.4.1 Autorités responsables des procédures disciplinaires et des sanctions

140. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (réponses multiples possibles)

[X] Justiciables

[X] Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique

[ X ] Cour suprême
[ ] Conseil supérieur de la magistrature
[ ] Tribunal disciplinaire
[ ] Autorité disciplinaire
[ ] Médiateur (Ombudsman)
[ ] Parlement
[ X ] Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :ministre de la justice
[ ] Autre (veuillez préciser):
[ ] Ceci n'est pas possible
Commentaires
141. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (plusieurs réponses
possibles):
[ X ] Citoyens
[ ] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
[ X ] Procureur général/Procureur d'Etat
[ ] Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)
[ ] Tribunal disciplinaire
[ ] Autorité disciplinaire
[ ] Médiateur (Ombudsman)
[ ] Organisme professionnel
[ X ] Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :ministre de la justice
[ ] Autre (veuillez préciser):
[ ] Ceci n'est pas possible
Commentaires
142. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges (plusieurs réponses
possibles) ?
[ ] Tribunal
[ X ] Cour suprême
[ X ] Conseil supérieur de la magistrature
[ ] Tribunal ou autorité disciplinaire
[ ] Médiateur (Ombudsman)
[ ] Parlement
[ X ] Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :
[ X ] Autre (veuillez préciser) :Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel
Commentaires

143. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs (plusieurs réponses

Page 118 sur 152

[ ] Cour Suprême
[ ] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
[ ] Procureur général/Procureur d'Etat
[ ] Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)
[ ] Tribunal ou autorité disciplinaire
[ ] Médiateur (Ombudsman)
[ ] Organisme professionnel
[ X ] Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :ministre de la justice
[ ] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

possibles)?

#### 5.4.2Nombre de procédures disciplinaires et de sanctions

144. Nombre de procédures disciplinaires intentées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	10	2
	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP
1. Faute déontologique	10	1
	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP
		1
2. Insuffisance professionnelle	0	0
2. Insuffisance professionnelle	0 [ ] NA	0 [ ] NA
2. Insuffisance professionnelle		
-	[ ] NA	[ ] NA
Insuffisance professionnelle     Justine and the second seco	[ ] NA [ ] NAP	[]NA []NAP
-	[]NA []NAP	[]NA []NAP
3. Délit pénal	[]NA []NAP 0 []NA	[]NA []NAP 1 []NA
	[] NA [] NAP 0 [] NA [] NAP	[]NA []NAP 1 []NA []NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

## 145. Nombre de sanctions prononcées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs :

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 10)	9	0
	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP

1. Réprimande	2	0	
·	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	
. Suspension	0	0	
. Suspension	[ ] NA	[ ] NA	
	[] NAP	[]NAP	
. Retrait d'une affaire			
. Notati d'uno uriano	[ ] NA	[ ] NA	
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	
. Amende			
. Amende	[ ] NA	[ ] NA	
	[X]NAP	[X]NAP	
	0	0	
. Diminution de salaire temporaire			
	[ ] NA [ ] NAP	[]NA []NAP	
	[]NAP	[ ] NAP	
i. Rétrogradation de poste	0	0	
•	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	
. Mutation géographique dans un autre tribunal	4		
	[ ] NA	[ ] NA	
	[ ] NAP	[X]NAP	
3. Démission			
	[ ] NA	[ ] NA	
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	
. Autre	1	1	
. Mulo	[ ] NA	[ ] NA	
	[]NAP	[]NAP	
0. Révocation	2	0	
O. ICTOCALIOII	[ ] NA	[ ] NA	
	[] NAP	[]NAP	

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez en préciser les raisons. En France, la mutation géographique peut se cumuler avec une autre sanction et ce qui a été fait à 4 reprises en 2022.

L'ordre administratif a prononcé une seule sanction : retrait des fonctions de président de chambre (autre).

#### E3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Conseil d'Etat et Direction des services judiciaires

#### 6.Avocats

#### 6.1. Profession d'avocat

## 6.1.1Statuts de la profession d'avocat

146. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays :

Total	Hommes	Femmes

Commentaires			
147. Ce nombre inclut-il la caté ne peut pas représenter de clien Oui ( ) Non ( X ) Commentaires	_	e » (« solicitor/in-h	ouse counsellor ») qui
148. Nombre de conseillers juri	dianes ani ne neuvent nes	ranrásantar da cliar	nts en justice :
[ ] NA [ X ] NAP	urques qui ne peuvent pas	representer de cher	its en jusuce .
Commentaires			
=			
149. La représentation légale de	evant les tribunaux est-elle	exclusivement exe	rcée par les avocats
(plusieurs réponses possibles) p			<u> </u>
(f	Première instance	Deuxième instance	Cour suprême
Affaires civiles	( ) Oui, toujours ( X ) Oui, pour certaines affaires ( ) Non	affaires  ( ) Non	(X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non
Affaires de licenciement	( ) Oui, toujours ( ) Oui, pour certaines affaires ( X ) Non	affaires  ( ) Non	affaires ( ) Non
Affaires pénales - Défendeur	( ) Oui, toujours ( ) Oui, pour certaines affaires ( X ) Non	affaires  ( ) Non	( X ) Oui, toujours ( ) Oui, pour certaines affaires ( ) Non
Affaires pénales - Victime	( ) Oui, toujours ( ) Oui, pour certaines affaires ( X ) Non	(X) Oui, toujours ( ) Oui, pour certaines affaires ( ) Non [] NAP	( X ) Oui, toujours ( ) Oui, pour certaines affaires ( ) Non [ ] NAP
Affaires administratives	( ) Oui, toujours ( X ) Oui, pour certaines affaires ( ) Non	(X) Oui, toujours	( X ) Oui, toujours ( ) Oui, pour certaines affaires ( ) Non

72 521

[] NA

Nombre d'avocats

30 833

[] NA

41 688

[] NA

Commentaire - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu des droits exclusifs des avocats :

## 149-0. Si d'autres que les avocats peuvent représenter un client devant les tribunaux, veuillez préciser qui :

	Première instance	Seconde instance	Cour suprême
Organisme de la société civile	(X)Oui	(X) Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	(X) Non
Membre de la famille	(X)Oui	(X)Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	(X) Non
Personne concernée elle-même	(X)Oui	(X)Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	(X) Non
Syndicat	(X)Oui	(X)Oui	( ) Oui
,	( ) Non	( ) Non	(X) Non
Autres	(X)Oui	(X)Oui	(X)Oui
	( ) Non	( ) Non	( ) Non

Si « Autres », veuillez préciser. De plus, pour les catégories sélectionnées, veuillez préciser quels sont les types d'affaires concernés par cette/ces représentation(s) :

## 149-1. Outre les fonctions de représentation en justice et de conseil juridique, un avocat peut-il exercer d'autres activités ?

[ ] Activité notariale
[ X ] Arbitrage/médiation
[X] Mandataire
[ X ] Syndic de copropriété
[ ] Agent immobilier

[X] Autres (veuillez préciser): La liste est non exhaustive: Article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques: Administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions, missions de justice et mandataire sportif. Article 115 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat: Enseignement, collaborateur de député ou assistant de sénateur, membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, arbitre, séquestre. Article 116 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat: missions temporaires confiées par l'Etat Articles 117 à 120 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat: mandats électifs divers Article L. 623-13 et R. 623-5 du code de la consommation: assistance des associations en matière d'action de groupe.

Commentaires "Autres": La liste est non exhaustive : Article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : Administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions, missions de justice et mandataire sportif. Article 115 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : Enseignement, collaborateur de député ou assistant de sénateur, membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, arbitre, séquestre. Article 116 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : missions temporaires confiées par l'Etat Articles 117 à 120 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : mandats électifs divers Article L. 623-13 et R. 623-5 du code de la consommation : assistance des associations en matière d'action de groupe.

### 149-2. Les avocats professionnels peuvent avoir le statut de :

[X] Avocat indépendant

[ X ] Avocat salarié
[ ] Avocat d'entreprise
Commentaires
150. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :  [ ] un barreau national
[ ] un barreau régional
[X] un barreau local
Commentaires
151. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession
d'avocat ?
(X) Oui
( ) Non
Commentaire - Veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire:
152. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?  (X) Oui  (Non)  Commentaires  153. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?  (X) Oui  (Non)
Commentaires - Si oui, veuillez préciser :
F1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie
Sources : Direction des affaires civiles et du Sceau
6.1.2Exercice de la profession d'avocat
154. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (c'est à dire une information préalable sur le montant prévisible des honoraires demandés)?  (X) Oui  (Non  Commentaires
155. Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?
Page 123 sur 152

(X)Oui
( ) Non
Commentaires
156. La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats
(même s'ils sont librement négociés)?
[ X ] Oui, la loi contient des règles
[ X ] Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles
[ ] Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles
Commentaires
6.1.3Standards de qualité et procédures disciplinaires pour les avocats
157. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?
( ) Oui
(X) Non
Commentaires - Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?
158. Si oui, qui a la responsabilité d'établir ces normes de qualité :
[ ] le Barreau
[ ] le législateur
[ ] autre (veuillez préciser):
Commentaires
159. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :
[ X ] la prestation de l'avocat
[ X ] le montant des honoraires
Commentaires - Veuillez préciser : Article 147 à 179 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.
160. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?
[X] Le juge
[ ] Le ministère de la Justice
[ X ] Une instance professionnelle
[ ] Autre (veuillez préciser):
Commentaire Le conseil de discipline (articles 22, 22-1 et 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certains professions judiciaires et juridiques et article 180 et suivants du décret du 27 novembre 1991).  La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a en outre modernisé le régime déontologique et disciplinaire applicable aux officie

L iers ministériels et aux avocats. Ces professionnels doivent en effet être irréprochables et les justiciables doivent pouvoir être assurés que toute réclamation sera traitée avec rapidité et impartialité. Chaque profession est désormais dotée d'un code de déontologie. A compter du 7er juillet 2022, des juridictions disciplinaires présidées par des magistrats ont été mises en place pour tous les officiers ministériels. Pour les avocats, ces juridictions sont présidées par des magistrats lorsque la réclamation émane d'un justiciable ou à la demande de l'avocat mis en cause.

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires
Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	235
* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	[ ] NA
	[ ] NAP
1. Faute déontologique	
1.1 ann acomoroBidae	[X]NA
	[ ] NAP
2. Insuffisance professionnelle	
2. Insumstance professionnene	[X]NA
	[ ] NAP
3. Délit pénal	48
	[ ] NA
	[ ] NAP
4. Autre	
T. Auto	[X]NA
	[]NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

#### 162. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats.

	Nombre de sanctions
Nombre total de sanctions $(1+2+3+4+5)$	171
	[ ] NA [ ] NAP
1. Réprimande	
	[ X ] NA [ ] NAP
2. Suspension	26
•	[ ] NA [ ] NAP
3. Retrait d'une affaire	
	[X]NA
4. Amende	
	[ X ] NA [ ] NAP
5. Autre	
	[X]NA

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons : Les peines encourues sont, de la plus légère à la plus sévère : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire d'exercice, avec ou sans sursis (ne pouvant excéder trois années), et, pour les manquements les plus graves, la radiation du barreau, cette dernière sanction interdisant à l'Avocat d'être inscrit au tableau d'aucun autre barreau en France.

### 7. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal et autres mesures alternatives de règlement

#### des litiges

#### 7.1. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

#### 7.1.1Précisions sur la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal



## 163. Existe-t-il des processus de médiations conduite ou renvoyée par le tribunal dans le système judiciaire ?

( )	K) Oui
(	) Non

Commentaires La médiation et la conciliation sont des mesures qui ont montré toute leur efficacité dans la justice du quotidien. Elles permettent de désengorger les tribunaux pour parvenir à des accords qui sont logiquement appliqués à plus de 90%. Plusieurs mesures ont été prises pour encourager le recours à ces modes alternatifs de règlement des différends. D'abord, l'extension de la tentative préalable de MARD obligatoire dans certains contentieux administratifs ou encore dans les contentieux des troubles anormaux de voisinage. Ensuite, la possibilité de rendre exécutoire un accord issu d'un MARD plus facilement et rapidement, dès lors qu'il est contenu dans un acte d'avocats. La rétribution des avocats qui participent à la médiation au titre de l'aide juridictionnelle a parallèlement été triplée lorsque la médiation aboutit à un accord (elle est passée de 163€TTC à 489 €TTC). Enfin, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 n° 2021-1729 a créé un conseil national de la médiation, qui aura vocation à suivre le développement de la médiation tout en proposant un cadre commun notamment en matière de déontologie ou de formation des médiateurs

## 163-1. Dans certains domaines, le système judiciaire prévoit-il la médiation obligatoire avec un médiateur ?

	Γ	X	14	Avant/à	la	place	de la	procédure	devant le	tribur	ıal
--	---	---	----	---------	----	-------	-------	-----------	-----------	--------	-----

[ X ] Ordonnée par le tribunal, le juge, le procureur ou une autorité publique dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours

[ ] Pas de médiation obligatoire

Commentaires - Si la médiation obligatoire existe, veuillez préciser quels sont les domaines concernés : En matière civile, l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 prévoit une tentative préalable obligatoire de médiation (y compris la conciliation) pour les litiges de moins de 5000 €, les actions en bornage, les conflits de voisinage et les troubles anormaux du voisinage.La médiation et la conciliation sont des mesures qui ont montré toute leur efficacité dans la justice du quotidien. Elles permettent de désengorger les tribunaux pour parvenir à des accords qui sont logiquement appliqués à plus de 90%. Plusieurs mesures ont été prises pour encourager le recours à ces modes alternatifs de règlement des différends. D'abord, l'extension de la tentative préalable de MARD obligatoire dans certains contentieux administratifs ou encore dans les contentieux des troubles anormaux de voisinage. Ensuite, la possibilité de rendre exécutoire un accord issu d'un MARD plus facilement et rapidement, dès lors qu'il est contenu dans un acte d'avocats. La rétribution des avocats qui participent à la médiation au titre de l'aide juridictionnelle a parallèlement été triplée lorsque la médiation aboutit à un accord (elle est passée de 163€TTC à 489 €TTC). Enfin, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 n° 2021-1729 a créé un conseil national de la médiation, qui aura vocation à suivre le développement de la médiation tout en proposant un cadre commun notamment en matière de déontologie ou de formation des médiateurs.

## 163-2. Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il des séances d'information obligatoires avec un médiateur?

(2	X ) Oui	
(	) Non	

Commentaires -Si les séances d'information obligatoires existent, veuillez préciser quels sont les domaines concernés :

## 164. Veuillez préciser, par type d'affaires, qui fournit des services de médiation conduite ou renvoyée par le tribunal ?

	Médiateur privé	Autorité publique (autre que le juge)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	( ) Non	( ) Non
	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Affaires familiales	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	( ) Non	( ) Non
	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Affaires administratives	(X)Oui	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	( ) Non	( ) Non
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Affaires liées au droit du travail, y	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui	( ) Oui
compris les licenciements	( ) Non	( ) Non	( ) Non	( ) Non
<b>-</b>	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Affaires pénales	( ) Oui	(X)Oui	( ) Oui	(X)Oui
	(X) Non	( ) Non	( ) Non	( ) Non
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ X ] NAP	[]NAP
Affaires liées aux consommateurs	(X)Oui	( ) Oui	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non	( ) Non	( ) Non
	[ ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP

Commentaires

165. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des médiations conduites ou renvoyées par le tribunal ou de bénéficier gratuitement de ces services?

( )	X ) Oui
(	) Non
Г	1 NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

=

166. Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés pour exercer la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal:

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de médiateurs	2 854	903	1 651
	[]NAP	[]NAP	[ ] NAP

Commentaires

166-1. Veuillez décrire les exigences et la procédure pour devenir médiateur accrédité ou enregistré dans votre pays (études requises, expérience professionnelle, procédure d'accréditation etc.) ?

. L'inscription sur les listes de médiateurs auprès des cours d'appel obéit à certaines conditions telles que mentionnées dans le décret n°2021-95 du 29 janvier 2021 portant modification des décrets n°2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel. Aussi, le candidat à l'inscription adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier

électronique à l'adresse dédiée, au premier président de la cour d'appel, sa demande d'inscription faite sur la base d'un formulaire. Le médiateur souhaitant son inscription doit fournir, à l'appui de sa demande, des justificatifs (arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative).

Les demandes sont instruites par le magistrat de la cour d'appel, désigné par le premier président, chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action activité au sein de la cour d'appel. Lors de l'instruction, il est également procédé à une vérification de la situation pénale du candidat. Le magistrat en charge de l'instruction de la demande peut recevoir le candidat et recueillir tous les avis qui lui paraissent nécessaires. L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel est chargée de dresser la liste des médiateurs, en vue d'une publication au 1er janvier de l'année qui suit. Elle peut déléguer l'établissement de cette liste à la commission restreinte.

La liste comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux, ainsi qu'une rubrique spéciale pour les services en ligne fournissant des prestations de médiation. Le ministère de la justice encourage vivement les médiateurs à s'inscrire sur ces listes.

#### 167. Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal:

	Nombre d'affaires pour lesquelles les parties s'accordent pour débuter une médiation	Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal terminées	Nombre d'affaires conclues par un accord de règlement
T-4-1 (1 + 0 + 2 + 4 + 5 + C + 7)			
Total $(1+2+3+4+5+6+7)$	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[]NAP
	[ ] IVAI	[ ] IVAI	[ ] IVAI
1. Affaires civiles et commerciales			
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
0 A 66-1 611-1			
2. Affaires familiales		r w i ni a	L M I NI A
	[X]NA	[X]NA	[X]NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
3. Affaires administratives	1 897	1 807	813
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[]NAP
4 4 20 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4			
4. Affaires liées au droit du travail, y compris			
les licenciements	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
5. Affaires pénales			
5. 7 Hitaries penales	[ X ] NA	[ X ] NA	[ ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[X]NAP
6. Affaires liées aux consommateurs			
	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP
7 Asstrag officians			
7. Autres affaires	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la source : CE

#### votre pays?

- [X] la médiation autre que la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal
- [X] l'arbitrage
- [ X ] la conciliation (si différente de la médiation)
- [X] d'autres mesures alternatives de règlement des litiges (veuillez spécifier): Procédure participative avec un avocat

Commentaires

#### G1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Source : Direction des affaires civiles et du sceau

#### 8. Exécution des décisions de justice

#### 8.1. Exécution des décisions en matière civile

#### 8.1.1 Nombre d'agents d'exécution, statut et mandat

#### 169. Nombre et type d'agents d'exécution dans votre pays.

	Total	Hommes	Femmes	
Total (1+2+3+4)	3 363	1 917	1 446	
, ,	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
1. Profession libérale réglementée par les	3 363	1 917	1 446	
autorités publiques	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
autorites publiques	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	
2. Agents d'exécution attachés à une institution	on			
publique (fonctionnaires payés par l'Etat)	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
publique (fonctionnaires payes par 1 Etat)	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	
3. Juges				
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	
4. Autres				
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	

## 170. Quelles sont les conditions d'accès à la profession d'agent d'exécution (plusieurs réponses possibles) ?

- [X] diplôme
- [X] expérience professionnelle
- [X] examen spécifique
- [ X ] procédure de nomination par l'Etat

[ X ] formation initiale		
[X] autre		
ommentaire - Si « autre », veuillez préciser : Paiement d'un dro sissier partant, ou achat de parts sociales pour être nommé huiss	= =	nmé dans un office existant à la su
71. Le mandat des agents d'exécution est-il à	durée indéterminée (à	savoir "à vie" = jusqu'à
fficiel de la retraite) ?		
( X ) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligato	ire: 70 ans	
( ) Non, veuillez indiquer la durée du mandat :		
ommentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (par exemple la	révocation à titre de sanction dis	sciplinaire) ? Veuillez préciser :
1.2 Activités/ domaines de compétences		
74.4	. 19	121 . 1 1
	ent d'execution a-t-il ac	cces au debut de la proc
execution ?		
	Accès à l'information	Accès numérique direct à l'information
Adresse	(X)Oui	( ) Oui
	( ) Non	(X) Non
Date de naissance	( ) Oui	( ) Oui
	(X) Non	(X) Non
tat civii	(X) Oui () Non	( ) Oui ( X ) Non
Cohabitant	( ) Oui	( ) Oui
( ) Non, veuillez indiquer la durée du mandat :	(X) Non	(X) Non
Employeur	(X)Oui	( ) Oui
	( ) Non	(X) Non
/éhicule automobile	(X) Oui	(X) Oui
N	( ) Non	( ) Non
siens meubles	( ) Oui ( X ) Non	( ) Oui ( X ) Non
Biens immeubles	(X)Oui	(X) Oui
	( ) Non	( ) Non
Compte bancaire	(X)Oui	(X)Oui
	( ) Non	( ) Non
rocédures d'exécution déjà en cours contre le débiteur	( ) Oui	( ) Oui
	(X) Non	(X) Non
Procédures d'insolvabilité (faillites, réorganisations	(X) Oui	(X) Oui () Non
udiciaires, règlement collectif de dettes,)	( ) Non	( ) NOII

Commentaires - Si "Autre", veuillez préciser :

Autre

## 171-2. L'agent d'exécution peut-il réaliser les procédures civiles d'exécution suivantes :

( ) Oui

(X) Non

( ) Oui

(X) Non

	Option
Saisie des biens meubles corporels	( X ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non []NAP
Saisies conservatoires des biens meubles corporels	( X ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non []NAP
Saisie des immeubles	( X ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non []NAP
Saisie conservatoire des immeubles	( X ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non [] NAP
Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent	( X ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non
Saisies des rémunérations	( ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( X ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non
Saisies des véhicules terrestres à moteur	( X ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non
Mesures d'expulsion	(X) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution () Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution () Non []NAP

Saisies des bateaux et des navires	(X) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non []NAP
Saisie des aéronefs	(X) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non []NAP
Saisie des avoirs dématérialisés (par ex. cryptomonnaie)	(X) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non []NAP
Vente forcée par adjudication publique des biens saisis	(X) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non []NAP
Vente des parts sociales	( ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( X ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non
Autres	( ) Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution ( ) Non [X] NAP

Commentaires

## 171-3. Outre l'exécution des décisions de justice, quelles sont les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution ?

- [X] Signification ou notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires
- [ X ] Recouvrement de créances
- [ X ] Ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires
- [X] Séquestres
- [X] Constats
- [ X ] Service des audiences auprès des juridictions
- [ X ] Conseils juridiques

[ X ] Procédures de faillites
[ X ] Missions confiées par le juge
[ X ] Représentation des parties devant les juridictions
[ X ] Rédaction des actes sous-seings privés
[ X ] Administrateur d'immeubles
[X] Autres
Commentaires Dans les cas de saisies immobilières, l'agent d'exécution présente un commandement de payer au débiteur ; ce commandement de payer vaut saisie des biens. L'agent d'exécution se rend sur place pour établir un procès-verbal de description du bien saisi.
8.1.3 Formation et TIC
172-1. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les agents d'exécution ?  (X) Oui
( ) Non
Commentaires
172-2. Disposez-vous d'un système de formation « e-learning » mis en place pour les agents d'exécutions ?
(X)Oui
( ) Non
Commentaire - Si oui, veuillez préciser :
172-3. Le système de formation continue comprend-il dans son contenu également les TIC (liées aux procédures d'exécution) ?
(X) Oui
( ) Non
Commentaire - Si oui, veuillez préciser : NA
172-4. Votre pays a-t-il instauré la signification et/ou notification électronique ?
(X)Oui
( ) Non
Commentaires
172-5. Le développement de nouvelles technologies a-t-il un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution ?
(X) Oui
( ) Non
Comentaire - Veuillez expliquer : La signification électronique est encadrée par des dispositions de droit commun qui se trouvent dans le

code de procédure civile. Outre les questions liées aux aspects technologiques, qui sont prévus notamment par des arrêtés dédiés, le recours à la signification électronique est fondée, principalement, sur un principe de consentement du destinataire à une telle modalité de

transmission. L'identité du destinataire est assurée par la CNCJ, lors de la réception du consentement. De manière dérogatoire, la loi peut
prévoir que le recours à la communication électronique est obligatoire : c'est par exemple le cas entre les avocats et les juridictions judiciaires dans le cadre des procédures écrites. S'agissant de l'effet des nouvelles technologies sur les procédures d'exécution, il peut être
retenu que :
-certains délais ont été aménagés pour tenir compte des particularités de la signification électronique (notamment le délai de réponse du
tiers saisi dans le cadre d'une procédure de saisie attribution de créances);
-la signification des saisies bancaires (comme mesure d'exécution ou comme mesure conservatoire) est nécessairement signifiée par voie électronique depuis le 1er avril 2021, en application du nouvel article L. 211-1-1 introduit dans le code des procédures civiles d'exécution.
8.1.4 Frais
174. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?
(X)Oui
( ) Non
Commentaires
175-1. Les honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution sont-ils librement
négociés ?
( ) Oui
(X) Non
Commentaires
175-2. Qui doit procéder au payement de ces honoraires réclamés en cas de succès de la procédure
d'exécution ?
[X] Le débiteur
[ ] Le créancier
[ ] Autre – veuillez préciser
Commentaires
176. La loi énonce-t-elle des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?
(X) Oui
( ) Non
Commentaires
H0. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie
Source : Direction des affaires civiles et du sceau
8.1.5 Organisation de la profession et efficacité des services
177. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Page 134 sur 152

(X)Oui

Commentaires	
178. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler le	es agents d'exécution?
[ X ] une instance professionnelle	
[ ] le juge	
[ X ] le ministère de la Justice	
[ X ] le procureur	
[ ] autre (veuillez préciser) :	
Commentaires	
181. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de	-
(X) Oui	concerned :
( ) Non	
Commentaires - Si oui, veuillez préciser :	
182. Disposez-vous d'un système pour contrôler la manière don	t la procédure d'exécution est
conduite par l'agent d'exécution?	
(X)Oui	
( ) Non	
Commentaires - Si oui, veuillez préciser :	
183. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant	t les procédures d'exécution?
Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.	
[ ] absence de toute exécution	
[ ] non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques	
[ ] manque d'information	
[ ] durée excessive	
[ ] pratiques illégales	
[ ] supervision insuffisante	
[ ] coût excessif	
[ ] défaut de comportement éthique de l'agent d'exécution	
[ ] autre (veuillez préciser) :	
Commentaires NA	
185. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'é	exécution:
	Existence du système

( ) Non

pour les affaires civiles	( ) Oui ( X ) Non
pour les affaires administratives	( ) Oui ( X ) Non

Commentaires

186. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de signification et/ou notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ? (Une seule option possible)

Г	XINA
(	) plus (veuillez préciser) :
(	) entre 11 et 30 jours
(	) entre 6 et 10 jours
(	) entre 1 et 5 jours

Commentaires

187. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires initiées
Nombre total de procédures disciplinaires initiées $(1 + 2 + 3 + 4)$	15
* * *	[ ] NA
	[ ] NAP
1. Pour faute déontologique	
	[ X ] NA
	[ ] NAP
2. Pour insuffisance professionnelle	
	[ X ] NA
	[ ] NAP
3. Pour délit pénal	
•	[ X ] NA
	[ ] NAP
4. Autre	
T. 110110	[X]NA
	[ ] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

188. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :

	Nombre de sanctions prononcées
Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	9
	[ ] NA
	[ ] NAP

1. Réprimande	
	[X]NA
	[ ] NAP
2. Suspension	[X]NA
	[ ] NAP
3. Retrait d'une affaire	
	[X]NA []NAP
4. Amende	
	[X]NA []NAP
5. Autre	
	[X]NA
e nombre de sanctions, veuillez en indiquer les raisons :  H1. Veuillez indiquer les sources des réponses a	ux questions de cette partie
Source : Direction des affaires civiles et du sceau	
3.2.1Fonctionnement de l'exécution des décis 189. Quelle autorité est chargée de l'exécution d	les décisions pénales (plusieurs réponses possibles
?	
[X] Juge	
[ X ] Procureur	
[ X ] Services pénitentiaire et de probation	
[ ] Agent d'exécution	
[ ] Autre autorité (veuillez préciser) :	
Commentaires - Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex.	fonctions d'initiative ou de contrôle).
190. En matière d'amendes prononcées par une	juridiction pénale, existe-t-il des études permettar
l'évaluer le taux de recouvrement effectif?	·
(X)Oui	
( ) Non	
Commentaires	
Johnnehanes	
	2
191. Si oui, quel est le taux de recouvrement	?
	?

Commentaires - Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question :

#### 9. Notaires

#### 9.1. Profession de notaire

#### 9.1.1 Nombre, statut et mandat des notaires

#### 192. Nombre et statut des notaires dans votre pays.

	Total	Hommes	Femmes	
TOTAL (1+2+3+4)	17 295			
	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	
1. Statut privé (sans contrôle d'une autorité				
publique)	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	
puonque)	[ X ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	
2. Officiers publics nommés par l'Etat	17 295			
•	[ ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA	
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP	
3. Fonctionnaires (rémunérés par l'Etat)				
, ,	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	
4. Autre				
	[ ] NA	[ ] NA	[ ] NA	
	[ X ] NAP	[ X ] NAP	[ X ] NAP	

Commentaire - Si « autre » veuillez préciser le statut ou si « Officiers publics nommés par l'Etat » veuillez indiquer quel ministère est principalement engagé dans la procédure de nomination. Au 30/04/2023, sur un total de 17 429 notaires, 9 880 étaient des femmes. Au 31/12/2022, nous n'avons pas cette donnée.

Le statut d'officiers publics et ministériels des notaires résulte des dispositions de l'article 1 er de l'Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat et de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat. L'article 1 bis de l'Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat définit les diverses formes juridiques sous lesquelles la profession de notaire peut être exercée.

## 192-1. Quelles sont les conditions d'accès à la profession de notaire (plusieurs réponses possibles)

- [X] diplôme
- [ X ] expérience professionnelle
- [X] examen spécifique
- [ X ] procédure de nomination par l'Etat
- [X] formation initiale
- [ X ] autre (veuillez préciser):nomination à un office créé ou paiement d'un droit de présentation pour être nommé dans un office existant  $\varsigma$  la suite d'un notaire partant.

Commentaires

#### 192-2. Le mandat des notaires est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel

### de la retraite)?

X ] oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :70 ans	
non, veuillez indiquer la durée du mandat :	

Commentaires - existe-t-il des exceptions (par example la révocation à titre de sanction disciplinaire). Veuillez préciser :

### 9.1.2 Activités/ domaines de compétences

## 194. Quel type de fonctions exercent les notaires (plusieurs réponses possibles) ?

	Veuillez sélectionner une option
Authentification	( ) Oui, exclusivement exercée par les notaires ( X ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires ( ) Non
Certification des signatures	( ) Oui, exclusivement exercée par les notaires ( X ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires ( ) Non
Médiation	( ) Oui, exclusivement exercée par les notaires ( X ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires ( ) Non
Prestation de serments	( ) Oui, exclusivement exercée par les notaires     ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires     ( X ) Non     [ ] NAP
Procédures judiciaires non contentieuses (par exemple, agir en tant que commissaire du tribunal dans un dossier de succession, divorce, partage de succession, veuillez préciser)	( ) Oui, exclusivement exercée par les notaires ( X ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires ( ) Non
Agir en tant que fonctionnaire d'Etat (par exemple, célébrer un mariage, veuillez préciser)	( ) Oui, exclusivement exercée par les notaires ( ) Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires ( X ) Non

Autres fonctions judiciaires (par exemple ordre de paiement)	( ) Oui, exclusivement exercée par les
	notaires
	( ) Oui, mais non-exclusivement exercée
	par les notaires
	(X) Non
	[ ] NAP
Enchères publiques	( ) Oui, exclusivement exercée par les
	notaires
	(X) Oui, mais non-exclusivement
	exercée par les notaires
	( ) Non
	[ ] NAP
Autres (par exemple collecter des impôts, gérer des registres)	( ) Oui, exclusivement exercée par les
	notaires
	(X) Oui, mais non-exclusivement
	exercée par les notaires
	( ) Non
	[ ] NAP

Commentaire - Si « autre », veuillez préciser. Veuillez indiquer toute précision utile concernant le contenu des droits exclusifs des notaires ou au contraire les autres organes ayant également des compétences pour les activités énumérées. ventes judiciaires de meubles réalisées dans les communes où n'officie pas un commissaire de justice (en monopole partagé avec les commissaires de justice), l'établissement de déclarations de succession (en concurrence avec les avocats et les conseillers en patrimoine)....
En matière fiscale, les notaires doivent enregistrer auprès de l'administration fiscale les actes qu'ils rédigent conformément aux articles 635 et s. du code général des impôts. En outre, ils calculent et collectent des impôts, assurent la gestion de registres (ex : registre des dispositions de dernières volontés), collectent des données pour l'Etat (statistiques pour l'immobilier)...

## 194-2. Dans quels domaines du droit les notaires ont-ils des compétences (plusieurs réponses possibles) ?

[X] Transaction immobilière

[X] Droit de la famille

[X] Droit des successions

[X] Droit des sociétés

[ ] Contrôle de la régularité des jeux de hasard

[X] Protection des personnes vulnérables

[X] Autres

Commentaires droit rural, modes alternatifs de règlements des différents

#### 9.1.3 TIC, organisation de la profession et formation

#### 194-3. Les notariats utilisent-ils des systèmes TIC spécialisés dans leur activité ?

[X] Dans leurs relations avec l'État (par exemple, tribunaux, registres, chambres de commerce, autorités fiscales)

[X] Dans leurs relations avec leurs clients

[ X ] Dans leurs relations avec d'autres notaires (par exemple, vidéoconférence, système d'échange de documents)

Commentaires

### 194-4. Quels sont les registres informatisés que les notaires peuvent consulter?

[X] Tout autre registre (veuillez préciser)casier judiciaire na	onui	
[ ] Aucun		
ommentaires		
94-5. Existe-t-il des registres/infrastructures	de registres gérés par le	e notaries?
(X)Oui		
( ) Non		
ommentaire - Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
94-6. Dans quels registres informatisés les n	otaires peuvent-ils mod	lifier les données (directe
u indirectement via une demande en ligne)?	_	100 00
<b>0</b> /	Modification directe	Modification indirecte via
		une demande en ligne
Registre foncier	( ) Oui	(X)Oui
	(X) Non	( ) Non
Registre du commerce	( ) Oui	(X)Oui
registre du commerce	(X) Non	( ) Non
	[] NAP	[ ] NAP
Registre de l'état civil/ de la population	( ) Oui ( X ) Non	(X) Oui () Non
	[] NAP	[] NAP
Registre en matière de droit des successions/ en matière	(X)Oui	(X)Oui
familiale	( ) Non	( ) Non
Tout autre registre (veuillez préciser)	( ) Oui	( ) Oui
Tout adde registre (vedifiez preciser)	( ) Non	( ) Non
	[ X ] NAP	[ X ] NAP
Aucun	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non [X] NAP	( ) Non [X] NAP
ommentaires		
	es notaires dans leurs re	lations avec leurs clients
94-7. Quels sont les outils TIC utilisés par le		
94-7. Quels sont les outils TIC utilisés par le [X] Vidéoconférence (par exemple, conseils numériques)		
[ X ] Vidéoconférence (par exemple, conseils numériques)		
94-7. Quels sont les outils TIC utilisés par le [X] Vidéoconférence (par exemple, conseils numériques) [X] Acte électronique [X] Identification numérique		

[ X ] Registre foncier

[ X ] Registre du commerce

[ X ] Registre de l'état civil/ de la population

Droit d'un autre Etat membre (programmes de formation transfrontaliers)	(X)	( )
Droit européen	(X)	( )
	Oui	Non
196-2. Les notaires bénéficient-ils d'une format	ion en matière de	»:
Commentaires		
( ) Non		
(X)Oui		
196-1. Existe-t-il un système de formation conti	nue générale pou	r les notaires ?
Commentaires		
[ ] autre (veuillez préciser) :		
[ X ] le procureur		
[ X ] le ministère de la Justice		
[ ] le tribunal		
[ X ] une instance professionnelle		
options possibles)?		
196. Si oui, quelle est l'autorité chargée de s	uperviser et de co	ontrôler les notaires (plusieurs
Commentaires		
( ) Non		
(X)Oui		
195. Existe-t-il un système de supervision et de	contrôle de l'acti	vité des notaires ?
Commentaires		
[ ] Autre entité (veuillez préciser)		
[ X ] Autres autorités publiques		
[ X ] Notariat/ organisme professionnel		
194-8. Qui est responsable pour gérer les archiv	es numériques ?	
Commentaires		
[ ] Aucun		
[ X ] Autre, veuillez préciserespaces de travail collaboratifs (ex :	dataroom)	

Commentaire - Si oui, veuillez indiquer les types (par exemple, cours traditionnels, e-learning, webinaire) et les grands thèmes des activités de formation :

### I1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Direction des affaires civiles et du sceau

### 10.Experts judiciaires

### 10.1. Profession d'expert judiciaire

### 10.1.1Statuts des experts judiciaires

202. Dans votre système, quels types d'experts judiciaires peuvent être impliqués dans des
procédures judiciaires (plusieurs réponses possibles):
[ ] Experts désignés par les parties au soutien de leur argumentation mais tenus envers le tribunal par une obligation d'indépendance et d'impartialité
[ X ] Experts nommés par le tribunal ou une autre autorité indépendante des parties
[ ] Autres systèmes d'expertise judiciaire, veuillez préciser
Commentaire - Veuillez préciser qui propose et qui nomme un expert dans une affaire déterminée.
202-1. Existe-t-il des listes ou toute autre forme d'enregistrement officiel, pour les experts ?
(X)Oui
( ) Non
Commentaires
202-1-1. Si oui, la liste est-elle établie au plan (plusieurs réponses possibles) :
[X] national
[ ] par circonscription administrative ou état fédéré
[ X ] par circonscription judiciaire
[ ] autre
Commentaire - Veuillez fournir tout autre commentaire concernant ces listes ou bases de données d'experts si elles existent (par exemple l'expert prête-t-il serment ? comment sont évaluées ses compétences ? par qui ?) :
202-1-2. Ces listes sont-elles accessibles au public :
(X) Oui sur Internet
( ) Oui
( ) Non
Commentaires
202-2. Quelle autorité est compétente pour l'enregistrement des experts judiciaires ?
[ ] Le ministère de la Justice
[ X ] Les tribunaux
[ ] Un organe administratif

Commentaire - Veuillez préciser également les critères d'enregistrement : article 2 loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et articles 6 à 21 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

] Un organisme indépendant (association d'experts judiciaires)

[ ] Autre

202-3. L'enregistrement des experts judiciaires	s est-il limité dans le temps ?
(X) Oui, pour combien de temps3, 5 ou 7 ans	
( ) Non	
Commentaires	
202-4. Dans une affaire, peut-on désigner un e	xpert non inscrit sur la liste ou non enregistré?
(X)Oui	
( ) Non	
Commentaire - Si oui, dans quels cas ?	
203. Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?	?
(X)Oui	
( ) Non	
Commentaires - Le cas échéant, veuillez indiquer en quoi consist	re cette protection :
203-1. L'expert judiciaire a-t-il une obligation	de formation ?
	Obligation de formation
Formation initials	( ) Oui
Formation initiale	(X) Non
Formation continue	( ) Oui ( X ) Non
Commentaires	
203-2. Si oui, cette formation concerne-t-elle :	
[ ] la procédure judiciaire	
[ ] le métier de l'expert	
[ ] autre	
Commentaires	
=	
204. La fonction d'expert judiciaire est-elle rég	glementée par des normes juridiques?
(X)Oui	
( ) Non	
Commentaires	
204-1. A l'occasion d'une mission qui lui est c	confiée, l'expert judiciaire est-il dans l'obligation de
signaler ses éventuels conflits d'intérêt?	
(X) Oui	
( ) Non	
Commentaire - Si oui, veuillez préciser :	
	Page 144 sur 152

### 205. Nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'experts			
_	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA
	[ ] NAP	[ ] NAP	[ ] NAP

Commentaires

# 206-1. Nombre d'affaires pour lesquelles une expertise a été ordonnée par un juge ou requise par les parties

	Nombre d'affaires
Total (1+2+3+4)	
	[ X ] NA
	[ ] NAP
1. Affaires civiles et commerciales contentieuses	
	[ X ] NA
	[ ] NAP
2.Affaires administratives	
	[ X ] NA
	[ ] NAP
3.Affaires pénales	
	[ X ] NA
	[ ] NAP
4 A	
4. Autres affaires	[ X ] NA
	[ ] NAP

Commentaires

### 205-1. Qui détermine le montant de la rémunération de l'expert ?

	En matière civile/administrative	En matière pénale
Défini par la loi/ règlement ou une réglementation spéciale	(X)Oui	(X)Oui
	( ) Non	( ) Non
Défini par le tribunal/juge	(X)Oui	(X)Oui
	( ) Non	( ) Non
Défini par le ministère de la Justice ou un autre ministère	(X)Oui	(X)Oui
(fixant un tarif par exemple)	( ) Non	( ) Non
Salaire de fonctionnaire public (dans le cas d'un médecin	( ) Oui	( ) Oui
légiste ou un autre spécialise qui est un fonctionnaire public)	( ) Non [X] NAP	( ) Non [X] NAP
Librement négocié entre l'expert et les parties	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non [X]NAP	( ) Non [X] NAP

Autre	( ) Oui	( ) Oui
	( ) Non	( ) Non
Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :		
206. Existe-t-il des dispositions impératives	s pour les experts jud	iciaires concernant:
	Oui	Non
Délais pour présenter le rapport d'expertise	(X)	( )
Qualité de l'expertise	( )	(X)
Autre	(X)	( )
[]NAP	1	
Commentaire - Si oui, veuillez préciser et fournir des détails	dans l'hypothèse où de possi	bles sanctions existent:
207-1. Le juge ou un autre organe contrôle-	t-il le déroulement de	es opérations d'expertises ?
(X)Oui		
( ) Non		
Si oui, veuillez préciser :		
207-2. Les associations d'experts sont-elles	impliquées dans :	
[ ] Le processus de sélection		
[ X ] La formation initiale ou continue		
[ ] Les procédures disciplinaires		
Commentaires S'agissant des experts judiciaires intervenant et décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise des 463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires et is procureur de la République qui instruit les demandes d'inscribaque cour d'appel de saisir les compagnies d'experts judicitéeret du 23 décembre 2004). Cette saisine qui devient oblig es associations d'experts dans le processus de sélection des	vant les juridictions administr ntroduit à compter du 1er jan iption des futurs experts judic iaires ou, à défaut, tout organ atoire n'était pas prévue aupa	atives et judiciaires modifie le décret n° 2004- vier 2024 une nouvelle obligation pour le ciaires sur les listes des experts dressées par isme représentatif pour avis (article 7 modifié d
K1. Veuillez indiquer les sources des répon	ses aux questions de	cette partie
Sources : DACS et CE		
Les réformes dans le système judiciair	e	
1.1.Réformes envisagées		

#### 11.1.1Réformes

208. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles en cours ou envisagées ?

#### 208-1. Programmes de réforme généraux

	X ] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	] NA

Si oui, veuillez préciser : Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, traduit le plan d'action de soixante mesures pour une justice plus rapide et plus efficace présenté par le garde des sceaux en janvier 2023, à l'issue des États généraux de la justice. Il fixe une trajectoire pluriannuelle ambitieuse des moyens alloués au ministère, avec un objectif cible de 11 milliards d'euros de budget en 2027, actant une hausse de près de 60 % du budget de la justice à l'issue des deux quinquennats. Ces nouveaux moyens permettront notamment de revaloriser les agents du ministère, de doter les prisons de 15 000 places supplémentaires, de moderniser et d'agrandir les palais de justice, en cohérence avec l'exigence de transition écologique, de numériser encore davantage la justice. S'agissant des moyens humains, la présente loi entérine le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 800 greffiers. S'agissant enfin des moyens matériels et organisationnels, l'organisation du ministère sera revue afin d'en renforcer la proximité et la digitalisation, à travers une déconcentration accrue du pilotage des services et un plan ambitieux de transformation numérique du ministère, avec un horizon zéro papier en 2027. Au-delà de la question cruciale des ressources, la présente loi propose une réforme en profondeur de l'ensemble des champs de la justice : pénale, économique, sociale, civile, pénitentiaire.

#### 208-2. Budget

[	] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	X ] NA

Si oui, veuillez préciser : en cours d'expertise auprès des services

208-3. Tribunaux et ministère public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux- (implantations géographiques), compétences des tribunaux, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

	X ] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	] NA

Si oui, veuillez préciser : Dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation actuellement en cours d'examen la justice économique fait l'objet de certaines innovations permettant d'en assurer la lisibilité pour le justiciable et ses différents acteurs et d'en

renforcer la centralité en matière de régulation économique. Afin d'assurer une prise en compte optimale des spécificités du contentieux commercial et dans un souci de bonne administration de la justice, le projet de loi prévoit la création, à titre expérimental, d'un tribunal des activités économiques (TAE) compétent pour connaître de toutes les procédures amiables et collectives, à l'exception de certaines professions libérales.

#### 208-4. Accès à la justice et aide judiciaire

[ ] Oui (mis en œuvre durant l'année de référen
[ ] Oui (mis en œuvre durant l'année de référen
Jour (mis en œuvre durant i année de referen

Si oui, veuillez préciser : en cours d'expertise auprès des services

### 208-5. Conseil supérieur de la magistrature (compétent pour les juges et/ou les procureurs)

[ ]	X ] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	] NA

Si oui, veuillez préciser : Le projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire assouplit les conditions de saisine par les justiciables du Conseil supérieur de la magistrature en cas de manquement disciplinaire d'un magistrat. L'échelle des sanctions disciplinaires est aussi revue permettant une plus grande latitude dans le panel des sanctions pouvant être prononcées

## 208-6. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

	X ] Oui (programmé)
[ ]	X ] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	] NA

Si oui, veuillez préciser : \* réforme des professions réglementées du droit en 2022 :

- fusion des professions réglementées des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires pour voir naître la nouvelle profession de commissaire de justice, qui constitue, depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 1er juillet 2022, la grande profession de l'exécution
- réforme de la discipline et de la déontologie des officiers publics ministériels (avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, notaires, greffiers des tribunaux de commerce et commissaires de justice)
- réforme de la procédure disciplinaire des avocats

Le projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire prévoit en particulier une réforme du statut des magistrats, d'ouvrir plus largement les conditions d'accès à la magistrature. Il entend aussi élargir les compétences dévolues aux magistrats à titre temporaire (permettant leur nomination au parquet) et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles. Il simplifie par ailleurs les voies d'accès à la magistrature, renforce la formation initiale des magistrats bénéficiant d'une expérience professionnelle antérieure, crée le statut de magistrat en service extraordinaire afin de favoriser les intégrations à titre temporaire de professionnels expérimentés extérieurs à la magistrature. Un 3ème grade est créé en lieu et place de la hors hiérarchie, actuellement grade à accès fonctionnel, ce qui permet de favoriser une plus grande décorrélation entre le grade et l'emploi Le projet de loi

d'orientation et de programmation prévoit de modifier le code de l'organisation judiciaire afin de structurer l'équipe juridictionnelle et
d'assurer une collaboration permanente entre les magistrats de l'ordre judiciaire et des personnels spécialement formés et recrutés. Le
projet de loi crée la fonction d'attaché de justice, qui se substitue à la fonction actuelle de juriste assistant, afin de permettre l'assistance et
l'aide à la décision et le soutien à l'activité administrative des magistrats de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux
judiciaires. Les attachés de justice ont également vocation à apporter un soutien à la mise en œuvre des politiques publiques.
208-7. Egalité de genre
[ Y ] Oui (programmé)

[]	X ] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
Γ	] NA

Si oui, veuillez préciser : Le garde des Sceaux a engagé une action importante en faveur de l'égalité et contre toute forme de discrimination au sein du ministère de la justice afin d'en faire un employeur exemplaire. En matière d'égalité entre les hommes et les femmes, il a engagé des travaux essentiels sur l'analyse comparative des éventuels écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Signataire avec les organisations syndicales d'une charte sur l'équilibre des temps de vie, il a permis que l'ensemble des engagements pris dans le plan national d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes soient réalisés ou en cours d'achèvement. De même, l'accès des femmes aux postes à responsabilités a fait l'objet d'une attention constante, permettant au ministère d'atteindre les objectifs légaux en la matière, avec 40% de primo-nominations de femmes dans les postes à forte responsabilités.

### 208-8. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'activités de coopération

[	] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
Γ	X   NA

Si oui, veuillez préciser : en cours d'expertise auprès des services

## 208-9. Exécution des décisions de justice et en particulier décisions contre les autorités publiques

[	] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	X ] NA

Si oui, veuillez préciser : en cours d'expertise auprès des services

### 208-10. Médiation et autres mesures alternatives de règlement des litiges

[	] Oui (programmé)
[ ]	X ] Oui (adopté)
]	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	] NA

Si oui, veuillez préciser : \*développement de la politique de l'amiable avec différents textes visant à donner de nouveaux outils aux juges pour favoriser le règlement amiable des litiges et réforme en cours du code de procédure civile pour donner plus de lisibilité aux textes relatifs à l'amiable. Soutien de cette politique de l'amiable par le déploiement d'une équipe dédiée afin porter cette politique au sein des cours d'appel + soutien par des actions et kit de formation.

Si les écoles professionnelles – École nationale de la magistrature, écoles d'avocats – ont intégré à leurs formations initiale et continue la pratique des modes amiables, la sensibilisation des futurs juristes à l'amiable commencera dès l'université. Un groupe de travail composé d'universitaires et de professionnels va être créé prochainement pour réfléchir aux outils à mettre en place pour diffuser une culture de l'amiable dès les premières années d'études de droit. Avocats et magistrats verront leur investissement au service de l'amiable valorisé. Concernant les avocats, l'aide juridictionnelle va être revue à la hausse pour les litiges résolus à l'amiable. Une réflexion va par ailleurs être menée avec le Conseil national des barreaux pour une meilleure reconnaissance de leurs savoir-faire en matière d'amiable. Concernant les magistrats civilistes, leur engagement pour ces modes de résolution des litiges sera reconnu. Par ailleurs, une plateforme de mise en relation avec un conciliateur de justice ou un médiateur, pour les contentieux pour lesquels la tentative de règlement amiable préalable est obligatoire, sera expérimentée début 2024 à l'échelle du ressort d'une cour d'appel. Toutes les dispositions relatives à l'amiable vont être réunies au sein d'un même livre du code de procédure civile. Le principe de coopération des acteurs du procès civil va être introduit et va conduire à repenser la mise en état. Les parties, assistées de leurs avocats, décideront de l'orientation de la procédure, amiable ou contentieuse. Si la voie amiable réussit, l'accord sera homologué dans le mois suivant sa réception au tribunal. En complément, le garde des Sceaux a confirmé l'entrée en vigueur de deux nouveaux outils procéduraux à compter du 1er novembre 2023 – la césure et l'audience de règlement amiable –, qui pourraient rapidement être étendus à d'autres types de procédures et à d'autres juridictions, comme les cours d'appel ou les tribunaux de commerce.

#### 208-11. Lutte contre la criminalité

[	] Oui (programmé)
[	] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
Γ	XINA

Si oui, veuillez préciser : en cours d'expertise auprès des services

#### 208-12. Système pénitentiaire

[	X ] NA
[	] Non
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Oui (adopté)
	] Oui (programmé)

Si oui, veuillez préciser : en cours d'expertise auprès des services

### 208-13. La justice adaptée aux enfants

[	] Oui (programmé)
[	X ] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1
[	] Non
1	NA

Si oui, veuillez préciser : La loi de protection des enfants du 7 février 2022 poursuit plusieurs objectifs qui conduit à la mise en œuvre de réformes concrètes : • AMELIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTEGES : • Incitation du placement de l'enfant en priorité chez un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance avant le placement à l'aide sociale à l'enfance. • Autorisation du service

à qui l'enfant est confié à accomplir plusieurs actes relevant de l'autorité parentale. • Encouragement de la prise en charge des fratries dans un même lieu d'accueil. • Encadrement des conditions de prise en charge des mineurs à l'hôtel, à titre exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri (Mesure plus spécifiquement dédiée aux Mineurs non Accompagnés) • Systématisation de la garantie jeunes et de la délivrance du contrat jeune majeur lorsque le jeune a été confié à I' ASE pendant sa minorité et aux jeunes majeurs qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant. • MIEUX PROTEGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES: • Elargissement du contrôle des antécédents judiciaires du personnel exerçant dans le champ social et médico-social aux personnes bénévoles et intervenants occasionnellement auprès des mineurs. • Définition dans les schémas départementaux de la protection de l'enfance d'une stratégie de maîtrise de risque dans les établissements, services et lieux de vie. • Généralisation de l'évaluation au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant de la Haute Autorité de santé.

#### 208-14. La violence domestique

[ ]	X ] Oui (programmé)
[ ]	X] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
Г	1 NA

Si oui, veuillez préciser : \* poursuite des réformes visant à lutter contre les violences intrafamiliales avec en 2002 et 2023, les lois suivantes : la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, et loi du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales. Le nouveau plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la première période 2023-2027, annoncé par la Première ministre le 8 mars 2023, vient prolonger l'action sur la lutte contre les violences conjugales afin de renforcer la protection des personnes en danger au sein du couple. Et travail en cours sur la mise en place de pôles VIF (violences intrafamiliales) dans les juridictions.

Pour le futur, le ministère entend institutionnaliser, dans les tribunaux judiciaires et dans les cours d'appel, des pôles spécialisés en matière de lutte contre les violences intrafamiliales pour répondre au constat d'un trop grand cloisonnement des différents services et acteurs juridictionnels pénaux et civils intervenant dans le traitement des situations de violences intrafamiliales. L'objectif est de réunir au sein de ces pôles spécialisés chargés des violences intrafamiliales, opérationnels au plus tard au 1er janvier 2024, des équipes spécifiques au parquet comme au siège. Cette organisation permettra d'optimiser le traitement de ces affaires en assurant une mission permanente de recueil et de relais d'informations auprès de chaque service juridictionnel pouvant connaître de situations de violences intrafamiliales.

#### 208-15. Nouvelles technologies de l'information et de la communication

[	] Oui (programmé)
[ ]	X] Oui (adopté)
[	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
Г	1 NA

Si oui, veuillez préciser : Voir les commentaires insérés à l'occasion des questions relatives aux TIC.

#### 208-16. Autres

[	] Oui (programmé)
[]	X ] Oui (adopté)
]	] Oui (mis en œuvre durant l'année de référence +1)
[	] Non
[	[ ] NA

Si oui, veuillez préciser: Un nouveau pôle judiciaire dédié aux affaires non élucidées et aux crimes en série a été lancé le 1er mars 2022,

suite au vote de la loi pour la confiance dans la justice, promulguée en décembre 2021 et portée par le garde des sceaux. Installé au tribunal judiciaire de Nanterre, dans le ressort de la cour d'appel de Versailles, ce pôle national unique va donner la possibilité « de concentrer les efforts, de les centraliser et de les coordonner » autour de ce qu'on appelle plus communément les « cold cases », les cas jamais résolus. Il va notamment permettre de faire des liens entre les procédures complexes ou non élucidées disséminées sur le territoire national, de créer un point de contact unique pour l'entraide judiciaire européenne et internationale concernant ces crimes. « Pour les victimes, pour les familles, ces vieux dossiers, ce sont des souffrances toujours vives et, à mesure que le temps passe, elles peuvent avoir le sentiment, au fond, qu'on n'y arrivera plus. Le temps qui passe est le plus mauvais ennemi de l'élucidation d'une affaire.